



BANQUE DES MEMOIRES

**Master de Droit pénal et sciences criminelles, Parcours
Criminologie
Dirigé par Agathe LEPAGE et Patrick MORVAN
2022**

***Justice pénale des mineurs et youth
justice system***

Présenté par Rémi Menthéour

Sous la direction de Agathe Lepage

Remerciements

Je remercie vivement le Professeur Agathe Lepage qui a accepté de diriger ce mémoire.

Je tiens également à témoigner toute ma reconnaissance aux personnes qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué à la concrétisation de ce mémoire : Annie, Camille, Mona, Aubin, Alexia, Ornella et Quentin.

Il me faut également souligner le concours indispensable qui m'a été apporté par la Bibliothèque Interuniversitaire Cujas et son personnel.

Sommaire

INTRODUCTION.....	6
PREMIÈRE PARTIE LA PERSISTANCE DE DIVERGENCES IRRÉDUCTIBLES .	16
TITRE PREMIER LES SOUBASSEMENTS THÉORIQUES ET CONCEPTUELS	
DIVERGENTS	17
CHAPITRE 1 Le poids inéluctable de traditions juridiques antinomiques	17
CHAPITRE 2 Deux philosophies pénales des mineurs en mouvement	26
TITRE SECOND LES GRANDS PRINCIPES CARACTÉRISTIQUES D’UNE	
DISSEMBLANCE DES SYSTÈMES	37
CHAPITRE 1 Le critère de la responsabilité : le triomphe des présomptions	37
CHAPITRE 2 La spécialisation des juridictions : entre principe et pratique	50
CHAPITRE 3 La minorité et les mesures et peines applicables aux mineurs	61
SECONDE PARTIE UNE CONVERGENCE CROISSANTE SOUS L’IMPULSION	
D’UNE DIVERSITÉ D’INFLUENCES	74
TITRE PREMIER LES CONVERGENCES EN LIEN AVEC LES INFLUENCES	
EXTRA-JURIDIQUES.....	75
CHAPITRE 1 Le transcendement des modèles de justice : la justice restaurative.....	75
CHAPITRE 2 Une méta-influence états-unienne : le néolibéralisme et le populisme	
punitif.....	87
TITRE SECOND LES CONVERGENCES LIÉES AUX INFLUENCES	
JURIDIQUES.....	103
CHAPITRE 1 Le poids des instruments supranationaux.....	103
CHAPITRE 2 Le relais des sources nationales constitutionnelles	124
CONCLUSION	130

Liste des principales abréviations

art.	article
AJ Pénal	Actualité Juridique Pénal
ASBO	Anti-social behaviour order
ASE	Aide sociale à l'enfance
C.	Code
CDA	Crime and Disorder Act
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CEF	Centre éducatif fermé
CIDE	Convention internationale des droits de l'enfant
CJPM	Code de la justice pénale des mineurs
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Cons. cons.	Conseil constitutionnel
COPJ	Convocation par Officier de Police Judiciaire
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen
ELSJ	Espace de liberté, de sécurité et de justice
EWHC	High Court of England and Wales
HRA	Human Rights Act
JCP	Jurisclasseur périodique (Semaine juridique)
JLD	Juge des libertés et de la détention
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
MAJ	Mise à jour
NICCY	Northern Ireland Commissioner for Children and Young People
PJJ	Protection judiciaire de la jeune
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
RSC	Revue de science criminelle et de droit pénal comparé
SCH	Secure Children's Home
STC	Secure Training Centre
TIG	Travail d'intérêt général
TPE	Tribunal pour enfants
TTR	Traitement en temps réel
UE	Union européenne
UKSC	Supreme Court of England and Wales
YOI	Young Offender Institution
YOT	Young offending team
vol.	Volume
n°	Numéro
RIDC	Revue internationale de droit comparé
PUF	Presses universitaires de France
Ibid.	Ibidem
C. pén.	Code pénal
éd.	Edition
vol.	Volume
coll.	Collection
dir.	Sous la direction
C. de proc. pén.	Code de procédure pénale

« Toutes les grandes personnes ont d'abord été des enfants,
mais peu d'entre elles s'en souviennent. »

Saint-Exupéry, *Le Petit Prince*, 1943

INTRODUCTION

1. « Les problèmes de la justice des mineurs, cela n'intéresse pas seulement les mineurs, leurs éducateurs, les juges et leurs "auxiliaires" que sont les avocats. Les questions posées par "l'enfance traduite en justice" devraient intéresser tous les Français – enfants, adultes, vieillards compris – »¹. C'est précisément de la question du traitement de la délinquance juvénile qui, selon Pierre Joxe devrait inonder la conscience collective, qu'il s'agit de démêler dans la présente étude. Les enjeux liés à la délinquance juvénile ne sont pas cantonnés au seul cadre national, et ce phénomène social est souvent considéré comme « universel »². L'universalité du phénomène de délinquance juvénile, sur laquelle nous reviendrons, justifie de prendre de la hauteur en s'attachant aux solutions apportées au sein de deux systèmes de droit différents : la justice pénale des mineurs en France et le *youth justice system* en Angleterre et au Pays de Galles.

2. Avant tout développement au fond, il nous faut préalablement, délimiter, circonscrire, cerner, l'objet de cette étude. Un cheminement courant conduit à s'essayer à un exercice de définition des termes du sujet, et assez intuitivement le sens profane des mots constitue un point de départ idoine. Méthodiquement, nous nous attacherons d'abord à préciser le « traitement de la délinquance juvénile » avant d'explicitier « l'approche comparative ».

I. Le traitement de la délinquance juvénile

3. L'usage du terme délinquance ne doit pas induire le lecteur francophone en erreur. C'est dans son acception « flottante »³ ou anglo-saxonne qu'il est utilisé et il ne renvoie nullement à une classification selon un quelconque degré de gravité. Ainsi on pourrait aussi bien parler de « criminalité juvénile » quand bien même l'expression n'est pas usitée. Il s'agit, en effet, de s'intéresser au phénomène criminel, que nous définissons comme l'ensemble des réalités objectives « regroupant les comportements criminels et les actes infractionnels »⁴. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des infractions à la loi pénale commises sur un territoire donné.

¹ P. Joxe, Préface, in C. Sultan, « Je ne parlerai qu'à ma juge », Seuil, 2013, p. 15.

² Fr. Dekeuwer-Defossez, Préface, in « Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice », dir. Fr. Ludwiczack, L'Harmattan, 2016, p. 7.

³ R. Gassin, S. Cimamonti, Ph. Bonfils, Criminologie, Dalloz, 7^{ème} éd., 2011, p. 52.

⁴ R. Cario, Introduction aux sciences criminelles. Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, L'Harmattan, 6^{ème} éd., 2008, p. 17.

4. L'adjectif « juvénile » fait partie de ces mots que le juriste fuit, ne sachant pas bien ce qu'il recouvre. L'étymologie de l'adjectif⁵, qui est emprunté au latin *juvenilis* – jeune ou relatif à la jeunesse – n'est pas d'un grand secours. La jeunesse s'oppose à l'âge mûr ou à l'âge adulte, mais ses contours restent flous. Le jeune, en droit français, ne constitue pas à lui tout seul une catégorie juridique de personnes. En revanche, il peut appartenir à une catégorie singulière qui est celle des mineurs, c'est-à-dire les personnes physiques âgées de 0 à 18 ans. En Angleterre, ce que recouvre *juvenile* ou *youth* demeure éminemment nébuleux. Une nuance dans le vocable utilisé existe selon l'âge : l'individu de 10 à 14 ans est un « child », entre 14 et 18 c'est une « young person » et un individu qui enfreint la loi pénale et qui est âgé de 14 jusqu'à 21 ans est un « young offender »⁶. Plusieurs catégories qui se recoupent et qui ne nous satisfont pas pleinement. Dans la suite de nos développements, nous considérerons que « juvénile » renvoie avant tout à la minorité (moins de 18 ans tant en France qu'en Angleterre) et que la jeunesse peut s'étendre au-delà, jusqu'à 21 ans, notamment car cela constituait l'âge de majorité en vigueur avant son abaissement à 18 ans.

5. C'est maintenant le terme « traitement » qui doit être analysé et pour lequel il faut expliciter le sens que nous lui donnerons. Le nom « traitement » renvoie généralement au milieu médical, il s'agit de traiter une maladie ou une pathologie, on se place ainsi dans le domaine du curatif. Cette acception n'est pas celle que nous retiendrons. Notre conception du « traitement » renvoie davantage à l'ensemble des actions et moyens mis en œuvre pour résoudre une question de façon méthodique⁷. L'intitulé du sujet évoque la justice pénale des mineurs et le *youth justice system* qui sont l'incarnation de l'une des voies de résolution de la délinquance juvénile. Nous nous intéresserons avant tout au volet pénal c'est-à-dire davantage à l'aspect curatif qu'à l'aspect préventif. Toutefois, les deux aspects étant difficilement dissociables, il sera question à la marge de prévention, qui tantôt intègre le droit pénal et tantôt le déborde. S'ils ne constituent pas le cœur de nos développements, il sera parfois indispensable de s'intéresser à des dispositifs extra-pénaux qui interviennent en amont ou concomitamment à la réponse pénale mise en œuvre à travers le *youth justice system* et la justice pénale des mineurs.

⁵ « juvénile », 2012, in Portail lexical : étymologie, Nancy, France : Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), en ligne accessible sur <https://www.cnrtl.fr/etymologie/juvenile>, consulté le 13 octobre 2021.

⁶ J. Peter, *Criminal Justice : An Introduction*, Routledge, 3^{ème} éd., 2017, 698 pages, p. 435.

⁷ « traitement », 2012, in Portail lexical : définition, Nancy, France : Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), en ligne accessible sur <https://www.cnrtl.fr/definition/traitement>, consulté le 20 juin 2022.

6. En somme, si l'on devait proposer, dans le cadre de notre recherche, une définition du traitement de la délinquance juvénile, on pourrait retenir l'énoncé suivant : « le traitement de la délinquance des mineurs » consiste en l'ensemble des actions et moyens mis en œuvre dans un cadre pénal pour combattre et sanctionner les actes infractionnels commis par des mineurs (moins de 18 ans) voire de jeunes majeurs (moins de 21 ans).

II. L'approche comparative

7. Se pencher sur « l'approche comparative » nécessite d'aller bien au-delà d'un simple exercice de définition. Il s'agit certes de borner ce en quoi consiste l'approche comparative, mais il faut également déterminer la méthode et l'intérêt que poursuit cette posture. Les nombreux freins et obstacles à la comparaison doivent également être considérés dès l'introduction. « Le droit comparé [étant] à l'évidence une discipline aussi riche que vivante, ainsi qu'en témoigne l'intensité de la demande qui s'exprime aujourd'hui »⁸, il convient de commencer par sa définition.

A. Définition

8. Dans son ouvrage *La recherche juridique*, Boris Barraud identifie quatorze branches de la recherche juridique parmi lesquelles il place en bonne position le droit comparé auquel il consacre un entier chapitre⁹. Au même titre que la philosophie du droit, la sociologie du droit ou encore l'histoire du droit, l'auteur considère que le droit comparé est une branche, un segment, une portion, d'un ensemble plus vaste que constitue la recherche juridique¹⁰. Sous le vocable de « recherche juridique » l'auteur désigne « l'ensemble des travaux menés méthodiquement par les spécialistes du droit afin de faire progresser la connaissance du droit, l'ensemble des études et des activités scientifiques et intellectuelles portant sur les normes, les institutions, les comportements et les opinions juridiques et visant à approfondir le savoir juridique »¹¹.

⁸ V. Turcey, Le droit comparé, une discipline d'avenir, in « Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis », dir. B. Fauvarque Cosson, Société de législation comparée, 2015, pp. 121-125, p. 121.

⁹ B. Barraud, *La recherche juridique*, L'Harmattan, 2016, p. 13.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

9. Selon une première intuition, présenter sur un même plan et au même niveau l'histoire du droit d'une part et le droit comparé d'autre part n'apparaît pas comme une évidence. A titre d'exemple, dès les premières années de droit, des enseignements sont dévolus à l'histoire du droit et une des sections du Conseil national des universités est labellisée « Histoire du droit des institutions »¹². Pourtant, comme l'explique habilement un auteur, le droit comparé et l'histoire du droit « correspondent aux mêmes attitudes d'esprit »¹³. Il explique en substance que ces deux branches de la recherche juridique portent sur une même comparaison des sources, des évolutions et des influences, et qu'au fond il importe peu que l'angle de lecture adopté soit vertical ou horizontal¹⁴. Il y a *de facto* un enchevêtrement des deux approches historique et comparatiste. Le jus-comparatiste doit se faire historien du droit et l'historien du droit jus-comparatiste. La combinaison des deux est « en quelque sorte consubstantielle »¹⁵.

10. Si les premières traces de la comparaison des droits remontent aux grands penseurs classiques de l'Antiquité¹⁶, Montesquieu à travers l'emblématique *De l'esprit des lois* est souvent considéré comme « l'un des pionniers »¹⁷ du droit comparé et certains lui confèrent même « une place à part dans l'histoire [de la matière] »¹⁸. Un véritable tournant est atteint avec Édouard Laboulaye titulaire de la chaire de législation comparée du Collège de France depuis 1849¹⁹ qui fonde la Société de législation comparée en 1869²⁰. C'est à Paris et à l'initiative de la Société de législation comparée que se tient en 1900 le premier Congrès international de droit comparé²¹. Le Professeur Delmas-Marty livre une éclairante explication de ce vers quoi les participants du Congrès de Paris voulaient tendre : « N'est-ce pas décrire le travail du comparatiste : curieux de découvrir l'extrême variété des systèmes de droit, il creuse aussi parfois, cherchant par-delà la diversité quelque chose sinon d'éternel, du moins d'universel ou

¹² Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités [en ligne] JORF n° 0014 du 17 janvier 2019 texte n° 35, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/18/ESRH1833828A/jo/texte>, consulté le 4 mai 2022.

¹³ R. Drago, *Droit comparé*, in « Dictionnaire de la culture juridique », Quadriège / Lamy-Puf, 2012, p. 454.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ V. R. Legeais, *Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative*, Litec, 2^e éd., 2008, p. 434.

¹⁷ S. Goyard-Fabre, *La philosophie du droit de Montesquieu*, C. Klincksieck, 1973.

¹⁸ Y.-M. Laithier, *Droit comparé*, Dalloz, 2009, pp. 4-5.

¹⁹ P. Allorant, W. Badier, *La Société de législation comparée : boîte à idées du parlementarisme libéral de l'Empire libéral à la République opportuniste : Clio@Themis* [en ligne] disponible sur <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=844>, consulté le 28 avril 2022.

²⁰ J.-J. Bienvenu, *Une brève histoire du droit public comparé* : RIDC, vol. 67 n° 2, 2015, p. 293.

²¹ Y.-M. Laithier, *op. cit.*, p. 9.

d'universalisable. »²² À l'origine, c'est bien la recherche utopique d'un droit universel, d'un ordre juridique mondial, qui anime les jus-comparatistes. Les espoirs du début du XX^{ème} siècle sont très vite déçus. Si un phénomène d'unification est, encore aujourd'hui, communément admis, le mouvement des comparatistes universalistes fait très rapidement l'objet de sérieuses remises en perspectives. L'illusion d'un droit unifié cède la place à un mouvement de réalisme juridique²³.

11. Une définition efficace postule que le droit comparé « consiste fondamentalement dans la constatation des points communs et des divergences qui existent entre deux ou plusieurs droits nationaux »²⁴. Le droit pénal comparé peut ainsi être défini comme « l'étude des différences et des ressemblances entre deux (ou plusieurs) ensembles juridiques pénaux »²⁵.

12. La question de la méthode et de la méthodologie apparaît en droit comparé presque obsessionnelle tant « les juristes comparatistes n'ont cessé de s'y intéresser »²⁶. Toutefois, comme le souligne le Professeur Rambaud, « il n'existe pas une et une seule méthodologie qui serait valable *erga omnes* pour toutes les comparaisons entreprises dans le champ juridique ». Le Professeur Constantinesco, dans son *Traité de droit comparé*, prescrit au comparatiste une règle qu'il est bon de rappeler et de garder à l'esprit. Il commande que le processus intellectuel comparatif doive se dérouler en trois phases successives et formule alors la règle des trois C : connaître, comprendre, comparer. Il s'agit ainsi dans un premier temps de connaître, c'est-à-dire d'analyser les termes à comparer, avant de les comprendre dans leur ordre juridique d'origine pour finir par les comparer, autrement dit, dégager les rapports existants entre les termes de la comparaison²⁷. Si définir quelle serait la « bonne » ou la « meilleure » des méthodes dépasse largement l'ambition de notre étude, il faut néanmoins expliciter quelle sera la méthodologie que nous nous emploierons à appliquer. Ainsi, notre point de départ sera, autant que faire se peut, les « situations juridiques »²⁸. « Elles existent dans tous les systèmes à toutes les époques et sont identiques [...] [bien qu'elles] évoluent en fonction du progrès social,

²² M. Delmas-Marty, *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, in « *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit : Leçon inaugurale prononcée le jeudi 20 mars 2003* », Collège de France, 2015, consulté le 18 décembre 2021, p. 12.

²³ T. Rambaud, *Introduction au droit comparé*, PUF, 2017, p. 24.

²⁴ M. Ancel, *Utilité et méthode du droit comparé. Éléments d'introductions générale à l'étude comparative des droits*, Neuchâtel, Edition Ides et Calendes, 1971, 140 pages, p. 31.

²⁵ J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 3.

²⁶ B. Jaluzot, *Méthodologie du droit comparé : RIDC*, 57, 2005, p. 29.

²⁷ L.-J. Constantinesco, *Traité de droit comparé*, Tome II *La méthode comparative*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, pp. 122-123.

²⁸ R. Drago, *Droit comparé*, in « *Dictionnaire de la culture juridique* », Quadriga / Lamy-Puf, 2012, p. 455.

économique ou technique »²⁹. La focale sera alors placée sur la question de savoir comment le droit, dans chaque système, donne une solution à ces situations juridiques³⁰. Il s'agit de réaliser ce que d'aucuns appellent une « analyse par cas »³¹. Le Professeur Markesinis propose de partir de cas jurisprudentiels, en d'autres termes, des cas concrets ou encore des situations factuelles. Il considère que « les [...] systèmes se rapprochent beaucoup lorsque nous nous attachons à des cas qui ont fait l'objet d'un procès [contentieux] »³². Un des pendants de l'analyse des situations juridiques a été porté par l'École fonctionnelle du droit comparé³³. Il s'agit d'un des principaux courants³⁴ de la méthode en droit comparé qui consiste « à comparer des éléments qui remplissent la même fonction »³⁵.

13. Quand bien même on ne se serait pas accordé sur une méthode spécifique, il convient de cerner quels intérêts revêtent et quelles fonctions remplissent le droit pénal comparé ou à tout le moins ceux auxquels cette étude prétend. Agostini identifie une « triple utilité »³⁶ au droit comparé. D'abord, il s'agit de mieux connaître le droit étranger. Ensuite, « l'analyse des institutions étrangères permet d'imaginer le perfectionnement des nôtres »³⁷. Enfin, il s'agirait selon l'auteur de « bannir des esprits le chauvinisme juridique » pour une meilleure compréhension du droit et une meilleure connaissance des civilisations étrangères³⁸.

14. En ce qui concerne plus précisément le droit pénal comparé, les mêmes intérêts font surface, à savoir la connaissance du droit étranger, mais aussi de son propre droit pénal ou encore un intérêt d'ordre pratique³⁹. D'une part, parce que le juge français doit parfois connaître le droit étranger, c'est le cas par exemple dans le cadre de l'article 113-6 alinéa 2 du Code pénal relatif à la compétence personnelle active des juridictions répressives françaises. D'autre part, il s'agit grâce à l'examen des droits étrangers d'espérer enrichir et améliorer le droit national⁴⁰.

²⁹ R. Drago, Droit comparé, in « Dictionnaire de la culture juridique », Quadrige / Lamy-Puf, 2012, p. 455.

³⁰ *Ibid.*

³¹ C. Lageot, J.-J. Sueur, Propos introductifs : des sols et des cas pour les libertés, in « L'analyse par cas : une méthode pour le droit comparé des libertés ? », dir. C. Lageot, J.-J. Sueur, Faculté droit & sciences sociales, Université de Poitiers, 2021, pp. 5-14.

³² B. Markesinis, Unité ou divergence ; à la recherche des ressemblances dans le droit européen contemporain : RIDC, 2001, pp. 810 et s.

³³ T. Rambaud, Introduction au droit comparé, PUF, 2017, p. 24.

³⁴ J. Husa, Methodology of comparative law today : RIDC, n° 58, 2006, p. 1099.

³⁵ Y.-M. Laithier, Droit comparé, Dalloz, 2009, p. 25.

³⁶ E. Agostini, Droit comparé, PUF, 1988, p. 23.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.* p. 24.

³⁹ J. Pradel, Droit pénal comparé, Dalloz, 2016, p. 12.

⁴⁰ *Ibid.* p. 13.

C'est précisément dans ce double intérêt à la fois de connaissance et de perfectionnement du droit que s'inscrit ce travail de recherche. Ce mémoire s'inscrit dans ce courant de la recherche juridique qu'est le droit comparé. L'ambition n'est pas de dresser une étude de droit comparé respectant les canons et les idéaux-types d'une méthode comparative fixée et figée. Elle est plus modeste puisqu'il s'agit d'inscrire ce travail de recherche dans ce double intérêt à la fois de connaissance et de perfectionnement de la justice pénale des mineurs. Cette démarche se veut foncièrement critique⁴¹ en ce qu'elle implique l'examen objectif et raisonné du droit pénal des mineurs français confronté au droit pénal des mineurs anglais en vue de discerner ses mérites et défauts, ses qualités et imperfections, ses excès et ses lacunes.

B. Obstacles et freins

15. Un des premiers obstacles à la comparaison est l'obstacle linguistique, or on ne sait que trop bien que la précision du langage a son importance en droit. Si « les liens entre le droit et la langue sont étudiés depuis longtemps et sont d'actualité, aussi bien en France qu'à l'étranger, en droit international et en droit comparé »⁴², l'épreuve de la traduction juridique s'avère toujours périlleuse. On ne saurait présenter une règle inébranlable de la bonne traduction et ce d'autant plus que parfois il n'existe pas de traduction pour la simple raison que le concept juridique est propre à un système. Pis encore, la traduction littérale est parfois l'ennemi du comparatiste. L'exemple de la *Court of Appeal* en Angleterre qui n'est en rien une cour d'appel de droit français est une manifestation de ces « faux-amis » qui rendent la tâche du comparatiste d'autant plus ardue. Pourtant, on en revient toujours au même point : « toute étude juridique comparative se fonde sur un acte de traduction »⁴³ dans un sens ou dans l'autre. Pour surmonter cet obstacle, nous prenons le parti de conserver les termes et concepts dans la langue dans laquelle nous les avons découverts tout en en proposant une traduction quand cela est nécessaire. Il s'agit par-là d'essayer de ne pas trahir ni le sens, ni la portée des mots.

16. Il faut également relever une difficulté qui pourrait surgir. Nous ne proposons pas ici une comparaison du système juridique de la France et du Royaume-Uni, pas plus qu'il ne s'agit d'une comparaison avec la Grande-Bretagne. Il s'agit d'une comparaison du droit français et

⁴¹ S. Delattre, *Les peines préventives. Étude comparée de leurs dynamiques en France, en Angleterre et au Pays de Galles*, Mare & Martin, 2019, p. 60.

⁴² S. Chatillon, *Droit et langue* : RIDC, vol. 54, n° 3, pp. 687-715, p. 689.

⁴³ S. Glanert, *Comparaison et traduction des droits : à l'impossible tous sont tenus*, in « Comparer les droits, résolument », dir. P. Legrand, PUF, 2009, pp. 278-311, p. 311.

du droit anglais et gallois. La précision à son importance puisque l'Irlande du Nord et l'Ecosse disposent de systèmes juridiques distincts et à une même situation juridique que la personne se trouve à Londres, Belfast ou Édimbourg la solution peut être différente. Nous aurons l'occasion d'y revenir. Par une métonymie qui a l'avantage de la légèreté, nous désignerons la majeure partie du temps le droit anglais ou l'Angleterre comme englobant respectivement le droit anglais et gallois et l'Angleterre et le Pays de Galles.

C. Échelle de la comparaison

17. Nous l'avons seulement entre-aperçu jusqu'ici, il convient désormais de le détailler plus précisément : quel est l'objet de cette étude comparative ? La réponse, en première intention, est simple, c'est le traitement de la délinquance juvénile. Mais elle appelle quelques éléments de clarification et de compréhension. La problématique qui sous-tend cette interrogation sur l'objet de l'étude de droit comparé revient à déterminer s'il s'agit d'une micro-comparaison ou d'une macro-comparaison. En d'autres termes, il s'agit de déterminer le grossissement de la lentille sous laquelle seront observés le *youth justice system* et la justice pénale des mineurs : x 5, x 10, x 25 ? Dit encore autrement, la question est de savoir si nous allons comparer globalement les « grands systèmes » de droit anglais et français, ou bien le droit pénal français et anglais ou encore le droit pénal des mineurs français et anglais. On pourrait encore amplifier le grossissement de notre microscope et s'intéresser uniquement à la privation de liberté pré-sentencielle des mineurs en droit pénal français et anglais. Si notre propos a été assez clair jusqu'ici, le lecteur aura compris que nous entendons placer la comparaison au niveau du droit pénal des mineurs français et anglais (voire un petit peu au-delà du droit pénal, s'agissant de se concentrer sur le traitement de la délinquance juvénile). Pourtant, comme l'explique la sociologue Cécile Vigour, « les principales caractéristiques d'un droit national sont, à bien des égards, interdépendantes les unes des autres »⁴⁴ ce qui nous poussera à « faire varier les échelles dans la comparaison »⁴⁵ pour appréhender au mieux les différences et convergences de la justice pénale des mineurs et du *youth justice system*.

⁴⁴ C. Vigour, Faire varier les échelles dans la comparaison, in « Comparer les droits, résolument », dir. P. Legrand, PUF, 2009, pp. 347-377, p. 377.

⁴⁵ *Ibid.*

D. Intérêt de la comparaison

18. Il serait intéressant de comparer quantitativement et qualitativement les données de la délinquance des mineurs en Angleterre et en France, mais cela est trop ambitieux pour ce travail de recherche. On note toutefois que le phénomène de la délinquance juvénile a depuis longtemps été un sujet persistant dans le débat public tant en Angleterre⁴⁶ qu'en France⁴⁷, ce qui justifie d'y consacrer une étude comparée. Cela est d'autant plus intéressant que malgré leur proximité géographique les deux systèmes de droit sont les archétypes des deux modèles dominant le monde occidental : la tradition du *common law* et la famille de droit romano-germanique. La comparaison prend aussi sens en ce que la France et l'Angleterre partagent nombre de traits qu'il s'agisse de la taille de leur population, de leur passé colonial, de leur puissance militaire comparable, de leur PIB au coude à coude, et la liste pourrait continuer. Ces éléments, bien que ne justifiant pas à eux seuls la pertinence de la comparaison entre la France et l'Angleterre, mettent en perspective ce pourquoi la comparaison est judicieuse.

19. Le postulat originel de notre réflexion est le suivant : aussi bien en France qu'en Angleterre, la justice pénale des mineurs et le *youth justice system* se cherchent. Le traitement de la délinquance juvénile est en mouvement et se trouve écartelé entre des tendances contradictoires, reflets d'une phase de transition ou de mutation⁴⁸. Le mouvement engagé à la fois par les législateurs nationaux et par les juridictions suscite des interrogations sur les dynamiques qui président à l'évolution contemporaine du droit pénal des mineurs.

Ces évolutions s'inscrivent dans des mouvements plus généraux que sont la mondialisation ou encore le néo-libéralisme. Pour autant, ce ne sont pas les seules influences à l'œuvre. On peut d'ores et déjà évoquer certaines concordances, mais aussi dissonances du droit pénal des mineurs de part et d'autre de la Manche, imputables aux dynamiques politiques, culturelles et institutionnelles de chaque espace donné. A y regarder de plus près, il est plausible que les influences générales animant le droit pénal des mineurs aussi bien en France qu'en

⁴⁶ A. Crawford, La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles : *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, 2002, pp. 387-402, p. 387.

⁴⁷ A. Auschitzka, Une société face à sa jeunesse : *Études*, vol. 396, n° 4, 2002, pp. 457-467, p. 457.

⁴⁸ Fr. Bailleau, Y. Cartuyvels, La mise en question du modèle 'protectionnel' dans la justice des mineurs en Europe, in « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales », dir. Fr. Bailleau, Y. Cartuyvels, L'Harmattan, 2007, p. 7.

Angleterre soient mises en balance ou nuancées, voire neutralisées ou contrecarrées par d'autres orientations davantage marquées par des tendances nationales ou à tout le moins propres à chacun des deux systèmes juridiques étudiés.

L'hypothèse de recherche que nous formulons est la suivante : sous diverses influences le droit pénal des mineurs français et anglais tendraient à converger, à se rapprocher, voire à ne former plus qu'un. En d'autres termes, il y aurait une homogénéisation des deux systèmes juridiques dans leur manière de traiter la délinquance juvénile ; le tout menant *in fine* au triomphe de ce qui pourrait être qualifié de « droit pénal des mineurs pan-européen ». Parallèlement, la question qui se pose est aussi celle de savoir si les évolutions récentes des deux systèmes sont le fruit d'emprunts réciproques, si au contraire l'un des modèles va finir par s'imposer à l'autre ou bien encore si les deux modèles subissent des assauts et des influences extérieures.

20. De façon très classique en droit comparé, nous serons amenés à nous intéresser aux grandes divergences qui subsistent encore aujourd'hui entre le *youth justice system* et la justice pénale des mineurs qui sont le résultat, selon nous, de soubassements théoriques et conceptuels opposés menant à un antagonisme des grands principes régissant la matière (**Partie I**). Logiquement ce sont ensuite les influences présidant aux convergences des deux systèmes, à savoir les influences tant extra-juridiques que juridiques, qui retiendront notre attention (**Partie II**).

PREMIÈRE PARTIE

LA PERSISTANCE DE DIVERGENCES IRRÉDUCTIBLES

21. Il s'agit dans cette première partie d'explicitier les divergences de fond qui subsistent entre le droit anglais héritier du *common law* d'une part, et le droit français de tradition civiliste, d'autre part. Si nombre d'exemples démontre une convergence de ces deux droits, il ne faut pas écarter les oppositions intrinsèques aux développements des deux systèmes juridiques qui pour une partie subsistent encore aujourd'hui. Ces divergences maintenues au fil des évolutions contemporaines du droit pénal des mineurs trouvent plusieurs explications que nous entendons explorer. Il sera question des soubassements théoriques et conceptuels divergents (**Titre I**) qui expliquent la coexistence de grands principes de droit pénal des mineurs et sont caractéristiques d'une dissemblance des systèmes (**Titre II**).

TITRE PREMIER

LES SOUBASSEMENTS THÉORIQUES ET CONCEPTUELS DIVERGENTS

22. Nous aborderons, dans un premier temps, le poids de traditions juridiques antinomiques (**Chapitre 1**) avant de nous intéresser, dans un second temps, aux deux philosophies pénales à l'œuvre dans les deux systèmes de justice pénale des mineurs (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

Le poids inéluctable de traditions juridiques antinomiques

23. Cela semble aller de soi, mais il faut parfois le rappeler : pour comprendre le précis, mieux vaut avoir au minimum une vague idée du général. Ainsi, le biologiste qui étudie le vivant commence par l'observation de la cellule, puis s'intéresse à la molécule avant d'étudier les atomes qui composent cette molécule (bien qu'il délègue parfois cette mission au biochimiste). Prenons le droit pénal des mineurs, c'est notre atome. Cet atome assemblé à d'autres constitue une molécule qu'il convient d'étudier : le droit pénal. La combinaison de plusieurs molécules peut à son tour former une cellule, ici c'est le droit constitutionnel et administratif que nous évoquerons. Cette métaphore offre une clé de compréhension de l'intérêt que revêt l'étude des traditions constitutionnelles et administratives (**Section 1**) ainsi que de la construction du droit pénal (**Section 2**) dans chacun des deux systèmes analysés. Il s'agit par un jeu de lentilles et d'objectifs – comme celles d'un microscope – de prendre plus ou moins du recul pour examiner l'environnement dans lequel est enserré le droit pénal des mineurs.

Section 1

L'importance des traditions constitutionnelles et administratives divergentes

24. La procédure pénale est souvent présentée comme tiraillée entre des intérêts divergents, à savoir d'un côté la recherche de la vérité et de l'autre la protection des libertés, laissant transparaître les enjeux constitutionnels de la matière. Faustin Hélie disait qu'il s'agissait d'un travail de conciliation⁴⁹. Le droit pénal de fond n'est pas en reste et est irrigué par le droit constitutionnel, en témoigne notamment le principe de nécessité des délits et des peines⁵⁰. Ces quelques lignes doivent suffire à autoriser que soient abordées certaines différences majeures,

⁴⁹ F. Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, 2^{ème} éd., Paris, 1866, T. I, p. 3.

⁵⁰ article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

du point de vue des arrangements constitutionnels et plus largement administratifs, entre la France et le Royaume-Uni dans une étude centrée sur le champ pénal. Le parti pris est de considérer le droit français comme la référence permettant de mettre en exergue les divergences du droit anglais. Ainsi, il sera d'abord abordé la nature de la Constitution du Royaume-Uni (§1) puis le rôle prééminent de la jurisprudence (§2). Enfin, l'organisation politique atypique du Royaume-Uni sera envisagée (§3).

§1. — La nature hybride de la Constitution du Royaume-Uni

25. Le Royaume-Uni est l'un des seuls États du monde à ne pas avoir de Constitution ! En tout cas, elle n'est pas écrite⁵¹ ou, pour être plus précis, elle n'est pas codifiée ; en ce sens qu'elle ne se trouve pas condensée dans un seul et unique document écrit comme la Constitution de la V^{ème} République qui est conservée au Grand dépôt des Archives nationales. Bien au contraire il serait mal aisé de déterminer où est conservée la Constitution britannique, et pour cause elle est composée d'un corpus de lois, de jurisprudences, de traités, de coutumes et de conventions. Au total, c'est un ensemble hétéroclite de sources de droit écrites ou non qui confère à cette Constitution un caractère hybride.

26. Alors qu'en France la Constitution est considérée comme le texte suprême dont la modification doit suivre une procédure spéciale et complexe, tel n'est pas le cas au Royaume-Uni. La raison principale tient au principe de *Parliamentary Sovereignty* (souveraineté parlementaire) ou *Parliamentary Supremacy* (suprématie parlementaire) qui signifie simplement que le Parlement est la plus haute source de droit et qu'aucun Parlement ne peut lier les successeurs⁵². En d'autres termes, "Parliament can make or unmake any law"⁵³. De ce fait, la Constitution britannique est souvent qualifiée de *living* (« vivante ») ou de souple⁵⁴ pour sa capacité à s'adapter très aisément aux changements de la société. Plus qu'une autre, elle est par nature évolutive.

⁵¹ I. Nguyễn-Duy. La Constitution britannique : continuité et changement. Quelques réflexions sur la Constitution britannique et son évolution à l'occasion de la publication des Mélanges en l'honneur de Vernon Bogdanor : Revue française de droit constitutionnel, vol. 99, n° 3, 2014, pp. 581-606 ; le Royaume-Uni, Israël et la Nouvelle Zélande sont les seules démocraties n'ayant pas de véritable Constitution écrite.

⁵² E. Servidio-Delabre, *The Legal System of a Common Law Country*, Dalloz, 2014, p. 60.

⁵³ A. V. Dicey, *Introduction to the study of the Law of the Constitution*, Macmillan and Co, Londres, 1915, p. 38.

⁵⁴ Par opposition à rigide pour la Constitution française.

§2. — Le rôle prééminent de la jurisprudence en droit anglais

27. Le droit anglais, encore aujourd'hui, est essentiellement jurisprudentiel⁵⁵. La *common law*, la jurisprudence, le précédant ou *case law* règnent en maître outre-Manche. Pour bien comprendre, il faut avoir à l'esprit ce à quoi la *common law* (le droit jurisprudentiel) s'oppose, à savoir la *statute law* (le droit du Parlement). La loi formelle ne joue qu'un rôle secondaire au sein du droit anglais, dans la mesure où elle apporte des modifications et des compléments à l'œuvre façonnée par les juges, bien qu'aujourd'hui le nombre de lois et de règlements s'amplifie⁵⁶. Les sirènes de la codification ne sont pas si lointaines, comme en témoigne la création d'un *Sentencing Code* par le Sentencing Act 2020.

28. Dans le même temps sur le continent et particulièrement en droit français, la loi demeure la source principale du droit⁵⁷ et exprime, selon l'article 6 de la DDHC, la volonté générale. Le législateur par l'édition de loi et la codification incarne une source majeure du droit. L'autorité judiciaire, à laquelle la Constitution française se réfère, en lieu et place du pouvoir judiciaire, n'est pas source de droit et doit se contenter en théorie et selon le mot de Montesquieu d'être la « bouche de la loi »⁵⁸, cela témoigne du très fort légicentrisme qui a longtemps dominé la France.

29. En somme, le droit, compris comme un ensemble de normes juridiques hiérarchisées, n'accorde pas, de part et d'autre de la Manche, la même valeur à telle ou telle source normative. En droit anglais, la jurisprudence viendrait s'insérer juste en dessous de la Constitution (qui justement est en partie de nature législative) alors qu'en France c'est la loi qui tient cette position et la jurisprudence est, selon la hiérarchie des normes kelsenienne, repoussée en dehors du droit. Cet objet qu'est le droit – anglais comme français – est le produit de la société et désigne un « système de normes qui distingue le licite de l'illicite et qui applique le même traitement à des situations semblables »⁵⁹.

⁵⁵ R. David, C. Jauffret Spinosi, M. Goré, Les grands systèmes de droit contemporain, Dalloz, 12^{ème} éd., p. 288.

⁵⁶ T. Rambaud, Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde, PUF, 2017, pp. 117-158.

⁵⁷ F. Hamon, M. Troper, Droit constitutionnel, LGDJ, 42^{ème} éd., 2021, p. 739.

⁵⁸ Montesquieu, De l'esprit des Lois, Nourse, tome 1, 1772, p. 192.

⁵⁹ Ph. Jestaz, Repenser la définition du droit, in « Traité des rapports entre ordres juridiques », dir. B. Bonnet, LGDJ, 2016, p. 239.

§3. — L'organisation politique atypique du Royaume-Uni

30. Avant de présenter le phénomène de *devolution* propre au Royaume-Uni, il nous faut rapidement évoquer l'organisation politique de la France sous la V^{ème} République. L'Hexagone est un État où le pouvoir est unique, contraignant, normatif et centralisé⁶⁰. C'est un État unitaire à l'antithèse d'un État fédéral. Toutefois, l'État français s'est petit à petit décentralisé à compter de la loi Deferre de 1983⁶¹ en organisant le transfert de compétences de l'État central vers des entités infra-étatiques : la commune, le département ou la région. Le droit pénal et sa traduction en tant que politique publique, c'est-à-dire la politique pénale, restent à ce jour centralisés à quelques exceptions près qui demeurent marginales. En parallèle de ce mouvement de décentralisation, il existe également un processus de déconcentration. Il s'agit d'une opération d'aménagement des structures de l'administration de l'État unitaire consistant en la remise ou la délégation du pouvoir de décision par l'État central à des autorités administratives représentant l'État dans des circonscriptions administratives locales lui demeurant assujettis⁶². Le préfet est l'exemple typique d'autorité déconcentrée de l'État en France.

31. Le Royaume-Uni est lui aussi un état unitaire, mais l'État central connaît une forme très particulière de décentralisation nommée la « *devolution* » (dévolution). Cette décentralisation paroxysmique fait dire au Professeur Troper que le Royaume-Uni est un État « quasi-fédéral »⁶³. La *devolution* mise en œuvre par les gouvernements travaillistes entre 1997 et 2010 est une forme poussée à son sommet de décentralisation par laquelle l'autorité centrale transfère ses pouvoirs législatifs ou exécutifs vers des autorités dévolues⁶⁴. Ce transfert de pouvoir a l'originalité d'être asymétrique ou à géométrie variable. Ainsi, l'Ecosse et l'Irlande du Nord en vertu du Scotland Act 1998 et du Northern Ireland Act 1998 se sont vues doter respectivement d'un Parlement et d'une Assemblée doués d'un pouvoir de législation primaire. Ces deux nations ont également un exécutif propre. En revanche, le Government of Wales Act 1998 prévoit la mise en place d'une assemblée sans gouvernement pour le Pays de Galles. Sans entrer dans davantage de détails, il faut garder à l'esprit que selon une gradation schématique, l'Ecosse est la composante du Royaume-Uni la plus dévolue, tandis que le Pays de Galles est la moins

⁶⁰ J. Chevallier, L'État, Dalloz, 2^{ème} éd., 2011, p. 18.

⁶¹ Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, JORF n° 169 du 23 juillet 1983

⁶² G. Cornu, Vocabulaire juridique, Paris, PUF, 2018, p. 307, v. « Déconcentration ».

⁶³ F. Hamon, M. Troper, Droit constitutionnel, LGDJ, 42^{ème} éd., 2021, p. 235.

⁶⁴ A. Guige, Dévolution (Royaume-Uni) – Approche juridique, in « Dictionnaire encyclopédique de la décentralisation », dir. N. Kada, R. Pasquier, C. Courtecuisse et al., Berger-Levrault, 2017, p. 424.

dévolue et que l'Angleterre n'est pas dévolue du tout. Ces considérations peuvent apparaître étrangères à notre sujet. Pourtant, la dévolution du pouvoir législatif à certaines composantes a eu des effets significatifs en droit pénal, et particulièrement en droit pénal des mineurs. En ce sens, l'âge minimal de responsabilité pénale est de 10 ans en Angleterre, au Pays de Galles (V. *infra*, n° 79) et en Irlande du Nord, tandis qu'il s'élève à 12 ans en Ecosse⁶⁵ s'étant jusqu'à peu établi à 8 ans⁶⁶. Selon des modalités différentes, mais avec un résultat équivalent, les différents actes de dévolution permettent aux entités dévolues de fixer leur propre âge minimal de responsabilité pénale⁶⁷. Doit-on s'attendre à ce que bientôt le Pays de Galles et l'Irlande du Nord emboitent le pas à l'Ecosse et se mettent en conformité avec le droit international en rehaussant l'âge minimal de la responsabilité pénale ? On le constate au travers de cet exemple, les agencements constitutionnels ont une forte influence sur la construction des corpus pénaux.

Section 2

La force des constructions pénales discordantes

32. Décrire l'ensemble des principes du droit pénal de fond et de forme en France et en Angleterre serait bien trop chronophage, nous avons ainsi décidé de nous concentrer sur certains aspects choisis qui sont révélateurs des différences entre le droit français et anglais. En premier lieu, les modèles antagonistes de procédure pénale seront étudiés (§1). En second lieu, la classification des infractions sera examinée (§2). En dernier lieu, c'est l'organisation des juridictions répressives pour mineurs qui fera l'objet de nos développements (§3).

§1. — L'ancrage dans deux modèles de procédure pénale antagonistes

33. Traditionnellement, deux grands modèles de procès pénal se font face, l'un est qualifié de modèle « accusatoire » et l'autre de modèle « inquisitoire ». Le modèle accusatoire est considéré comme le plus ancien et est habituellement associé aux systèmes de *common law* et notamment au droit anglais. La phase préparatoire est quasiment réduite à néant et le cœur du procès se concentre sur l'audience publique. Ce modèle voit s'opposer devant le juge, qui se veut seulement arbitre neutre du litige, les arguments des parties qui selon une fiction sont à

⁶⁵ The Age of Criminal Responsibility (Scotland) Act 2019

⁶⁶ section 14 du Children and Young Persons (Scotland) Act 1932 (abrogé)

⁶⁷ NICCY (Northern Ireland Commissioner for Children and Young People), Comments on the Revision of General Comment No 10 (2007) – Children's Rights in Juvenile Justice, janvier 2019, p. 1.

égalité. La victime porte l'accusation, tandis que la personne accusée se défend⁶⁸. La victime peut être relayée par des accusateurs publics professionnels comme l'illustre avec éclat la création, dans les années quatre-vingt au Royaume-Uni, du service des poursuites judiciaires de la Couronne (« Crown Prosecution Service »)⁶⁹. Parmi les caractéristiques de ce modèle transparaît l'importance accordée à l'oralité et à la publicité des débats.

34. Le modèle inquisitoire quant à lui, fait la part belle à la phase préparatoire du jugement. Cette phase d'enquête est longue et réglementée. Le juge a un rôle non pas neutre, mais proactif dans la recherche de la vérité, il occupe une position centrale. La personne suspectée joue elle un rôle davantage passif, elle subit l'instruction. Ce modèle laisse une large place à la phase préparatoire du procès pénal qui est longue, tandis que l'audience est restreinte. Les caractéristiques majeures de ce modèle sont le secret de l'enquête dans un objectif de préservation des preuves, et le caractère écrit de la procédure. La procédure pénale française emprunte aux deux modèles ; elle est mixte, hybride, composite. Le système français est généralement présenté comme accusatoire pour ce qui est de la phase de jugement, mais également inquisitoire en particulier au stade des investigations – enquête ou instruction –.

35. Un auteur a habilement souligné que les deux principes distincts, mais voisins, n'opèrent pas dans le même type de procédure. Tandis que le principe du contradictoire opère dans le champ de la procédure inquisitoire, celui de l'égalité des armes se déploie dans le champ de la procédure accusatoire. Les deux principes, comme les deux faces d'une même médaille, auraient en commun de saper l'autorité de l'État dans le prétoire et la procédure, en le replaçant au rang d'un justiciable ordinaire. Il s'agirait, toujours selon cet auteur, d'une concrétisation de l'État de droit en faisant « de l'État et de ses représentants un justiciable comme les autres, humble et soumis à la toute-puissance du droit et de ses représentants, les juges »⁷⁰. Les développements contemporains, aussi bien au pays de Molière que de Shakespeare, témoignent d'une montée en puissance du principe contradictoire qui tendrait à dépasser les modèles. Le Comité Léger annonçait une évolution originale de la procédure pénale « ni accusatoire, ni inquisitoire, mais contradictoire »⁷¹.

⁶⁸ Th. Garé, C. Ginestet, Droit pénal. Procédure pénale, Dalloz, 13^{ème} éd., 2021, p. 10.

⁶⁹ Prosecution of Offences Act 1985.

⁷⁰ E. Zoller, Procès équitable et due process of law : Recueil Dalloz, 2007, p. 522 ; J. Allard, Le dialogue des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour suprême des États-Unis. Constats et perspectives philosophiques, in « Juger les droits de l'homme. Europe et États-Unis face à face », dir. J. Allard, G. Haarscher, L. Hennebel et al., Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 93-138.

⁷¹ S. Lavric, Rapport d'étape sur la phase préparatoire du procès pénal : Recueil Dalloz, 2009, p. 718.

§2. — La classification des infractions : tripartisme assumé et tripartisme dissimulé

36. Aussi bien la France que l'Angleterre opèrent une classification des infractions selon un triptyque. En France, le tripartisme est clairement assumé et est prévu par la loi (**A**), tandis qu'en Angleterre prospère un tripartisme qui ne dit pas son nom (**B**).

A. Une classification tripartite assumée en France

37. La France connaît une classification tripartite des infractions selon un critère de gravité (art. 111-1 C. pén.) ce que reflète également la compétence des trois juridictions pénales de droit commun et les peines encourues (qui permet par ailleurs de définir la nature de l'infraction). Ainsi, les infractions les plus graves sont les crimes, ils sont punis de réclusion (art. 131-1 C. pén.) et jugés devant la cour d'assises (art. 231 C. de proc. pén.). La cour d'assises est une juridiction non permanente qui se réunit chaque fois qu'il est nécessaire (art. 236 C. de proc. pén.), il en existe une dans chaque département (art. 232 C. de proc. pén.). Les délits constituent les infractions intermédiaires punies d'emprisonnement (art. 131-1 C. pén. et art. 381 alinéa 2 C. de proc. pén.), ils sont d'un point de vue criminologique le noyau dur de la délinquance et sont jugés devant le tribunal correctionnel (art. 381 al. 1 du C. de proc. pén.). Enfin, les contraventions sont les infractions d'intensité et de gravité la plus faible, elles sont punies d'une peine d'amende n'excédant pas 3000 euros et jugées devant le tribunal de police (art. 521 du C. de proc. pén.).

B. Une classification tripartite qui ne dit pas son nom en Angleterre

38. En Angleterre, une telle classification semble de prime abord totalement étrangère au droit anglais puisqu'aucun texte ne classe les différentes infractions par catégorie⁷². Toutefois, un résultat approchant est réalisé avec une classification des infractions fonction du mode de jugement, ce qui implicitement revient à un critère de gravité. Cette solution apparaît sibylline et un auteur la qualifie même de « laborieuse »⁷³. Aux fins de détermination de la juridiction compétente, les infractions sont ainsi divisées en trois grandes catégories, à savoir : celles qui

⁷² Sénat, L'irresponsabilité pénale des malades mentaux, Série législation comparée, n° LC 132, février 2004, accessible sur <https://www.senat.fr/lc/lc13/lc132.html>, consulté le 4 février 2022.

⁷³ D. Inchauspé, Chapitre 11. Le procès pénal anglo-saxon, in « L'innocence judiciaire. Dans un procès, on n'est pas innocent, on le devient », dir. D. Inchauspé, PUF, 2012, pp. 321-359, p. 335.

ne peuvent être jugées que devant un jury populaire⁷⁴ (« indictable offences »), celles qui ne peuvent être jugées que sans jury populaire (« summary offences ») et celles qui peuvent être jugées dans les deux cas (« either way offences »)⁷⁵. Le principe est que les infractions les plus sérieuses sont des *indictable offences* qui doivent être jugées par un jury et relèvent de la compétence de la *Crown Court*⁷⁶. Les *summary offences* sont les infractions les moins graves et doivent être jugées sans jury par les *Magistrates' Courts*⁷⁷. Dernière subtilité qui mérite d'être soulignée, une vaste majorité des *indictable offences* sont des infractions créées par la jurisprudence⁷⁸, le restant des *indictable offences* est qualifié comme tel par la loi. Les autres infractions créées par la loi et non expressément qualifiées sont des *summary offences*.

§3. — L'organisation complexe des juridictions répressives

39. Il sera simplement mis en exergue quelques points saillants de différenciation entre l'architecture juridictionnelle française et anglaise. Le schéma⁷⁹ et des lectures complémentaires permettront une meilleure appréhension de l'organisation judiciaire de chacun des deux systèmes.

40. La *Magistrates' Court* au sein de laquelle est composée la *Youth Court* (V. *infra*, n° 101) est une juridiction atypique pour un observateur familier de l'agencement juridictionnel français. D'abord, il faut rappeler que la *Magistrates' Court* a également une compétence d'attribution en matière civile⁸⁰ alors que les juridictions répressives françaises ne traitent en principe que d'affaires pénales⁸¹. Toutes les affaires pénales commencent leur cheminement devant une *Magistrates' Court*, c'est une étape obligatoire⁸² qui va permettre l'orientation de l'affaire. Ce rôle d'orientation revient en France soit au parquet soit au juge d'instruction. La *Magistrates' Court* statue sur la détention provisoire de l'intéressé et décide après examen des

⁷⁴ A noter toutefois que s'il y a *guilty plea*, alors le prévenu est jugé devant juge unique professionnel.

⁷⁵ J. Sprack, M. Engelhardt-Sprack, *A Practical Approach to Criminal Procedure*, Oxford University Press, 2020, p. 8.

⁷⁶ sections 90 à 92 du Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000 remplacées par les sections 250 et suivantes du Sentencing Act 2020.

⁷⁷ régies par le Magistrates' Courts Act 1980.

⁷⁸ Cela se comprend aisément, les infractions les plus graves comme le meurtre ou le viol sont réprimées de longue date.

⁷⁹ Voir en ANNEXE I un schéma présentant la structure de l'organisation judiciaire anglaise.

⁸⁰ Partie II du Magistrates' Courts Act 1980.

⁸¹ Bien qu'elles puissent statuer sur les intérêts civils par exemple en application des dispositions de l'art. 464 du C. de proc. pénal.

⁸² G. Gadbin-George, J. Beplate, A. Brunon-Ernst et al., *Glossaire de droit anglais. Méthode, traduction et approche comparative*, Dalloz, 2^{ème} éd., 2018, p. 20.

charges, du renvoi en jugement dans le cadre d'une procédure de mise en accusation (Committal proceedings)⁸³ soit devant la *Magistrates' Court* elle-même soit devant la *Crown Court*. En somme, par le contentieux dont elle connaît en phase de jugement (les *summary* et *either way offences*), la *Magistrates' Court* se rapproche d'un tribunal de police ou d'un tribunal correctionnel français et par son rôle d'orienteur elle se rapproche également d'une juridiction de la mise en l'état, voire d'une autorité de poursuite. Les appels des décisions formées par la *Magistrates' Court* sont entendus par la *Crown Court*.

41. Cela transparaît de nos développements précédents, la *Crown Court* (instaurée par le Courts Act 1971) est à la fois une juridiction d'appel, et également une juridiction de première instance pour les *indictable offences* c'est-à-dire les infractions les plus graves. Dans la première hypothèse, elle s'apparente à une chambre correctionnelle de la cour d'appel (art. 510 et suivants C. de proc. pén.) alors que dans la seconde hypothèse, elle est assimilable à une cour d'assises. La *Magistrates' Court* transmet à la *Crown Court* l'affaire soit pour un entier jugement (c'est-à-dire portant à la fois sur la culpabilité et sur la peine), soit pour une décision sur la peine uniquement, la culpabilité ayant été établie par la *Magistrates' Court*. Dernier point notable qui mérite d'être souligné, il existe une cour d'assises par département qui sont des juridictions temporaires ; alors que la *Crown Court* est une juridiction unique qui tient des sessions dans quelque quatre-vingt-dix centres⁸⁴, les juges sont ainsi dénommés *circuit judges*. Il y a six *circuits*⁸⁵ auxquels les juges sont rattachés et dans lesquels ils voyagent⁸⁶.

Au-delà du simple poids de traditions juridiques antinomiques, ce sont véritablement deux philosophies pénales différentes et en mouvement qui sont à l'œuvre en France et en Angleterre.

⁸³ J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 227.

⁸⁴ Sénat, L'irresponsabilité pénale des malades mentaux, Série législation comparée, n° LC 132, février 2004, accessible sur <https://www.senat.fr/lc/lc13/lc132.html>, consulté le 4 février 2022.

⁸⁴ D. Inchauspé, Chapitre 11. Le procès pénal anglo-saxon, in « L'innocence judiciaire. Dans un procès, on n'est pas innocent, on le devient », dir. D. Inchauspé, PUF, 2012, pp. 321-359, p. 335.

⁸⁵ Ce sont des sortes de régions judiciaires, qui pourraient correspondre à des ressorts de cour d'appel ; mais qui en terme de taille correspondraient davantage aux directions interrégionales de la PJJ qui sont au nombre de 9

⁸⁶ S. Rab, *Court structure and hierarchy*, in "A Q&A guide to the legal system in the UK", Thomson Reuters, Practical Law, 2021, en ligne.

CHAPITRE 2

Deux philosophies pénales des mineurs en mouvement

42. Les règles de droit sont rarement le fruit du hasard ou tombées des nuées. Bien au contraire, le droit est sous-tendu par des considérations diverses, parmi lesquelles la philosophie – comprise ici comme la vision du monde de la société – occupe une place de premier choix. Nous nous attacherons dans un premier temps à démontrer l'utilité de dénouer la question philosophique (**Section 1**) avant de présenter la partition classique que connaît la philosophie pénale dans le domaine de la justice pénale des mineurs (**Section 2**). Nous nous attèlerons enfin à déterminer successivement vers quel modèle tend la justice pénale des mineurs (**Section 3**) et le *youth justice system* (**Section 4**).

Section 1

L'utilité et la définition de la démarche philosophique

43. Est-il vraiment utile, nécessaire, judicieux de traiter de philosophie dans un travail de recherche portant avant tout sur le droit et la criminologie ? La réponse est oui, bien sûr. Michel Villey l'exprime non sans conviction « il n'est pas de science sans philosophie »⁸⁷. L'incursion philosophique est alors un passage obligé. Le doyen Cuche expliquait au début du XX^{ème} siècle qu'il était impossible en droit de « s'élever des considérations de finalité », il continuait en expliquant qu'une finalité est « un rapport qui relie un être ou un objet à un but qu'ils doivent atteindre et vers quoi ils sont ordonnés » ce qui *in fine* selon lui est indissociable d'un problème métaphysique⁸⁸. « Édicter une loi de but sous-entend évidemment que l'on conçoit une hiérarchie des buts à atteindre. [...] c'est formuler implicitement tout au moins, un jugement de valeur sur le but choisi et imposé et sur les buts dédaignés et défendus »⁸⁹. Dans cette perspective, il est plus que légitime de questionner la raison d'être, la finalité, le but de telle ou telle règle de droit. Ce questionnement est d'autant plus prégnant quand sont en jeu les règles d'un droit qui réprime, qui constitue le ciment social, qui sanctionne avec gravité les

⁸⁷ M. Villey, Des délits et peines dans la philosophie du droit classique : Archives de philosophie du droit, vol. 28, 1983, p. 181-203. cité dans L. Négrier-Dormont et S. Tzitzis, Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes, Litec, 1994, p. 23.

⁸⁸ P. Cuche, En lisant les juristes philosophes, J. Gigord éditeur, 1919, p. 9 et pp. 20-21. cité dans D. Mongoin, Philosophie du droit, Dalloz, 2022, pp. 13-14.

⁸⁹ *Ibid.*

comportements causant un trouble à l'ordre social : le droit pénal. Ce droit dont la singularité lui vaut d'être qualifié de « droit d'exception »⁹⁰ et ce dans de multiples dimensions.

44. Par son essence même, le droit pénal est exorbitant, il l'est davantage encore lorsque confronté à des êtres fragiles et vulnérables que sont les mineurs. Il devient alors inconcevable de ne pas s'interroger sur la philosophie à l'œuvre dans les corpus juridiques régissant la situation des mineurs délinquants. Se questionner sur la philosophie pénale ou sur la philosophie du droit pénal revient à tenter de dégager les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs. Selon Yvonne Bongert, cela revient à déterminer les finalités – voire les fondements⁹¹ – de la punition⁹². En d'autres termes, quelle morale sous-tend la justice pénale des mineurs et le *youth justice system* ?

Section 2

La *summa divisio* incontournable de la justice pénale des mineurs

45. De façon assez caricaturale, il est possible de dresser une typologie grossière de deux grands modèles – pour ce qui concerne les sociétés occidentales – de justice pénale des mineurs. Pour présenter cette *summa divisio* il est intéressant, en lien avec les observations sus-présentées, de noter que le groupe de travail sur la justice juvénile (« Working group on Juvenile Justice ») de la Société européenne de criminologie (« European Society of Criminology ») emploie le vocable de *juvenile justice philosophy*. La bifurcation se fait entre un modèle qualifié de pénal d'une part et de non pénal d'autre part⁹³.

46. Le modèle « de justice » ou modèle « pénal » de justice pénale des mineurs est considéré comme le plus ancien. Il affirme clairement le principe de la responsabilité pénale des mineurs, auxquels sont appliqués des peines, souvent identiques à celles encourues par les majeurs, prononcées par des juridictions relativement peu marquées par des spécificités liées à la minorité⁹⁴. Ce modèle regarde vers le passé ce qui justifie la répression. Un exemple de système

⁹⁰ E. Dreyer, Droit pénal général, LexisNexis, 6^{ème} éd., 2021, p. 68.

⁹¹ Si l'on s'écarte de la conception utilitarienne de la peine qui est communément admise.

⁹² Y. Bongert, La philosophie pénale des Lumières au regard de Platon et d'Aristote : On Justice, Athens Greek Philosophical Society, 1989, p. 64-73. cité dans L. Négrier-Dormont et S. Tzitzis, Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes, Litec, 1994, p. 24.

⁹³ Ph. Bonfils., A. Gouttenoire, Droit des mineurs, Dalloz, 3^{ème} éd., 2021, pp. 1129-113.

⁹⁴ Ph. Bonfils, L. Bourgeois-Itier, Enfance délinquante, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ mars 2022, en ligne.

juridique qui s'inscrit en grande partie dans ce modèle, est le droit pénal des mineurs américain⁹⁵.

47. Le modèle « non pénal » de justice pénale des mineurs est aussi dénommé modèle *welfare*, modèle paternaliste, modèle protecteur⁹⁶, modèle tutélaire, modèle thérapeutique⁹⁷, ou encore modèle civil⁹⁸. D'emblée, comme son nom le suggère, il faut remarquer qu'il n'est même pas certain qu'il s'agisse d'un véritable modèle de droit pénal, si réponse il y a, elle n'est pas forcément pénale. Il a une vocation intrinsèquement éducative⁹⁹. C'est un modèle qui envisage le mineur délinquant avant tout comme un mineur en danger¹⁰⁰ et non comme un mineur responsable pénalement. Le mineur n'encourt pas de peines, mais seulement des mesures éducatives. La réponse est tournée vers l'avenir et justifie le primat de l'éducation et de la prévention sur la répression.

48. La frontière entre ces deux modèles apparaît quelque peu fictive¹⁰¹. En réalité, aussi bien en France qu'en Angleterre, comme dans beaucoup d'autres États européens, c'est un mélange des genres, une hybridation, un mixte, un entre-deux, des deux modèles qui est incarné par les différents corpus juridiques de justice pénale des mineurs¹⁰².

Section 3

L'orientation française

49. Sans aucune prétention à l'exhaustivité, il convient d'ancrer historiquement le propos et d'ainsi retracer les évolutions du choix de philosophie pour la justice pénale des mineurs en France. Cette approche historique apparaît comme préalable à toute approche comparative. Il a été distinctement souligné précédemment que le jus-comparatiste doit parfois se faire historien

⁹⁵ P. Marcus, *The juvenile justice system in the United States* : Revue internationale de droit pénal, 2004, 535 s. cité dans Ph. Bonfils, L. Bourgeois-Itier, *Enfance délinquante*, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ mars 2022, en ligne.

⁹⁶ Également modèle de protection ou modèle protectionnel.

⁹⁷ D. Youf, *Penser les droits de l'enfant*, PUF, 2002, 192 pages, pp. 9-26.

⁹⁸ J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 711.

⁹⁹ Fr. Bailleau, Y. Cartuyvels, *La mise en question du modèle 'protectionnel' dans la justice des mineurs en Europe*, in « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales », dir. Fr. Bailleau, Y. Cartuyvels, L'Harmattan, 2007, p. 8.

¹⁰⁰ S. Jacopin, *Le droit pénal français des mineurs. Évolutions et transformations juridiques* : Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°4, 2015, p. 792.

¹⁰¹ J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 707.

¹⁰² H.-J. Kerner, Foreword, in « *International Handbook of Juvenile Justice* », dir. J. Junger-Tas et S. H. Decker, Springer New York, 2008, p. 12.

du droit (V. *supra*, n° 9). Le parti est pris de ne s'intéresser qu'aux choix de politique pénale relatifs aux mineurs opérés par les législateurs et incarnés dans la loi. Les autres leviers d'évolution dans le choix de philosophie pénale n'ont fait qu'accompagner les tendances des législateurs. Qui plus est, certaines évolutions significatives, notamment jurisprudentielles, ont été abordées auparavant ou le seront ultérieurement (V. *infra*, n° 241). La justice pénale des mineurs a connu un véritable tournant justifiant de scinder notre analyse de la philosophie à l'œuvre avant 2002 (§1) de celle à l'œuvre après cette année charnière (§2).

§1. — Avant 2002

50. L'émergence de véritables prémices d'une justice pénale des mineurs¹⁰³ remonte à la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée¹⁰⁴. Ladite loi institue les premiers tribunaux pour enfants et adolescents¹⁰⁵ et le régime de la liberté surveillée¹⁰⁶ par lequel « les mineurs pouvaient être remis à leur famille [...] [et] étaient suivis par des délégués bénévoles »¹⁰⁷. En soustrayant le contentieux pénal relatif aux mineurs des règles de droit commun¹⁰⁸, cette loi constitue la première pierre de l'édification d'une justice pénale des mineurs proprement spécialisée.

51. L'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante¹⁰⁹ constitue le texte fondateur du droit pénal des mineurs moderne¹¹⁰. Le premier paragraphe de l'exposé des motifs de l'Ordonnance, dont il n'est pas possible de faire l'économie de la citation, traduit sans ambiguïté la philosophie adoptée par le législateur :

¹⁰³ En ce sens qu'elle est spécialisée.

¹⁰⁴ Copie de la loi accessible sur <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-fondamentaux-10086/justice-des-mineurs-10088/la-loi-du-22-juillet-1912-11030.html>, consulté le 3 mars 2022.

¹⁰⁵ Art. 18.- Dans chaque arrondissement, le tribunal de première instance se forme en tribunal pour enfants et adolescents, pour juger dans une audience spéciale les mineurs de treize à seize ans auxquels sont imputés des crimes ou des délits, et les mineurs de seize à dix-huit ans qui ne sont inculpés que de délits.

¹⁰⁶ Art. 20.- Le tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

¹⁰⁷ Chr. Sanchez, Annexe 4 : Chronologie du droit des mineurs et de l'éducation surveillée, in « Sous les regards de Caïn. L'impossible observation des mineurs délinquants (1945 - 1972) », dir. Chr. Sanchez, Toulouse, Érès, « Trajets », 1995, p. 187-188. accessible sur <https://www.cairn.info/--9782865863594-page-187.htm>, consulté le 7 mai 2022.

¹⁰⁸ S. Jacopin, Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs. Enjeux, objectifs et apports de la codification, entre illusion(s) et désillusion(s) in « Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificités », dir. S. Jacopin, Dalloz, 2021, p. 11.

¹⁰⁹ Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JORF n° 0030 du 4 février 1945

¹¹⁰ Ph. Bonfils., A. Gouttenoire, Droit des mineurs, Dalloz, 3^{ème} éd., 2021, note 5, p. 1124.

Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'Ordonnance ci-joint atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants.

Dès les premières lignes, le lien est ainsi fait entre protection de l'enfance, c'est-à-dire mineur en danger, et l'enfance traduite en justice c'est-à-dire l'enfance délinquante. L'Ordonnance n'est autre qu'une concrétisation de l'école de la Défense sociale nouvelle incarnée par Marc Ancel, l'esprit du texte traduit la volonté d'axer le traitement judiciaire des mineurs sur la resocialisation en travaillant sur « la pédagogie de la responsabilité »¹¹¹. Le législateur fait le choix d'une politique criminelle à la fois « humaniste et réaliste »¹¹². La doctrine interprète l'Ordonnance comme posant le primat de l'éducatif sur le répressif¹¹³, si bien que le texte épouse un modèle *welfare* de justice pénale des mineurs.

§2. — Après 2002

52. L'Ordonnance de 1945, ce « quasi-code pénal des mineurs »¹¹⁴ a survécu jusqu'en 2021 et l'entrée en vigueur retardée du Code de la justice pénale des mineurs. Si l'Ordonnance s'est maintenue, sa vie a été mouvementée¹¹⁵ si ce n'est tourmentée, et le texte a été sous le feu croisé de réformes aux philosophies et objectifs parfois contradictoires aboutissant à un texte devenu

¹¹¹ M. Ancel, *La défense sociale nouvelle*, 3^{ème} éd., Cujas, 1982. cité dans S. Jacopin, *Le droit pénal français des mineurs. Évolutions et transformations juridiques* : *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, 2015, p. 792 ; Notre lecture de Marc Ancel nous permet de résumer ce qu'il entend par la « pédagogie de la responsabilité ». Il s'agit, ici, de la responsabilité dans son acception générale et non strictement juridique. Il s'agit de faire comprendre que le pendant de la responsabilité est la liberté ; cette liberté étant nécessairement limitée, il faut accepter par la responsabilisation d'adopter des comportements conformes, notamment à la loi.

¹¹² S. Jacopin, *Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs. Enjeux, objectifs et apports de la codification, entre illusion(s) et désillusion(s)*, in « *Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s)* », dir. S. Jacopin, Dalloz, 2021, p. 12.

¹¹³ M. C. Guérin, *La continuité du primat de l'éducatif sur le répressif*, in « *Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s)* », dir. S. Jacopin, Dalloz, 2021, p. 41.

¹¹⁴ M. Ruffin, *Protection de la jeunesse et délinquance juvénile*, Rapport remis au Premier ministre, Documentation française, 1996, p. 13.

¹¹⁵ A titre d'exemple, entre 1945 et 1985, l'Ordonnance de 1945 a subi 14 modifications selon un décompte dans A. Varinard, *Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales* : 70 propositions, Rapport au ministre de la Justice, Documentation française, 2009.

« fourre-tout »¹¹⁶. Sans s'attarder sur la multitude de textes qui ont modifié l'Ordonnance de 1945, il est indéniable que ce droit a subi de « véritables métamorphoses »¹¹⁷ depuis une vingtaine d'années en particulier à compter d'une réforme charnière de 2002.

53. La loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice¹¹⁸ annonce un changement de paradigme, face à une criminalité des jeunes qui est perçue comme grandissante¹¹⁹, l'heure est au durcissement. C'est une « logique répressive qui caractérise l'ensemble du texte »¹²⁰ et qui s'inscrit en rupture avec le primat de l'éducatif sur le répressif. S'il fallait résumer les évolutions subséquentes à la loi de 2002, il faudrait en évoquer *a minima* trois principales. D'abord, elle instaure une institution contraignante alternative à l'emprisonnement et destinée aux mineurs : les centres éducatifs fermés (CEF). Une forme de privation de liberté qui substitue à l'emprisonnement le vocable tout à fait reluisant d'enfermement, sans pour autant qu'on sache bien au fond distinguer l'un de l'autre¹²¹. Ensuite, elle recompose l'arsenal répressif en instaurant, dès l'âge de 10 ans, entre les mesures éducatives et les peines, des « sanctions éducatives »¹²². Enfin, le point fondamental de la réforme de 2002 est qu'elle réaffirme très clairement un système de justice pénale des mineurs fondé sur le principe de responsabilité pénale des mineurs¹²³. En d'autres termes, le principe d'irresponsabilité pénale absolue des mineurs (de moins de 13 ans), marqueur d'un système orienté sur le modèle *welfare*, est déboulonné¹²⁴. A l'issue de cette réforme substantielle, la philosophie originelle de l'Ordonnance de 45 est battue en brèche, l'inclination protectionnelle ne disparaît pas pour autant et un mixte entre pénal et non pénal se fait jour.

¹¹⁶ E. Lesage, propos recueillis par F. Creux-Thomas, Actualités : La Semaine Juridique - Edition Générale, LexisNexis, n° 9, 2 mars 2015, p. 456.

¹¹⁷ E. Gallardo, Les métamorphoses du droit pénal des mineurs, Mémoire pour l'habilitation à diriger des Recherches, Aix-Marseille Université, 2016 disponible sur l'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, consulté le 23 décembre 2021, p. 6.

¹¹⁸ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice, JORF du 10 septembre 2002, texte n° 1.

¹¹⁹ En ce sens voir H. Michard, J. Selosse, La délinquance des jeunes en groupe. Enquêtes et Recherches, Vauresson, 1963, pp. 9-15, p. 9.

¹²⁰ J. Castaignède, « La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs » : Recueil Dalloz, Dalloz, 2003, p. 779.

¹²¹ Voir en ce sens notamment S. Jacopin, Le droit pénal français des mineurs. Évolutions et transformations juridiques : Revue pénitentiaire et de droit pénal, n°4, 2015, pp. 800-801.

¹²² Article 13 de la loi, par exemple les sanctions éducatives telles que la confiscation, les interdictions ou les stages de formation civique.

¹²³ A. Varinard, Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions, Rapport au ministre de la Justice, Documentation française, 2009, p. 34.

¹²⁴ P.-H. Tavoillot, Juger et éduquer les mineurs délinquants, de Dominique Youf : Sociétés et jeunesse en difficulté, hors série, École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, 2010.

54. Par la suite, les lois se suivent et se ressemblent allant toutes dans le sens d'un durcissement : loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, loi 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, loi du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, loi du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants, loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Cette frénésie réformatrice rend peu lisible¹²⁵ l'Ordonnance de 1945 vieillissante, aussi bien dans ses dispositions concrètes que dans sa philosophie.

55. Plusieurs tentatives et propositions de réforme profondes de l'Ordonnance, et même de codification, émergent puis s'enlisent¹²⁶, jusqu'à aboutir à la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice annonçant la création du Code de la justice pénale des mineurs. Le nouveau Code de la justice pénale entre en vigueur le 30 septembre 2021, son article préliminaire dispose que :

Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

Sans pouvoir véritablement parler d'une codification à droit constant, en témoignent certaines innovations singulières¹²⁷, force est de constater qu'en termes d'orientation philosophique le Code de la justice pénale des mineurs ne revient pas sur la position antérieure. L'hybridation entre modèle pénal, avec l'affirmation de la responsabilité pénale des mineurs, et le modèle non pénal, avec la spécialisation des juridictions pour mineurs pérennise ce point d'équilibre.

Section 4

L'orientation anglaise

56. Le Professeur Pradel classe assez promptement le système de justice pénale des mineurs anglais comme appartenant à un modèle pénal. Il prend pour exemple le droit anglais comme

¹²⁵ Ph. Bonfils., A. Gouttenoire, Droit des mineurs, Dalloz, 3^{ème} éd., 2021, p. 1126.

¹²⁶ Rapport de la Commission Varinard et avant-projet sous Rachida Dati puis sous Christiane Taubira.

¹²⁷ Par exemple la césure du procès pénal des mineurs prévue à l'article L. 423-4 et L. 521-1 du CJPM.

archétype d'une forme de modèle pénal – il en distingue trois – « selon laquelle le mineur n'encourt en principe que des "peines", quitte à ce qu'elles soient un peu moins sévères dans leur durée ou dans leur exécution »¹²⁸. Toutefois, cette conclusion apparaît un peu hâtive et nécessite à tout le moins d'être nuancée, et ce d'autant plus que la législation est littéralement disséminée dans plusieurs textes et n'a pas fait l'objet d'un ramassé, d'un condensé, comme ce fut le cas pour les infractions sexuels par exemple¹²⁹. Sur le modèle de ce que nous venons de faire pour le droit français, nous avons identifié un véritable moment de bascule justifiant de scinder notre analyse de la philosophie à l'œuvre jusqu'au années 90 (§1) de celle à l'œuvre après cette date (§2).

§1. — L'orientation *welfare* jusqu'aux années 90

57. « Initialement » le système anglais ne faisait pas de distinction entre un délinquant adulte et un délinquant mineur¹³⁰. Le *youth justice system* contemporain a été construit en opposition et en réaction à cette doxa consistant à traiter les mineurs en conflits avec la loi selon les mêmes modalités que les adultes¹³¹. Le Children Act 1908 incarne ce mouvement en instaurant la première *youth court*, synonyme d'un début de spécialisation des juridictions pour mineurs et en établissant le *welfare* en tant que principe à valeur législative¹³² pour les mineurs enfreignant la loi pénale¹³³.

58. Le Children and Young Persons Act 1932, et surtout le Children and Young Persons Act 1933 ont consolidé les bases d'une approche protectionnelle du *youth justice system*. La philosophie sous-jacente de cette loi, et la conception du *youth justice system*, transparaît nettement à la section 44 de la loi¹³⁴ :

¹²⁸ J. Pradel, *Droit pénal comparé*, Dalloz, 2016, p. 708.

¹²⁹ On peut se rapporter en ce sens au Sexual Offences Act 2003.

¹³⁰ J. Peter, *Criminal Justice : An Introduction*, Routledge, 3^{ème} éd., 2017, 698 pages, p. 435.

¹³¹ H. Hendrick, *Histories of youth crime and youth justice*, in « Youth Crime and Justice », Londres, SAGE. cité dans S. Case et K. Haines, « Abolishing Youth Justice Systems: Children First, Offenders Nowhere », *Youth Justice*, vol. 21(1) 3–17, p. 4.

¹³² Étant précisé qu'en droit anglais et ce en application de la théorie de la souveraineté du Parlement, il est difficile de distinguer les principes de valeur législative ou constitutionnelle (V. *supra*, n° 26).

¹³³ L. Gelsthorpe, C. Lanskey, *Youth Justice in England and Wales*, in « Oxford Handbooks Online », New York, Oxford University Press, DOI:10.1093/oxfordhb/9780199935383.013.60, p. 2.

¹³⁴ Children and Young Persons Act 1933 c. 12 (Regnal. 23_and_24_Geo_5).

PART III

*Principles to be observed by all Courts in dealing with Children and Young Persons*¹³⁵

General considerations.¹³⁶

44. – (1) Every court in dealing with a child or young person who is brought before it, either as being in need of care or protection or as an offender or otherwise, shall have regard to the welfare of the child or young person and shall in a proper case take steps for removing him from undesirable surroundings, and for securing that proper provision is made for his education and training.¹³⁷

Le lien entre enfance délinquante et enfance en danger, qui est également fait en France d'après-guerre, et la référence directe au « welfare of the child » ainsi que la préoccupation pour l'éducation ou la formation, alors même que la sanction pénale ou la responsabilité pénale ne sont pas abordées, ancrent indéniablement le *youth justice system* de 1933 dans le modèle paternaliste.

59. Le point d'orgue de l'orientation *welfare* du *youth justice system* est atteint avec le Children and Young Persons Act 1969, qui a été décrit comme le point culminant¹³⁸ de l'orientation protectionnelle du droit anglais ou encore comme une loi historique¹³⁹. Cette loi met en place une série de moyens alternatifs de traitement de la délinquance des mineurs¹⁴⁰. Elle met en avant l'importance de l'approche *welfare* et met l'accent sur le détournement des mineurs de toute phase de détention au cours de leur traitement pénal. Toutefois, malgré une volonté d'orienter le *youth justice system* vers un modèle non pénal dès 1969, des auteurs ont mis en évidence qu'en pratique l'approche davantage punitive (sur un modèle pénal donc) n'a jamais été remise en question malgré les inflexions en forme de trompe l'œil du législateur. En effet, les principes protectionnels ont simplement été ajoutés à l'arsenal de réponse, sans pour autant remplacer les autres types de réponse notamment les sanctions pénales, si bien que les

¹³⁵ [traduction libre] : Principes à observer par toutes les juridictions dans le traitement des enfants et des adolescents.

¹³⁶ [traduction libre] : Considérations générales.

¹³⁷ [traduction libre] : 44. - (1) Chaque tribunal, lorsqu'il traite un enfant ou une jeune personne qui lui est présenté, soit comme ayant besoin de soins ou de protection, soit comme un délinquant ou toute autre situation, doit tenir compte du bien-être de l'enfant ou de la jeune personne et doit, dans un cas approprié prendre des mesures pour le retirer d'un environnement indésirable et pour s'assurer que des dispositions appropriées sont prises pour son éducation et sa formation.

¹³⁸ L. Gelsthorpe, A. Morris, Juvenile Justice 1945–1992, in “The Oxford Hand book of Criminology”, dir. M. Maguire, R. Morgan, R. Reiner, 1994, en ligne.

¹³⁹ J. Peter, Criminal Justice : An Introduction, Routledge, 3^{ème} éd., 2017, p. 437.

¹⁴⁰ Par exemple la section 11 de l'acte prévoit des « Supervision orders » (Ordonnance de supervision ou de surveillance) qui permettent de placer un mineur délinquant sous la surveillance d'une autorité locale ou d'un officier de probation.

nouvelles mesures d'inspiration paternaliste étaient utilisées pour seulement certains types de mineurs délinquants bien identifiés¹⁴¹.

§2. — Le tournant pénal dans les années 90 jusqu'à nos jours

60. Les années 90 voient des mutations profondes traverser la société anglaise avec de très fortes répercussions sur le *youth justice system*. Le système anglais – aussi bien sous les gouvernements conservateurs que travaillistes – semble alors s'écarter du modèle *welfare* pour prendre une approche davantage punitive et rétributive¹⁴². L'affaire Bulger en 1993 (V. *infra* n° 79, 99 et 183) défraye la chronique et explique – pour partie – les orientations subséquentes. Sans entrer dans les détails des apports du Criminal Justice Act 1991 notamment, il peut être retenu deux éléments qui explicitent le changement de philosophie du *youth justice system*. Le parti travailliste dès 1993 lance sa doctrine « tough on crime, tough on the causes of crime »¹⁴³ qui s'inscrit donc en contrepoids d'un modèle entièrement protectionnel mais davantage pénal. La Section 37 du Crime and Disorder Act 1998 dispose que « the principal aim of the youth justice system shall be to prevent offending by children and young persons »¹⁴⁴. Cette affirmation qui peut paraître anodine, emporte en réalité un véritable renversement, en réduisant l'objectif du *youth justice system* à l'objectif de dissuasion sans de plus amples précisions. Le Parlement semble rapprocher le droit pénal des mineurs de celui des majeurs. Cette déspecialisation est symptomatique d'un système de justice des mineurs orienté vers le modèle pénal tel que décrit par Pradel (V. *supra*, n° 47 et 48). La synthèse opérée par le législateur de Westminster aboutit à la coexistence au sein du *youth justice system* du « welfare principle » et de l'objectif principal qui est « d'empêcher la délinquance de l'enfant » sans que les rapports entre les deux soient réglés.

¹⁴¹ Voir en ce sens J. Muncie, *Youth and Crime: A Critical Introduction*, London, Sage, 1999.

¹⁴² J. Muncie, B. Goldson, *England and Wales : The New Correctionalism*, in "Comparative youth justice", dir. J. Muncie, B. Goldson, SAGE Publications, 2006, p. 36.

¹⁴³ T. Blair (1953-), Prime Minister (Premier ministre) (1997-2007), speech at the Labour Party Conference (discours à la conférence annuelle du parti travailliste), 30 septembre 1993.

¹⁴⁴ [traduction libre] : le principal objectif du youth justice system est de prévenir les infractions commises par les enfants et les adolescents.

61. Plus récemment, c'est le rapport Taylor¹⁴⁵ qui s'engage pour un retour des orientations *welfare* du *youth justice system*. Il est fait de nombreuses propositions radicales¹⁴⁶ et un nouveau *youth justice system* est proposé :

I have described a new system in which young people are treated as children first and offenders second, and in which they are held to account for their offending, but with an understanding that the most effective way to achieve change will often be by improving their education, their health, their welfare, and by helping them to draw on their own strengths and resources.

La proposition est bien celle d'une approche holistique ou inter-agence – déjà mise en place depuis 1998 et le Crime and Disorder Act – avec une implication de tous les acteurs, loin d'une tendance punitive ou répressive. Si le rapport Taylor a largement été ignoré par les pouvoirs politiques et n'a pas été suivi de réforme d'ampleur¹⁴⁷ ; il faut toutefois noter que le *Youth Justice Board for England and Wales*, une autorité publique indépendante¹⁴⁸, affirme depuis 2019 vouloir développer un *youth justice system* spécialisé et centré sur l'enfant¹⁴⁹, cette approche a été nommée *Child First*¹⁵⁰ et rappelle la proposition de Taylor d'une vision « children first and offender second ».

62. Le débat entre modèle de justice et modèle *welfare* qui anime la doctrine pendant tout le XX^{ème} siècle ne peut se résumer à trancher de façon manichéenne entre l'un ou l'autre modèle¹⁵¹. Une approche historique approfondie et méthodique du *youth justice system* et de la justice pénale des mineurs – qui dépasse le champ de la présente recherche – serait nécessaire et aboutirait simplement à conclure que les choses sont plus complexes qu'une dichotomie qui, si elle est pédagogique est également réductrice.

¹⁴⁵ Ch. Taylor, Review of the Youth Justice system in England and Wales, Presented to Parliament (Rapport au Parlement), Ministry of Justice (Ministère de la Justice), 2016.

¹⁴⁶ S. Case, K. Haines, Abolishing Youth Justice Systems: Children First, Offenders Nowhere : Youth Justice, Vol. 21(1), pp. 3-17, 2020, p. 9.

¹⁴⁷ *Ibid.* p. 10.

¹⁴⁸ instaurée par le Crime and Disorder Act 1998 pour mener, soutenir et surveiller la mise en œuvre concrète du *youth justice system*.

¹⁴⁹ Youth Justice Board for England and Wales, Strategic Plan 2015–18, octobre 2015, accessible sur gov.uk, consulté le 9 mai 2022.

¹⁵⁰ Youth Justice Board for England and Wales, Strategic Plan 2021–2024, 2021, accessible sur gov.uk, consulté le 4 février 2022.

¹⁵¹ S. Case, K. Haines, *op. cit.*, p. 13.

TITRE SECOND
LES GRANDS PRINCIPES CARACTÉRISTIQUES
D'UNE DISSEMBLANCE DES SYSTÈMES

63. Ce sont trois grands principes et traits qui innervent la matière qui seront tour à tour abordés. D'abord le critère de la responsabilité (**Chapitre 1**), puis la spécialisation des juridictions (**Chapitre 2**) et enfin les mesures applicables aux mineurs (**Chapitre 3**).

CHAPITRE 1

Le critère de la responsabilité : le triomphe des présomptions

64. Les deux législations ont développé un critère de responsabilité qui répond à la même fonction (**Section 1**). Ce critère est concrétisé et objectivé par le recours à un seuil d'âge qui par essence est combiné avec des présomptions (**Section 2**). Si l'appréciation et la mise en œuvre de ces outils ne sont pas abordées, nous nous attacherons, dans une démarche critique, à discuter le bien-fondé du recours aux seuils d'âge et aux présomptions (**Section 3**).

Section 1

Deux critères équivalents de la responsabilité

65. La question de l'âge en lien avec la justice pénale des mineurs surgit habituellement dans une double dimension. Elle se pose d'abord dans une perspective de responsabilité pénale. Ensuite, et c'est lié à la première dimension, l'âge peut également revêtir une importance particulière quant aux types de sanctions encourues et le cas échéant leur *quantum*, ce n'est toutefois pas l'objet des présents développements (V. *infra*, n° 123 et s.). Quelques propos introductifs :

Des seuils d'âge, toutes les législations en Europe et hors d'Europe en traitent en en fixant. De la responsabilité pénale, peu de législations en traitent directement, aucune n'en donne une définition. La doctrine jouit d'un large espace de liberté pour disserte sur ce qu'est la responsabilité pénale en général et la responsabilité pénale des mineurs en particulier, le sujet est passionnant à la croisée du chemin des psychologues, des médecins, des juristes, des pédagogues et peut-être même des philosophes et des théologiens.¹⁵²

¹⁵² Chr. Lazerges, Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe : RSC, n° 2, avril-juin 1991, p. 414.

66. Il faut au préalable distinguer et définir certaines notions. On entend par « majorité pénale », non pas l'âge à partir duquel un individu peut encourir une peine¹⁵³, mais l'âge à partir duquel l'individu se voit appliquer le droit pénal commun et ne tombe plus sous le coup d'un droit pénal spécial réservé aux mineurs. Dans le cas français la majorité pénale s'élève ainsi à 18 ans. La « minorité pénale » qu'il convient d'agglomérer à « l'âge de la responsabilité pénale », est l'âge à partir duquel le droit pénal – des mineurs en toute hypothèse – peut s'appliquer. En deçà de cet âge de minorité pénale ou de responsabilité pénale, tout élément matériel potentiellement constitutif d'une infraction pénale est exclu hors du champ de la répression pénale¹⁵⁴, l'infraction pénale n'existe pas. Cela vient tout juste d'être évoqué, l'âge de la responsabilité pénale et la minorité pénale reviennent au même. Précisément, sur la notion de « responsabilité pénale », il n'est pas de législation qui définit clairement ce qu'elle recouvre. C'est pourtant une notion charnière que connaissent aussi bien la France que l'Angleterre. Le droit anglais et le droit français font appel à ce que l'on pourrait qualifier de deux fictions juridiques : le discernement en France (§1) et une notion finalement similaire ou au moins équivalente en droit anglais (§2).

§1. — Le discernement en droit français

67. En droit français, la responsabilité est présentée comme la somme de deux éléments : la culpabilité d'une part qui se détermine par rapport à la société, à savoir l'intention ou la faute ; et l'imputabilité d'autre part qui se détermine par rapport à l'auteur, et permet d'attribuer ou non à ce dernier la faute commise¹⁵⁵. Pour ainsi dire, la responsabilité parachève l'élément moral de l'infraction.

68. Traditionnellement, le critère de cette responsabilité pour les mineurs – et pour les majeurs d'ailleurs – est celui du discernement ou de la capacité de comprendre et de vouloir. Le terme responsabilité est parfois jugé trop « métaphysique »¹⁵⁶ et d'autres termes lui sont parfois substitués, ce qui « n'a souvent pour effet que de contourner les incertitudes doctrinales

¹⁵³ C'est pourtant ainsi qu'elle est définie par G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2018, p. 637, v. « majorité pénale ».

¹⁵⁴ Chr. Lazerges, *Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe* : RSC, n° 2, avril-juin 1991, p. 416.

¹⁵⁵ J. Leroy, *Droit pénal général*, LGDJ, 8^{ème} éd., 2020, p. 67.

¹⁵⁶ R. Ottenhof, *Aspects actuels de la minorité pénale* : *Archives de politique criminelle*, vol. 30, n° 1, 2008, pp. 37-44, p. 40.

qui affectent, [...], les concepts de culpabilité, d'imputabilité, ou la mise en œuvre jugée délicate du régime des causes de non imputabilité »¹⁵⁷.

69. Étymologiquement, discerner signifie distinguer ce qui est bon, permis, de ce qui est mauvais, défendu et par extension le discernement est la faculté d'être moralement responsable de ses actes¹⁵⁸. Si le discernement est bien consubstantiel à la responsabilité pénale, « sa démonstration est loin d'être évidente, car au-delà du caractère subjectif des notions convoquées, il n'existe ni véritable consensus sur la définition du discernement, ni critères légaux venant en faciliter l'appréciation »¹⁵⁹.

§2. — Un équivalent du discernement en droit anglais

70. Pour rappel, en droit anglais, il est considéré que l'âge de responsabilité pénale¹⁶⁰ est l'âge en dessous duquel un enfant est réputé ne pas avoir la capacité de commettre des infractions à la loi pénale¹⁶¹. D'autres expliquent dans le même sens que c'est l'âge à compter duquel un enfant peut être poursuivi et sanctionné pénalement pour la commission d'une infraction¹⁶².

71. Pour aborder la position anglaise, rien de mieux que de se demander si la notion de discernement est connue et usitée par le juriste anglais. De prime abord, il semble que le *youth justice system* ne soit pas familier de la notion de discernement que l'on pourrait traduire assez facilement par *discernment*. Selon le *Dictionnaire Juridique Dahl*, dans sa partie « French to English », le discernement est défini comme : « the capacity of an individual to distinguish bad from good »¹⁶³ littéralement la capacité d'un individu à distinguer le bien du mal. Ce qui n'est pas sans rappeler les notions que connaît bien le droit anglais de *doli capax* et *doli incapax* qui

¹⁵⁷ R. Ottenhof, Aspects actuels de la minorité pénale : Archives de politique criminelle, vol. 30, n° 1, 2008, pp. 37-44, p. 40.

¹⁵⁸ « Discerner », 2012, in Portail lexical : étymologie, Nancy, France : Centre national de ressources textuelles et lexicales (CNRTL), en ligne accessible sur <https://www.cnrtl.fr/etymologie/discerner>, consulté le 20 décembre 2021.

¹⁵⁹ L. Grégoire, La condition de discernement en droit pénal des mineurs - Entre droit positif et droit prospectif : Revue Droit pénal, n° 2, étude 6, février 2020, p. 21.

¹⁶⁰ "the age of criminal responsibility"

¹⁶¹ T. McGuinness, Briefing Paper. The age of criminal responsibility, House of Commons Library, n° 7687, 15 août 2016, p. 4.

¹⁶² POSTnote, Age of Criminal Responsibility, House of Parliament : Parliamentary Office of Science & Technology, n° 577, juin 2018, p. 1.

¹⁶³H. Saint Dahl, Dahl's Law Dictionary (Dictionnaire Juridique Dahl), 3^{ème} éd., p. 103, v. « discernement ».

permettent de distinguer la personne considérée capable d'une intention criminelle de celle qui ne l'est pas. *Doli capax* qui provient du latin « capable du mal » signifie capable de commettre un crime¹⁶⁴ ou une faute¹⁶⁵ ou encore suffisamment âgé pour distinguer le bien du mal¹⁶⁶.

72. Dans une tentative d'éviter l'épineuse question du discernement ou de la *doli capax*, ou en tout cas pour en faciliter le maniement judiciaire, les législateurs français et anglais se sont tournés vers la mise en place de seuils d'âge. Selon le Professeur Lazerges la « double idée générale qui doit dominer est qu'on se trompe toujours en fixant un seuil d'âge, mais qu'on est contraint de fixer des seuils d'âge. »¹⁶⁷

Section 2

Le recours au seuil d'âge combiné aux présomptions

73. L'étude des seuils d'âge en droit pénal des mineurs amène à envisager une dichotomie qui consiste à distinguer les pays où l'âge de la responsabilité pénale est une notion absolue des pays où elle est une notion relative¹⁶⁸. Ainsi, en Angleterre et au Pays de Galles, le mineur qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne peut en aucun cas être considéré comme pénalement responsable, c'est la notion absolue qui semble être retenue. Tandis qu'en France le mineur qui n'a pas atteint l'âge de la minorité pénale est présumé irresponsable, mais, à partir d'un âge inférieur à celle-ci, sa responsabilité pénale peut cependant être mise en jeu si certaines circonstances sont réunies, c'est ainsi la notion relative qui est retenue.

74. En outre, les deux droits ont recours à la technique juridique des présomptions, alors même que la matière pénale est d'habitude peu encline au maniement de présomptions. En effet, un des principes directeurs de la procédure pénale aussi bien anglaise que française est celui de la présomption d'innocence. Ce principe probatoire qui règle la question de la charge de la preuve pose que c'est à la partie poursuivante, ministère public ou *Crown Prosecution Services* par exemple, de démontrer la constitution de l'infraction tant dans ses éléments matériels et moral. En réalité, en ce qui concerne la responsabilité pénale des mineurs, il s'agit d'un jeu de

¹⁶⁴ Au sens criminologique d'une infraction à la loi pénale, qu'importe la gravité et la classification tripartite retenue en droit français.

¹⁶⁵ Au sens de « tort » la faute qui peut engager la responsabilité civile du mineur.

¹⁶⁶ B. A. Garner, *Black's Law Dictionary*, Thomson Reuters, 10^{ème} éd., 2014, p. 590, v. « doli capax ».

¹⁶⁷ Chr. Lazerges, *Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe* : RSC, n° 2, avril-juin 1991, p. 415.

¹⁶⁸ Sénat. Service des affaires européennes du Sénat, *La responsabilité pénale des mineurs : étude de législation comparée*, n° 173, juin 2007.

présomptions qui ne détermine pas la culpabilité du mineur, mais bien s'il entre ou pas dans le champ de la répression pénale. Là encore, il conviendra de s'intéresser aux évolutions qu'ont connu ces seuils et présomptions aussi bien en France (§1) qu'en Angleterre (§2).

§1. — Le jeu de présomption à la française

75. A titre liminaire, rappelons qu'en droit français, la question du discernement n'est pas propre aux mineurs traduits devant les juridictions répressives. Le discernement, ou plus exactement son absence totale ou partielle au moment des faits, peut avoir pour effet d'éteindre ou d'atténuer la responsabilité pénale (art. 122-1 C. pén.).

76. C'est le Code de criminel de 1791 qui marque l'avènement de notion de discernement, « il fallait de toute urgence indiquer au juge un critère uniforme d'après lequel on saurait si le mineur avait le droit ou non à un traitement spécifique »¹⁶⁹. Il y a une certaine continuité à l'ère napoléonienne, avec les articles 66 à 69 du Code napoléonien de 1810 qui reprend les grandes idées maîtresses, dont la question du discernement, du Code révolutionnaire¹⁷⁰. C'est enfin la loi de 1912¹⁷¹ qui institue un véritable jeu de présomptions relatives au discernement. Elle instaure une distinction tripartite entre les mineurs qui n'avaient pas 13 ans lors de la commission de l'infraction, ceux dont l'âge se situait entre 13 et 16 ans et ceux de 16 à 18 ans. Pour les mineurs de 13 ans, le législateur de 1912 prévoit une présomption légale et irréfutable d'irresponsabilité pénale¹⁷² et fait du discernement une pierre angulaire de l'ensemble du système. Pour les mineurs de plus de 13 ans, la situation était plus nuancée puisqu'il revenait aux juges de déterminer s'ils étaient ou non discernants. La distinction entre mineurs de 13 à 16 ans et ceux de 16 à 18 ans ne revêtait une importance qu'au niveau des règles procédurales applicables – notamment les juridictions compétentes – mais également des peines encourues (V. *infra*, n° 113).

¹⁶⁹ Ph. Robert, *Traité de droit des mineurs : place et rôle de l'évolution du droit français contemporain*, Cujas, 1960, p. 70.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 72.

¹⁷¹ Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

¹⁷² Art. 1^{er} - Le mineur de l'un ou de l'autre sexe de moins de treize ans, auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il pourra être soumis, suivant le cas, à des mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance qui seront ordonnées par le tribunal civil statuant en chambre du conseil. (...) Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

77. L'Ordonnance de 1945 est inspirée et animée par une philosophie très favorable au relèvement éducatif des mineurs. Une des innovations majeures de l'Ordonnance consiste en la dissociation de l'âge de la responsabilité pénale et de l'âge à partir duquel un mineur peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement¹⁷³. De façon assez surprenante, l'Ordonnance de 1945 semble invalider la notion de discernement « qui ne correspond plus à une réalité véritable »¹⁷⁴. Pourtant, l'interprétation majoritaire formulée aussi bien par la doctrine que par la jurisprudence conduit à affirmer l'existence d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pour le mineur de 13 ans et d'une présomption simple d'irresponsabilité pour les mineurs de 13 à 18 ans. Ainsi, la Cour de cassation dans le célèbre arrêt Laboube¹⁷⁵, statuant sur une décision de la cour d'appel de Colmar du 1^{er} décembre 1953¹⁷⁶, renoue avec le discernement en en faisant une condition *sine qua non* de la responsabilité pénale des mineurs :

(...) si les articles 1er et 2 de l'Ordonnance du 2 février 1945, [...], posent le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur, abstraction faite du discernement de l'intéressé, et déterminent les juridictions compétentes pour statuer lorsqu'un fait qualifié crime ou délit est imputé à des mineurs de 18 ans et pour prendre à l'égard de ces mineurs des mesures de redressement appropriées, sauf la faculté, quand il s'agit des mineurs âgés de plus de 13 ans, de prononcer une condamnation pénale si les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger, encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, ait compris et voulu cet acte ; que toute infraction, même non intentionnelle, suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ;

La Cour de cassation affirme très distinctement que le discernement est requis non seulement pour les infractions intentionnelles, mais également pour les infractions non intentionnelles. L'exigence du discernement est la condition pour que puisse être recherchée la responsabilité pénale d'un mineur ; cette exigence fondamentale découle des principes généraux du droit. Alors que l'Ordonnance de 1945 entretenait un flou sur la question du discernement, la jurisprudence tranche d'une manière limpide. A telle enseigne que, la loi dite Perben du 9 septembre 2002¹⁷⁷ opère une codification à droit constant de la jurisprudence Laboube, en prévoyant à l'article 122-8 du Code pénal que « Les mineurs capables de discernement sont

¹⁷³ S. Jacopin, La mise en conjonction des diversités préservées en matière de minorité : Recueil Dalloz, 2001, p. 2768.

¹⁷⁴ Exposé des motifs, Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JORF n° 0030 du 4 février 1945.

¹⁷⁵ Cass., crim, 13 déc. 1956 : D., 1957, p. 349, note M. Patin, arrêt dit Laboube.

¹⁷⁶ CA Colmar, 1^{er} déc. 1953 : S. 1954. 2. 65.

¹⁷⁷ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, JORF n° 0211 du 10 septembre 2002, texte n° 1.

pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables (...) ». Sa rédaction a été modifiée par l'Ordonnance du 11 septembre 2019¹⁷⁸ entrée en vigueur le 30 septembre 2021 pour prendre en compte l'instauration du Code de la justice pénale des mineurs, sans pour autant qu'il y ait de différence fondamentale.

78. Le Code de la justice pénale des mineurs introduit une nouvelle définition du discernement à l'article 11-1 du CJPM alinéa 3 : « Est capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet. » Cette définition n'a rien de révolutionnaire et s'inscrit pleinement dans la continuité du droit antérieur. Il peut être noté que la seconde branche de la définition qui requiert l'aptitude du mineur à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet s'inscrit pleinement dans la visée éducative de la conception française de la justice pénale des mineurs. Le Code de la justice pénale des mineurs ne se contente pas d'une nouvelle définition du discernement, mais pose une double présomption : une présomption simple de non-discernement pour les moins de 13 ans qui est accompagnée d'une présomption simple de discernement pour les mineurs de plus de 13 ans¹⁷⁹. L'âge de bascule devient celui de 13 ans. Il s'agit d'une innovation puisqu'auparavant la loi ne posait pas de présomption de discernement en fonction de l'âge. Ici, un seuil d'âge est introduit dans le cadre de la justice pénale des mineurs. En pratique, se posera logiquement la question du renversement de ces présomptions.

§2. — Une présomption unique en droit anglais

79. Il peut être rappelé que le droit anglais a de longue date reconnu que les jeunes enfants ne devaient pas être tenus responsables pénalement au même titre que les adultes. Toutefois, l'âge de démarcation a varié au travers du temps¹⁸⁰. Sans entrer dans les détails de l'état du droit antérieur au XX^{ème} siècle, on rappellera que pendant longtemps l'âge d'irresponsabilité pénale absolue était de 7 ans (il y avait donc une présomption irréfragable en ce sens) ; tandis que l'âge à compter duquel un mineur était entièrement pénalement responsable (c'est-à-dire au même titre qu'un adulte) était de 14 ans. Entre ces deux bornes, il existait une présomption simple

¹⁷⁸ Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, JORF n° 0213 du 13 septembre 2019, texte n° 2.

¹⁷⁹ Article L. 011-1 alinéa 2 du CJPM : « Les mineurs de moins de treize ans sont présumés ne pas être capables de discernement. Les mineurs âgés d'au moins treize ans sont présumés être capables de discernement. »

¹⁸⁰ E. Delmage, The minimum age of criminal responsibility: A medico-legal perspective : Youth Justice, vol. 13(2), pp 102-110.

selon laquelle les mineurs de 7 à 14 ans étaient *doli incapax* c'est-à-dire incapables d'apprécier l'illicéité de leurs actions¹⁸¹. Dans une décision importante, *R v Smith (1845)*¹⁸², une affaire dans laquelle un enfant de dix ans était accusé d'incendie criminel, la *House of Lords* a confirmé la *Crown Court* qui avait indiqué au jury que l'intention criminelle de l'enfant devait être prouvée et ne pouvait être présumée de la simple commission de l'acte. Le Children and Young Persons Act 1933¹⁸³ fait passer l'âge minimal de responsabilité pénale de 7 à 8 ans en Angleterre et au Pays de Galles. Puis dans les années soixante, à la suite des recommandations du rapport Ingleby¹⁸⁴, le Children and Young Persons Act 1963 porte l'âge minimal de responsabilité pénale à 10 ans¹⁸⁵. Les enfants entre 10 et 14 ans sont toujours présumés – selon une présomption simple – *doli incapax* c'est-à-dire incapables d'apprécier l'illicéité de leurs actions en d'autres termes insuffisamment âgés pour déterminer le bien du mal.

80. La présomption de *doli incapax* pour les mineurs entre 10 et 14 ans a été ébranlée par une affaire ayant reçu un traitement médiatique important. En 1993, deux jeunes garçons âgés de 11 ans enlèvent, torturent et battent à mort un enfant de deux ans : James Bulger¹⁸⁶. L'affaire Bulger secoue le Royaume-Uni, suscitant une vague d'émotion populaire et un sentiment dans l'opinion publique que quelque chose devait changer¹⁸⁷. La pression de l'opinion est si forte que des juridictions du fond vont juger que la doctrine de *doli incapax* n'est plus du droit positif avant que la juridiction suprême, à la majorité, ne renverse leur décision et juge que la présomption de *doli incapax* pouvait seulement être abrogée par une loi votée par le Parlement. En d'autres termes, la *House of Lords* se déclarait incompétente, évitant ainsi de se prononcer sur l'abolition de la présomption¹⁸⁸. Ce repli de la juridiction suprême derrière la souveraineté du Parlement a rapidement été suivi d'effets. Au sein de son rapport au Parlement, le Secrétaire d'État à l'Intérieur¹⁸⁹ explique au nom du Gouvernement que pour répondre efficacement à la criminalité juvénile, il fallait « cesser de trouver des excuses aux enfants qui commettent des

¹⁸¹ T. Crofts, Abolition of the Doli Incapax Presumption: Reasons and Consequences, in "The Criminal Responsibility of Children and Young Persons", dir. T. Crofts, Ashgate, Aldershot, pp. 65-90.

¹⁸² *R v Smith (1845)* : 1 Cox CC 260 Erle J.

¹⁸³ s. 50 du Children and Young Persons Act 1933 : "It shall be conclusively presumed that no child under the age of ten years can be guilty of any offence."

¹⁸⁴ Report of the Committee on Children and Young Persons, (Chairman: Viscount Ingleby) Cmnd 1191 London: Her Majesty's Stationery Office, University of Warwick for the National Archives.

¹⁸⁵ La section 50 du Children and Young Persons Act 1933 est amendée par le Children and Young Persons Act 1963 (c. 37), s. 16(1).

¹⁸⁶ Contributeurs à Wikipédia, « Affaire James Bulger » in Wikipédia : l'encyclopédie libre, accessible sur https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Affaire_James_Bulger&oldid=192804405, consultée le 12 avril 2022.

¹⁸⁷ N. Padfield, Criminal law, Oxford University Press, 10^{ème} éd, 2016, p. 77.

¹⁸⁸ Par exemple dans l'affaire *C v Curry (1995)* : QBD 30 Mar 1994.

¹⁸⁹ "the Secretary of State for the Home Department".

infractions »¹⁹⁰. Dans la foulée, le Parlement adopte le Crime and Disorder Act 1998 qui prévoit de façon lapidaire à la section 34 que « La présomption réfragable du droit pénal selon laquelle un enfant âgé de 10 ans ou plus est incapable de commettre une infraction est supprimée »¹⁹¹. Depuis 1998, la présomption simple de *doli incapax* pour les mineurs entre 10 et 14 ans n'est plus, si bien que subsiste seulement une présomption irréfragable pour les mineurs de 10 ans, tandis que les autres sont réputés *doli capax*, à moins que, comme pour les majeurs, ils puissent démontrer qu'ils bénéficient d'une cause subjective (interne) ou objective (externe) d'irresponsabilité pénale.

Section 3

Le bien-fondé du recours aux seuils et aux présomptions

« No civilised society regards children as accountable for their actions to the same extent as adults. (...) The wisdom of protecting young children against the full rigour of the criminal law is beyond argument. The difficulty lies in determining when and under what circumstances that protection should be removed. »¹⁹²

81. Le recours aux seuils d'âge et aux présomptions de responsabilité ou d'irresponsabilité revêt des avantages à la fois théoriques et pratiques indéniables, ce qui justifie encore aujourd'hui leur maintien. La fixation de seuils d'âge permet une égalité la plus stricte devant la loi pénale, elle rend possible une plus grande prévisibilité du droit et donc une certaine sécurité juridique ce qui en termes criminologiques permettrait aux agents d'adapter leurs comportements. En outre, les seuils permettent d'adapter les règles c'est-à-dire de nuancer la répression et d'ainsi traiter différemment des situations objectivement différentes. Les seuils d'âge présentent à l'évidence des avantages, mais emportent également leur lot d'inconvénients. Nous explorerons trois des principaux désavantages que nous avons identifiés,

¹⁹⁰ “4.1 To respond effectively to youth crime, we must stop making excuses for children who offend.” para. 4.1 the White Paper, No More Excuses (Cm. 3809, 1997) accessible sur <https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20060715161921/http://www.homeoffice.gov.uk/documents/jou-no-more-excuses?view=Html>, consulté le 14 mai 2022.

¹⁹¹ [traduction libre] de : “The rebuttable presumption of criminal law that a child aged 10 or over is incapable of committing an offence is hereby abolished”.

¹⁹² C. Howard, Criminal Law, North Ryde : Law Book Co., 4^{ème} éd., 1982, p. 343 ; [traduction libre] : Aucune société civilisée ne considère les enfants comme responsables de leurs actes dans la même mesure que les adultes. (...) La sagesse de protéger les jeunes enfants contre la pleine rigueur du droit pénal est incontestable. La difficulté est de déterminer quand et dans quelles circonstances cette protection doit être retirée.

à savoir le caractère inflexible des seuils (§1), la question de la fixation du *quantum* (§2) et enfin le risque d'incohérence lié à la multiplication des seuils (§3).

§1. — L'inflexibilité du seuil d'âge

82. Le recours à un seuil d'âge revêt indéniablement un caractère inflexible voire rigide qui traduit la versatilité de ce dernier : le mineur est de façon binaire responsable ou irresponsable. Cette inflexibilité est d'autant plus forte en Angleterre que la présomption existant en droit positif est irréfragable, tandis que le droit français offre davantage de souplesse au juge – du moins en théorie – grâce à deux présomptions qui peuvent être renversées. Pour illustrer ce manque de plasticité inhérent à l'usage d'un seuil d'âge, il peut être évoqué une affaire dans laquelle un mineur avait commis une infraction le jour de son anniversaire. La question était de savoir s'il avait plus ou moins de 16 ans¹⁹³. La Cour de cassation opte pour une approche heure par heure dans la détermination de l'âge¹⁹⁴ de sorte que pour un laps de temps qui se compte en heures, le mineur va recevoir un traitement pénal différent. Cette affaire met en avant le caractère intransigeant du seuil d'âge qui tombe comme un couperet.

§2. — L'épineuse fixation du *quantum*

83. Les tergiversations quant à la fixation du *quantum* du seuil témoignent de la difficulté intrinsèque de déterminer l'âge à partir duquel on doit considérer un mineur comme doué de discernement ou capable de distinguer le bien du mal. A quoi se fier pour fixer un tel seuil : à la statistique ? aux neurosciences ? aux sciences humaines ? L'ère est à l'approche développementale¹⁹⁵ qui fait la part belle à la psychologie en s'intéressant au développement des mineurs sur le plan physique, intellectuel, émotionnel et social. En France, le rapport Varinard invitait à fixer l'âge de responsabilité pénale à 12 ans (c'est-à-dire implicitement une présomption de non discernement en deçà de cet âge) accompagnée d'une présomption simple de discernement du mineur au-delà de 12 ans et ce pour répondre selon le rapport « à la réalité actuelle de la délinquance juvénile »¹⁹⁶. Tandis qu'en Angleterre la doctrine appelle

¹⁹³ Pour déterminer la juridiction compétente et la mise en jeu ou non de l'excuse de minorité (devenue atténuation de la responsabilité).

¹⁹⁴ Cass., crim., 3 sept. 1985 : Bull. crim., n° 283.

¹⁹⁵ L., Steinberg, R. G. Schwartz, Developmental psychology goes to court, in "Youth on Trial. A Developmental Perspective on Juvenile Justice", dir. T. Grisso, R. G. Schwartz, Chicago, University of Chicago Press, pp. 9-31.

¹⁹⁶ Propositions 8 et 9 du rapport, A. Varinard, Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions, Rapport au ministre de la Justice, Documentation française, 2009, p. 17.

régulièrement à relever l'âge de la présomption irréfragable de *doli incapax*, à 14 ans par exemple, selon une approche holistique¹⁹⁷.

84. Curieusement, l'Angleterre continue à être un des États européens avec l'âge de responsabilité pénale le plus bas¹⁹⁸. Le Professeur Goldson met en évidence les enjeux de mise en conformité du droit anglais avec le cadre juridique international. S'il n'y a pas de standard catégorique, plusieurs instruments internationaux sont pertinents¹⁹⁹. Il peut être cité, l'article 4(1) de l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs²⁰⁰ ou encore l'article 40(3)(a) de la Convention internationale des droits de l'enfant²⁰¹ qui dispose que « Les États parties s'efforcent [...] d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ». C'est d'ailleurs, dans le doute de la force obligatoire que revêt cet article, que le CJPM tranche par sécurité en instaurant un seuil d'âge minimal, ou à tout le moins, une présomption. Il faut d'ailleurs souligner que le Comité des enfants des Nations Unies a fait des observations répétées quant au seuil d'âge en droit anglais considéré comme trop bas²⁰², ces avis sont restés sans effet n'étant revêtus d'aucune force obligatoire (V. *infra*, n° 214).

§3. — La multiplication des seuils : le risque de l'incohérence

85. L'un des premiers seuils qui devrait venir à l'esprit du lecteur est celui de la majorité civile, qui depuis 1974 s'établit à 18 ans accomplis en droit français (art. 414 Code civil). En ce qui concerne la matière pénale, c'est en particulier s'agissant des infractions sexuelles que

¹⁹⁷ A. Brown, A. Charles, *The Minimum Age of Criminal Responsibility: The Need for a Holistic Approach : Youth Justice*, vol. 21(2), 2021, pp. 153-171.

¹⁹⁸ D. Cipriani, *Children's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility: A Global Perspective*, Surrey, Ashgate Publishing, 2009 cité dans K. Fitz-Gibbon, *Protections for children before the law: An empirical analysis of the age of criminal responsibility, the abolition of doli incapax and the merits of a developmental immaturity defence in England and Wales : Criminology & Criminal Justice*, 16(4), pp. 391-409.

¹⁹⁹ B. Goldson, 'Unsafe, Unjust and Harmful to Wider Society': *Grounds for Raising the Minimum Age of Criminal Responsibility in England and Wales : Youth Justice*. 2013, 13(2), pp. 111-130, p. 117-118.

²⁰⁰ Règles de Beijing, Assemblée générale des Nations Unies, 1985, article 4(1) : « Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle »

²⁰¹ Assemblée générale des Nations Unies, 1989.

²⁰² Observations finales, Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.188, para. 62(a) : "the Committee recommends that the State party: Considerably raise the minimum age of criminal responsibility", accessible sur <http://hrlibrary.umn.edu/crc/greatbritain2002.html>, consulté le 3 février 2022.

les seuils d'âge entrent en jeu²⁰³. Les Professeurs Dubois et Bouchet, avant que ne soit mis en œuvre le CJPM, fustigeaient par anticipation l'état du droit positif qui conduit à une incohérence consistant à admettre qu'un jeune de 13 ans soit suffisamment âgé pour être responsable pénalement car présumé doué de discernement, mais par principe trop juvénile pour décider d'une relation sexuelle²⁰⁴, l'âge de la majorité sexuelle s'établissant à 15 ans²⁰⁵. Cet âge de la majorité sexuelle est de 16 ans en Angleterre²⁰⁶ et il cohabite avec d'autres seuils d'âge établis par la loi et relatifs aux victimes d'infractions sexuelles. L'un est fixé à 13 ans principalement et l'autre à 16 ans accessoirement, la différence portant sur la possibilité pour l'auteur d'invoquer une erreur de fait²⁰⁷. Si le manque de cohérence de part et d'autre de la Manche peut faire l'objet de critiques, il faut tout de même rappeler que les dispositions citées ne visent pas les mêmes objectifs : l'engagement de la responsabilité d'un mineur auteur d'une part et la protection des mineurs victimes d'autre part. Un auteur le souligne habilement s'agissant du droit public, l'observation et tout aussi pertinente en droit pénal : « il n'est pas possible de comprendre la variété de ces seuils sans la corréler à la diversité des finalités des dispositifs juridiques dont la jeunesse est l'objet »²⁰⁸.

86. En somme, les âges minimaux de responsabilité pénale sont différents en France (13 ans) et en Angleterre (10 ans), l'un est relatif et l'autre absolu. Les concepts de discernement et de *doli capax* ou *incapax* sont très similaires et servent une même fonction : exclure du champ pénal les trop jeunes enfants.

Le cadre français relatif à la responsabilité pénale des mineurs a connu de grandes innovations quant aux modalités techniques au fil des dernières années et tout particulièrement avec l'entrée en vigueur du CJPM ; mais le *quantum* est resté stable et inchangé depuis 1945²⁰⁹. Le droit pénal des mineurs apparaît ainsi en conformité avec le droit international et semble avoir atteint un certain point d'équilibre avec l'instauration d'un jeu de présomptions

²⁰³ Voir une étude synthétique des différents seuils : C. Hardouin-Le Goff, Étude de droit pénal comparé sur la fixation d'un seuil d'âge en matière d'infractions sexuelles sur mineurs, en réaction à la loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violence sexuelles et sexistes » : RIDC, n° 3, 2020, pp. 817-835.

²⁰⁴ Ch. Dubois, M. Bouchet, Réflexion sur les seuils d'âge en droit pénal de fond » : Recueil Dalloz, 2018, p. 1268.

²⁰⁵ C'est notamment l'âge retenu pour l'atteinte sexuelle (art. 227-25 C. pén.) et il constitue également une circonstance aggravante ou un élément constitutif de très nombreuses infractions (par exemple art. 222-23-1 C. pén.).

²⁰⁶ Section1 Sexual Offences (Amendment) Act 2000 (c.44).

²⁰⁷ Sections 6, 7 et 9 du Sexual Offences Act 2003. :

²⁰⁸ M. Lavaine, Variabilités des seuils d'âges en fonction des politiques publiques : jeunesse et citoyenneté entre obligations de moyens et résultat : AJ Famille, 2017, p. 534.

²⁰⁹ Ce n'est en réalité pas tout à fait exact, dans le mesure où l'Ordonnance de 1945 ne fixait pas d'âge minimal de responsabilité pénale, mais celui-ci était amalgamé par la doctrine et par la jurisprudence à l'âge à partir duquel un mineur pouvait subir une peine d'emprisonnement à savoir 13 ans (articles 2 al. 2 et 18 de l'Ordonnance de 1945).

réfragables servant de guide-âne pour le juge qui jusqu'en 2021 appréciait seul la question du discernement des mineurs. L'âge de 13 ans a toujours été un pivot dans l'agencement contemporain de la justice pénale des mineurs.

En Angleterre, la suppression de la présomption de *doli incapax* pour les mineurs de 14 ans en 1998 marque une divergence majeure relative au *quantum*. Toutefois, il est à noter que contrairement à la France, l'Angleterre a de longue date fixé un âge minimal de responsabilité pénale qui de surcroît est absolu en vertu d'une présomption irréfragable. Cet âge étant particulièrement bas, il semble très probable que le *statu quo* soit maintenu ou que les modifications à venir se fassent dans le sens d'un relèvement.

CHAPITRE 2

La spécialisation des juridictions : entre principe et pratique

87. Le Professeur Dumortier décrit l'émergence concomitante des tribunaux des enfants (« Children's Courts ») marquée par des différences en Europe qui s'expliquent par les particularités nationales et les traditions juridiques disparates. Malgré ces différences, elle considère que certains concepts génériques ont transcendé les frontières nationales. Parmi l'un des quatre principes fondamentaux particulièrement remarquables qu'elle identifie, celui qu'elle décrit comme la séparation formelle des agencements institutionnels et juridictionnels entre l'adulte et l'enfant²¹⁰ retiendra particulièrement notre attention ici. Il sera ainsi question, dans un premier mouvement, de décrire la spécialisation à plusieurs vitesses des juridictions (**Section 1**) ; avant de s'intéresser plus spécifiquement dans un second mouvement, à l'architecture juridictionnelle et des acteurs similaires et dissemblables qui sont caractéristiques de cette spécialisation (**Section 2**).

Section 1

Une spécialisation des juridictions à plusieurs vitesses

88. Le principe de spécialisation des juridictions milite en faveur d'une prise en considération de la vulnérabilité inhérente des mineurs due à leur âge²¹¹, à leur manque de maturité ou encore à leur développement physique et psychique inachevé. Les deux systèmes juridiques étudiés connaissent d'un principe de spécialisation dont découle un dualisme juridictionnel plus ou moins marqué. En France, cette spécialisation remonte à la III^e République avant d'être consacrée dans les années 2000 tout en subissant une certaine remise en cause (§1). En Angleterre, la consécration remonte également au début du 20^{ème} siècle, mais celle-ci est indéniablement limitée voire précaire (§2).

²¹⁰ E. Dumortier, Under pressure ? The foundations of Children's Courts in Europe, in « Juvenile Justice in Europe. Past, Present and Future », dir. B. Goldson, Routledge, 2019, pp. 9-10.

²¹¹ E. Gallardo. Les métamorphoses du droit pénal des mineurs, Mémoire pour l'habilitation à diriger des Recherches, Aix-Marseille Université, 2016 disponible sur l'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, consulté le 23 décembre 2021, p. 5.

§1. — En France une spécialisation historique, consacrée mais érodée

89. Le magistrat Alain Bruel, qui a consacré la quasi-totalité de sa vie professionnelle à la juridiction des mineurs, qualifiait la spécialisation des juridictions pour mineur de « nécessité vitale »²¹². Le CJPM ne s'écarte pas du principe et introduit un livre II intitulé « de la spécialisation des acteurs ». Ce principe de spécialisation est un principe que connaît le droit pénal des mineurs de longue date (A) et qui a connu une consécration constitutionnelle explicite (B), mais qui n'est pas pour autant absolu et peut être remis en cause (C).

A. La spécialisation historique

90. En s'inscrivant dans un mouvement international de création d'une justice spécialisée pour les mineurs²¹³, le début du XX^{ème} siècle voit naître en France les premiers tribunaux pour enfants. L'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1912 pose le principe que « l'enfant doit être jugé par des juges spéciaux et suivant des procédures spéciales » et se réfère expressément à la création de tribunaux pour enfants aux États-Unis et en Angleterre notamment. En 1912, le législateur ne franchit pas encore le Rubicon puisqu'il n'introduit pas de juge spécialisé, en estimant toutefois nécessaire « que les juges qui, par une pratique de quelques mois, ont acquis l'expérience de l'enfant, soient maintenus plusieurs années de suite dans un poste où cette expérience est nécessaire, qu'ils deviennent de plus en plus spécialistes ».

91. C'est véritablement l'Ordonnance du 2 février 1945 qui mettra en œuvre une réelle spécialisation des juridictions pour mineurs en instituant un juge dédié et spécialisé : le juge des enfants. Le Professeur Renucci considérait l'instauration d'un juge des enfants comme l'initiative la plus remarquable et aussi la plus prometteuse expliquant que le législateur avait voulu une véritable spécialisation de sorte à conditionner fortement l'attitude du juge dans ses décisions et dans son comportement à l'égard du mineur²¹⁴.

²¹² A. Bruel, La spécialisation : une nécessité vitale : Journal du droit des jeunes, Association jeunesse et droit, n° 233, p. 35-36.

²¹³ D. Youf, La justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation : Les Cahiers Dynamiques, n° 64, pp. 33-41, 2015, p. 39.

²¹⁴ J.-Fr. Renucci, Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir : RSC, 2000, p. 79.

B. La spécialisation consacrée par le Conseil constitutionnel

92. Le principe de la spécialisation de la justice pénale des mineurs est « couronné »²¹⁵ par le Conseil constitutionnel qui dans sa décision du 29 août 2002 l'érige en principe fondamental reconnu par les lois de la République : « la réponse des pouvoirs publics aux infractions que commettent les mineurs doit rechercher autant que faire se peut leur relèvement éducatif et moral par des mesures appropriées à leur âge et à leur personnalité, et prononcées par des juridictions spécialisées ou selon des procédures juridictionnelles adaptées »²¹⁶.

93. Cette spécialisation des juridictions pour mineurs ne s'arrête pas à la seule compétence de la juridiction susceptible de connaître des infractions commises par les mineurs, il existe un véritable corpus de règles procédurales propres qui sont applicables aux mineurs justement du fait de leur minorité. Si bien que certains auteurs ont parlé d'une autonomie substantielle, et pour ce qui nous concerne d'une « autonomie procédurale du droit pénal des mineurs »²¹⁷. Il faut d'emblée nuancer l'autonomie accordée au droit pénal des mineurs. Le Professeur Bonfils souligne concomitamment à la consécration du principe, « la tendance perceptible ou parfois clairement visible, d'un alignement de la procédure pénale des mineurs sur celle applicable aux majeurs »²¹⁸, une autonomie fantôme donc ?

C. La spécialisation érodée

94. La tendance à l'érosion du principe de la spécialisation des juridictions est le fruit d'un ensemble d'événements et de tendances dont on peut évoquer quelques exemples. Dans une décision du 8 juillet 2011²¹⁹, le Conseil constitutionnel opère un revirement de jurisprudence en censurant, sur le fondement du respect du principe d'impartialité, une disposition du Code de l'organisation judiciaire qui avait pour effet qu'un juge des enfants pouvait avoir été à la fois juge d'instruction et président de la formation de jugement. Le principe de spécialisation consacré en 2002 est battu en brèche et sort vaincu face au principe d'impartialité.

²¹⁵ C. Montoir, Les principes supérieurs du droit pénal des mineurs délinquants, Thèse de doctorat en droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2014, p. 390.

²¹⁶ Cons. cons., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 26.

²¹⁷ Ph. Bonfils, Chronique de droit pénal des mineurs : Revue internationale de droit pénal, vol. 82, n° 3-4, 2011, pp. 637-643.

²¹⁸ Ph. Bonfils, L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement : Actualité juridique. Pénal, 2012, p. 312.

²¹⁹ Cons. cons., décision n° 2011-147 QPC du 8 juill. 2011, cons. 11.

95. L'affaiblissement du principe de spécialisation a aussi été l'œuvre du législateur avec la création d'un tribunal correctionnel pour mineur²²⁰ par la loi du 10 août 2011²²¹. Dans le contrôle *a priori* de la loi, le Conseil délivre un sceau de constitutionnalité à la possibilité pour un mineur d'être jugé par une juridiction non spécialisée. On peut également évoquer à titre d'exemple, la montée en puissance d'un autre juge : le juge des libertés et de la détention (JLD). Elle a aussi accompagné le mouvement de déspecialisation en permettant notamment au JLD de prononcer des mesures éducatives²²². Cet ensemble laisse entrevoir un droit pénal des mineurs de plus en plus proche de celui des majeurs²²³, autrement dit, un droit procédural spécial confinant au droit procédural commun. La relativisation de la spécialisation des juridictions et de la procédure pénale applicable aux mineurs, devrait nous pousser, c'est ce que nous avançons, à préférer le vocable de « spécificités » pour évoquer les particularismes tant des juridictions que de la procédure, en lieu et place du terme « spécialisation ».

§2. — En Angleterre, une spécialisation historique mais précaire

A. La spécialisation historique

96. L'exposé des motifs de la loi du 22 juillet 1912 l'indiquait clairement, l'instauration de juridictions spécialisées pour les mineurs aux États-Unis et en Angleterre notamment, et les excellents résultats obtenus, ont inspiré la réforme française. On doit ainsi reconnaître la présence de l'idée de spécialisation des juridictions pour mineurs à la *common law*.

97. Jusqu'au début du XIX^{ème} siècle, le droit ne faisait que peu de distinction entre les adultes et les enfants déviants. Au siècle de la révolution industrielle, une approche différente pour les

²²⁰ Cette nouvelle juridiction a toutefois été supprimée par la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

²²¹ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JORF n° 0185 du 11 août 2011, texte n° 1.

²²² Voir en ce sens le dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance du 2 février 1945 introduit par la Loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale, JORF n° 303 du 31 décembre 2000 texte n° 3, article 31.

²²³ N. Beddiar, La justice pénale des mineurs, entre droit substantiel et droit procédural : un long fleuve tranquille ?, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, p. 26.

délinquants mineurs émerge progressivement²²⁴. C'est au début du XX^{ème} que l'approche nouvelle se cristallise. Des défenseurs des enfants plaidaient pour que les accusations portées contre les mineurs soient entendues par des tribunaux distincts de ceux des adultes. En 1905 plusieurs grandes villes appliquaient déjà cette mesure. À Birmingham par exemple, la première juridiction distincte pour les enfants était établie en avril 1905²²⁵. La spécialisation est systématisée et formalisée par le Children Act 1908 qui instaure les premières *Youth Courts*. Elles consistent en des *Magistrates' Courts* spéciales, qui siègent à huis clos. En revanche, elles n'appliquent pas de règles de fond ou de procédure spéciales. La même loi prévoyait aussi la spécialisation des magistrats chargés de juger les mineurs âgés de 8 à 16 ans au sein de chaque juridiction (« juvenile panel »).²²⁶

B. La spécialisation précaire

98. La spécialisation anglaise des juridictions pour mineurs peut se révéler précaire en ce qu'elle ne fait pas l'objet d'une consécration constitutionnelle formelle (1), mais également du fait d'une large relativisation en pratique (2).

1. L'absence de consécration ?

99. Contrairement à ce que nous avons observé pour le droit français, le principe de spécialisation des juridictions – en quelque sorte un privilège de juridiction pour les mineurs – ne fait pas l'objet d'une consécration constitutionnelle. Pas de consécration formelle puisque ce principe n'est pas inscrit dans un *Act* considéré comme loi constitutionnelle (« constitutional statute ») bien que la Constitution britannique soit l'œuvre du Parlement en application de la doctrine de la souveraineté du Parlement (V. *supra*, n° 26). Pourrait-on tout de même le considérer comme un principe de *common law* ?

²²⁴ I. Antonopoulos, G. Dingwall, T. Hillier, *The Continuing Chronology of Confusion: Crime Prevention, Welfare and the Why of Youth Justice* : The Journal of Criminal Law, Sage, vol. 82(5), pp. 402-419, 2018, p. 402.

²²⁵ D.E. Lord, *Changes in Attitude Towards the Treatment of Juvenile Offenders in Great Britain, 1823-1908* : Australian & New Zealand Journal of Criminology, vol. 1 (4), pp. 201-211, 1968, p. 211.

²²⁶ O. Cahn, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne » : Archives de politique criminelle, Éditions Pédone n° 30, 235-289, 2008, p. 238.

2. La relativité aiguë de la spécialisation en pratique

100. L'agencement contemporain du *youth justice system* ne donne pas une compétence obligatoire aux *Youth Courts* – les juridictions spécialisées – pour connaître des affaires pénales où les auteurs présumés innocents sont mineurs. La *Crown Court*²²⁷ qui correspond à la juridiction de droit commun pour majeurs qui connaît des infractions les plus graves est compétente pour juger de la responsabilité pénale d'un mineur de plus de 10 ans, soit lorsque l'adolescent est jugé conjointement avec un adulte²²⁸ soit lorsque précisément est en cause une infraction grave²²⁹, pour la culpabilité ou pour la peine (section 16 du Sentencing Act 2020). Les procédures devant la *Crown Court* sont menées selon les règles procédurales applicables aux majeurs²³⁰. En quelque sorte, le critère de gravité de l'infraction reprochée va invisibiliser la minorité de la personne mise en cause ; l'âge du prévenu est secondaire, voire subsidiaire par rapport aux autres critères de compétence.

101. Dans la pratique, une jurisprudence foisonnante questionne la vigueur du principe, s'il serait abusif de parler d'inversion du principe, on peut toutefois s'émouvoir de la relativité croissante du principe. Par exemple, dans l'affaire *R v. W* (2017)²³¹ un mineur de douze ans poursuivi pour une série d'agressions sexuelles sur des garçons plus jeunes a été renvoyé devant la *Crown Court* puis sur appel de la partie poursuivante devant la *Court of Appeal*. Il est condamné à trois ans de détention. Cette jurisprudence, loin d'être isolée, laisse à penser un commentateur qui s'interroge : « Child Defendants at Crown Court: 'Very Rare' ? »²³² (« Enfant prévenu devant la *Crown Court* : 'Exceptionnel' ? »). La situation est telle que l'on pourrait se demander si un tel état du droit est compatible avec le droit des enfants à un procès équitable. Dans le volet européen de l'affaire James Bulger, la Cour européenne conclut à la violation de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme pour avoir fait comparaître un mineur en procès public devant un tribunal pour adultes et ce au motif que le requérant mineur n'avait pas pu participer réellement à la procédure pénale diligentée à son

²²⁷ Schématiquement on peut garder à l'esprit que les *Magistrates' Courts* correspondent aux juridictions pénales pour les infractions de gravité faible et moyenne (ce qui pourrait correspondre au Tribunal de Police et au Tribunal correctionnel) tandis que la *Crown Court* est réservée aux infractions graves, on y retrouve un jury populaire (ce qui correspondrait à la cour d'assises).

²²⁸ Dans ce cas la *Magistrates' Court* peut également être compétente.

²²⁹ Il s'agit par exemple des infractions punies de 14 ans d'emprisonnement au moins (section 16(1)(a) du Sentencing Act 2020).

²³⁰ L. Gelsthorpe, C. Lanskey, Youth Justice in England and Wales, in « Oxford Handbooks Online », New York, Oxford University Press, DOI:10.1093/oxfordhb/9780199935383.013.60, p. 5.

²³¹ Attorney General's Reference (2017) 1Cr. App. R. (S.).

²³² N. Stone, Child Defendants at Crown Court: 'Very Rare' ? : Youth Justice, Sage, vol. 21(2), pp. 230-240, 2021.

encontre²³³. Un rapport parlementaire indépendant formulait une recommandation soutenant la création d'une présomption univoque selon laquelle tous les enfants prévenus relèvent de la compétence des *youth courts*²³⁴. Ni la condamnation européenne, ni le rapport, n'ont suscité de modification législative profonde, seuls quelques aménagements à la marge ont été effectués comme la présence d'un représentant légal à l'audience ou l'augmentation du nombre de suspension de l'audience²³⁵.

Section 2

Une architecture juridictionnelle et des acteurs similaires et dissemblables

102. Il s'agit au travers d'une exploration et d'une présentation non exhaustive de l'architecture juridictionnelle et des acteurs de montrer que l'ensemble comporte quelques similitudes (§1), mais avant tout des dissemblances qui apparaissent fondamentales (§2).

§1. — Les similitudes à la marge : une juridiction spécialisée clef

103. Le paroxysme de la similitude est atteint s'agissant de deux juridictions qui, si l'on ne s'y penchait pas plus en détails, pourraient apparaître comme parfaitement équivalentes : le Tribunal pour enfants et la *Youth Court*. Pour aborder rapidement les points de convergence et de divergence de ces deux juridictions, il sera évoqué leur compétence matérielle (A), leur composition (B) et enfin les règles de publicité des débats et d'anonymat (C).

A. La compétence matérielle

104. La *Juvenile Court* renommée *Youth Court* par le Criminal Justice Act 1991 est la juridiction de droit commun se prononçant sur la culpabilité et la sanction pour la plupart des mineurs auteurs. Toutefois, cette compétence est loin d'être exclusive²³⁶ (*V. supra*, n° 38)

²³³ Cour EDH, 16 déc. 1999, req. n° 24724/94, T c/ Royaume-Uni ; voir le commentaire de A. Gouttenoire-Cornut, *Le droit des mineurs à une juridiction spécialisée : Droit de la famille*, LexisNexis, n° 3, mars 2000, comm. 46.

²³⁴ A. Carlile, *Independent Parliamentarians' Inquiry into the Operation and Effectiveness of the Youth Court*, juin 2014, p. 45.

²³⁵ J.-G. Raymond, *La justice des mineurs en Angleterre*, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, p. 173.

²³⁶ L. Gelsthorpe, C. Lanskey, *Youth Justice in England and Wales*, in « Oxford Handbooks Online », New York, Oxford University Press, DOI:10.1093/oxfordhb/9780199935383.013.60, p. 5.

Le tribunal pour enfants (TPE) est créé par l'Ordonnance du 2 février 1945 dans la continuité du tribunal pour enfants et adolescents issu de la loi du 22 juillet 1912. Il a une compétence exclusive pour juger les crimes commis par des mineurs de moins de 16 ans, les délits et contraventions de 5^{ème} classe des mineurs âgés d'au moins 13 ans, ainsi que des contraventions des quatre premières classes lorsqu'elles sont connexes aux infractions précitées (art. L. 231-3 CJPM). Cette compétence matérielle se focalisant sur le noyau dur de la délinquance des mineurs en fait une juridiction incontournable dans le traitement de la délinquance des mineurs²³⁷. D'autres affaires sont toutefois jugées en cabinet par le juge des enfants (art. L. 231-2 et L. 231-3 CJPM) voire plus exceptionnellement par la cour d'assises des mineurs (art. L. 231-9 CJPM).

Les deux juridictions ont une compétence matérielle similaire, toutefois le TPE a une compétence exclusive tandis que la *Youth Court* se voit dessaisie de nombreuses affaires au profit de juridictions non spécialisées.

B. La composition

105. Au sein des *Youth Courts* siègent des magistrats spécialisés : soit des *Youth panel magistrates* (qui sont des magistrats non-professionnels) soit un *district judge* (qui est un magistrat professionnel)²³⁸.

L'article L. 231-4 du CJPM dispose que le TPE est présidé par un juge des enfants entouré de deux assesseurs qui sont des juges non-professionnels signalés par l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences en la matière²³⁹.

Youth Courts et TPE sont des formations tantôt à juge unique (*Youth Court*), tantôt collégiales (*Youth Court* et TPE) et qui dans ce dernier cas de figure font appel à la fois à des personnes issues de la société civile encadrées par un juge professionnel (TPE) ou non (*Youth Court*).

²³⁷ Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la Justice 2019, p. 22 : un peu moins de 60% des mineurs jugés l'ont été devant un tribunal pour enfants.

²³⁸ I. Blakeman, The youth justice system of England and Wales, in "RESOURCE MATERIAL SERIES No. 78", United Nations Asia and Far East Institute for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders (UNAFEI), 2009, pp. 80-93, p. 82.

²³⁹ Choisis selon les modalités de l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire.

C. La publicité des débats et anonymat

106. La procédure de jugement devant les *Youth Courts* est moins formelle que devant les *Magistrates' Court* en charge de juger les adultes. Le huis clos est la règle devant la *Youth Court* et les autres juridictions ont la faculté d'interdire la publication d'éléments identifiant les enfants et les jeunes impliqués dans une procédure pénale en tant que victimes, témoins ou défendeurs (section 45 du Youth Justice and Criminal Evidence Act 1999 maintenue par le Sentencing Act 2020).

L'article L. 13-3 du CJPM prévoit l'anonymat puisque « En aucune circonstance, l'identité ou l'image d'un mineur, mis en cause dans une procédure pénale ne peuvent être, directement ou indirectement, rendues publiques ». En outre, le huis clos des débats est garanti en principe selon les modalités fixées à l'article L. 513-2 du CJPM²⁴⁰ ; en revanche le jugement ou l'arrêt est rendu en audience publique.

Au demeurant, il est raisonnable de parler d'une authentique identité s'agissant des règles de publicité des débats à Londres et à Paris, pour l'anonymat il y a un certain parallélisme avec des règles plus exigeantes en France.

§2. — Les dissemblances fondamentales

107. Le Professeur Bonfils note que toutes les législations pénales – ou presque – connaissent un tribunal particulier similaire à notre TPE, mais encore certaines de ces législations ont aussi un magistrat particulier très proche de notre juge des enfants²⁴¹, ce n'est toutefois pas le cas du *youth justice system* (A). Le droit anglais n'est en outre pas familier d'un parquet spécialisé (B) et ne connaît pas le même critère de compétence pour sa juridiction spécialisée (C).

A. Un acteur clé propre à la France : le juge des enfants

108. Le juge des enfants est la juridiction « pivot » ou « principale »²⁴² en droit pénal des mineurs français. La position centrale du juge des enfants dans le nouveau schéma procédural instauré par le Code de la justice pénale des mineurs « se trouve plus renforcée que

²⁴⁰ L'article L. 513-3 prévoit deux dérogations aux dispositions de l'article L. 513-2.

²⁴¹ Ph. Bonfils, A. Gouttenoire, Droit des mineurs, Dalloz, 3^{ème} éd., 2021, p. 1221.

²⁴² Ph. Bonfils, commentaire sous l'article L. 231-2 du Code de la justice pénale des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2022, p. 139.

fragilisée »²⁴³. Il est institué en matière pénale par l'Ordonnance du 2 février 1945 et sa compétence est étendue par l'Ordonnance du 23 décembre 1958²⁴⁴ lui conférant dès lors la fameuse « double casquette »²⁴⁵, en charge des mineurs délinquants (pour le volet pénal) et de l'enfance en danger (pour le volet civil). Le juge des enfants n'est plus seulement un juge spécialiste des mineurs en conflit avec la loi, mais plus encore un magistrat spécialisé de l'enfance.

Un tel juge n'existe pas en Angleterre et au Pays de Galles, et ce pour une raison simple tenant au modèle de procédure pénale anglais. La tradition accusatoire (V. *supra*, n° 33) implique que le juge est un arbitre impartial qui tranche un litige selon les preuves qui lui sont soumises et qui n'a donc pas vocation à être proactif. Toutefois, il faut souligner que pendant longtemps les *Juvenile Courts* étaient compétentes tant sur le volet enfance délinquante que pour l'enfance en danger. L'entrée en vigueur du Children Act 1989 qui créa les *Family Proceedings Courts* (« juridictions aux affaires familiales ») auxquelles fut confié le soin de s'occuper des mineurs en danger non délinquants signe ainsi la séparation des missions de jugement des mineurs délinquants et de protection des mineurs en danger²⁴⁶.

B. Un parquet spécialisé « inconcevable » en Angleterre

109. La spécialisation des acteurs pénaux n'est pas limitée, en droit français, aux juridictions de jugement. En effet, l'article L. 12-2 du CJPM dispose que :

L'action publique relative à des crimes, délits ou contraventions de la cinquième classe reprochés à un mineur est exercée par des magistrats désignés chargés spécialement des affaires concernant les mineurs. Les fonctions du ministère public sont remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

En pratique, il est très fréquent que le « parquet des mineurs » se voit confier en plus des affaires civiles et pénales concernant les mineurs – en mimétisme par rapport au juge des enfants côté siège – également celles relatives au contentieux de la famille²⁴⁷ – en miroir notamment des

²⁴³ L. Gebler, Le juge des enfants et le Code de la justice pénale des mineurs : Droit de la famille n° 3, LexisNexis, mars 2021, dossier 8.

²⁴⁴ Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger JORF n° 0300 du 24 décembre 1958.

²⁴⁵ Une éducatrice de la Protection judiciaire de la jeunesse citée dans B. Bastard, Ch. Mouhanna, L'avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir, Érès, 2010, pp. 109-168.

²⁴⁶ O. Cahn, La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne : Archives de politique criminelle, Éditions Pedone n° 30, pp. 235-289, 2008, p. 277.

²⁴⁷ A. Donnette, Les rapports PJJ/Parquet : Actualité juridique Pénal, Dalloz, 2019, p. 486.

compétences du juge aux affaires familiales –. Nombreux sont les parquets qui connaissent une section des mineurs et de la famille.

A l'évidence, on ne retrouve pas une telle spécialisation du parquet en Angleterre pour la simple et bonne raison qu'il n'existe pas de ministère public comme on le comprend et le connaît en France²⁴⁸.

C. Un critère antagoniste de spécialisation

110. Le critère déterminant la compétence du TPE et de la *Youth Court* est naturellement l'âge. Il s'agit en effet d'une considération de faits qui a une importance cardinale.

En droit processuel français, l'âge intervient à deux niveaux. Pour les mesures d'enquête, c'est l'âge du mis en cause au jour de la mesure qui importe²⁴⁹. En revanche pour la détermination de la juridiction compétente c'est l'âge à la date des faits qui est retenue. C'est ce qui résulte de l'article L. 13-2 du CJPM qui dispose qu'« à moins que le présent code n'en dispose autrement, la juridiction compétente, la procédure applicable ainsi que les mesures et peines encourues sont déterminées selon l'âge du mineur à la date des faits ».

En droit anglais, la lecture combinée des sections 46(1)(b) du Children and Young Persons Act 1933 et 47 du Crime and Disorder 1998 implique la possibilité pour la *Youth Court* de se dessaisir au profit d'une juridiction de droit commun. En pratique cela a pour effet que le critère de compétence de la *Youth Court* peut être considéré comme étant l'âge non pas au moment de la commission de l'infraction mais au moment où elle tient audience.

111. Ce sont donc deux visions que l'on peut qualifier d'antagonistes, la compétence du TPE conditionnée à la minorité de la personne poursuivie tient compte d'un discernement altéré au moment de la commission de l'infraction ; tandis que la majorité au jour de l'audience pour la *Youth Court* met la focale sur la soutenabilité d'un procès pénal pour une personne dont le droit ne considère plus qu'elle est vulnérable ayant dépassé l'âge de la majorité à la fois civile et pénale.

²⁴⁸ N. Padfield, Le droit pénal du mineur délinquant en droit anglais : responsabilité et sanctions : RIDC, vol. 56, n° 1, 2004, pp. 175-180.

²⁴⁹ Selon une jurisprudence Cass., crim., 25 oct. 2000 : Bull. crim., n° 316, cette règle vise à protéger le mineur non pas en raison de son manque de discernement au jour des faits mais en raison de sa vulnérabilité supposée au moment de son audition. Cette solution a été pérennisée par le CJPM (voir notamment l'article L. 411-1 du CJPM pour l'audition d'un mineur suspect ou encore l'article L. 413-6 et s. pour la garde à vue).

CHAPITRE 3

La minorité et les mesures et peines applicables aux mineurs

112. L'article 5-1 de l'Ordonnance de 1945 le prévoyait expressément, la sanction *lato sensu* prononcée à l'encontre d'un mineur doit être prise en fonction de son âge et de sa situation sociale et familiale. Nous nous concentrerons uniquement sur la phase sentencielle, sans nous appesantir sur les mesures pré- et post-sentencielles. Aborder le droit de la peine, en particulier s'agissant des sanctions applicables aux mineurs, pourrait en soi constituer l'objet d'une recherche approfondie. Le présent chapitre se contentera de faire une présentation synthétique de certains éléments saillants de chacun des systèmes. Pour traiter de l'influence de la minorité sur les mesures et peines applicables aux mineurs, il sera d'abord envisagé la discordance des principes qui est à l'origine de la discordance des peines (**Section 1**), avant d'analyser le mouvement de développement des lieux d'enfermement, que nous prendrons comme exemple de la spécificité de l'exécution des peines pour mineurs (**Section 2**).

Section 1

De la discordance des principes à la discordance des peines

Il s'agira dans un premier temps d'envisager les principes directeurs relatifs à la peine que nous qualifions de contrastés ou de parallèles (§1), avant de se pencher dans une seconde partie de notre raisonnement sur l'éventail des mesures *lato sensu* qui sont applicables aux mineurs (§2).

§1. — Les principes directeurs contrastés ou parallèles

113. La justice pénale des mineurs française est familière d'un principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs alors que le droit anglais ne connaît pas de principe équivalent (**A**). Outre cette différence, il existe des principes parallèles – voire communs – en droit anglais et français s'agissant des sanctions applicables aux mineurs (**B**).

A. Un principe français sans équivalent : la diminution légale de la peine

114. Le droit français connaît de longue date un principe qui a été posé par l'Ordonnance de 1945 et consolidé par le CJPM qui le place à l'article L. 11-5 parmi les principes généraux du droit pénal applicable aux mineurs. C'est celui de l'excuse de minorité devenu principe d'atténuation de la responsabilité pénale ou encore de diminution légale de la peine. Ce principe

postule que la peine encourue, et *a fortiori* prononcée contre un mineur, ne peut excéder la moitié de celle qui est encourue par un majeur pour les mêmes faits²⁵⁰. Cette diminution légale de la peine constitue une véritable « circonstance atténuante » de responsabilité.

115. L'article L. 121-5 du CJPM reprend ainsi les dispositions de l'Ordonnance de 1945 dans son dernier état, c'est-à-dire telles qu'elles résultaient de la loi du 18 novembre 2016. Ainsi la diminution légale joue « automatiquement » pour les mineurs de 13 à 16 ans ; tandis que pour les mineurs de plus de 16 ans, les règles d'atténuation des peines peuvent être écartées mais seulement à titre exceptionnel, et si les circonstances de l'espèce, la personnalité ou la situation du mineur le justifient. La décision doit en outre, être spécialement motivée (art. L. 121-7 CJPM). Le principe reste donc, même pour les mineurs âgés de seize à dix-huit ans, celui d'une diminution légale de la peine.

116. Le droit anglais ne connaît pas de telles règles d'atténuation des peines pour les mineurs. Toutefois, un dispositif également applicable aux majeurs et inconnu au droit français mérite d'être souligné. Ainsi, les dernières *Sentencing Guidelines*²⁵¹ en la matière, rappellent l'obligation pour les juridictions une fois le *quantum* initial de la peine fixé de le réduire d'un tiers en cas de plaidé coupable (« *guilty plea* ») dès le début du procès pénal. Plus le plaidé coupable est tardif, moins la réduction de peine sera importante.

B. Des principes communs

1. La spécialisation des fonctions de la peine

117. Beccaria en s'inscrivant dans une pensée utilitariste est un des premiers dans son traité *Des délits et des peines*, à examiner à la fois les fonctions de la peine et les fondements du droit de punir. Ses idées pour beaucoup ont traversé les siècles et trouvent parfois encore un écho dans le droit positif²⁵². Il s'agira de présenter succinctement les fonctions affectées à la peine

²⁵⁰ En application des articles 20-2 et 20-3 de l'Ordonnance du 2 février 1945 ; si la peine encourue pour un majeur est la réclusion à perpétuité celle encourue par un mineur ne peut excéder vingt ans de réclusion ; en matière d'amende le principe vaut et un plafond est posé puisque la peine d'amende ne peut dépasser 7 500 euros.

²⁵¹ Sentencing Council for England and Wales, *Definitive Guidelines Sentencing : Children and Young People (Overarching Principles)*, 2017, section 5, point 5.5, accessible sur <https://www.sentencingcouncil.org.uk/overarching-guides/crown-court/item/sentencing-children-and-young-people/>, consulté le 19 mai 2022.

²⁵² C. Eloi, *Le Droit selon BECCARIA : Revue juridique de l'Ouest*, vol. 4, pp. 41-62, 2014, p. 55.

lorsqu'elle est prononcée à l'encontre des mineurs. Il est courant de distinguer la fonction morale des fonctions utilitaires ou utilitaristes de la peine²⁵³. La fonction morale est également un fondement du droit de punir, c'est la fonction rétributive attachée à la peine. Au titre des fonctions utilitaires on peut ranger la fonction de dissuasion à la fois générale et spéciale (on peut aussi parler de l'exemplarité et de l'intimidation), la fonction de réadaptation sociale, la fonction d'élimination (ou d'incapacitation).

a. Des fonctions spéciales comparativement au droit des majeurs

118. S'agissant des fonctions de la peine en droit anglais, la question est très clairement réglée par la loi. Ainsi, la section 57 du Sentencing Act 2020 énumère les cinq objectifs de la peine : la punition des délinquants, la réduction de la criminalité²⁵⁴, l'amendement et la réinsertion des délinquants, la protection du public, et la réparation des dommages causés par les délinquants aux personnes affectées par leurs infractions ; tandis que la section 58 rappelle que rien dans le Code²⁵⁵ ne nuit aux obligations des juridictions de tenir compte de l'objectif principal du *youth justice system* qui est de prévenir la délinquance ou la récidive²⁵⁶ d'une part et de prendre en considération le bien-être des mineurs d'autre part²⁵⁷.

Se pose la question de l'articulation des fonctions de la peine spécifiques aux mineurs avec les fonctions de la peine de droit commun applicables aux majeurs. Avec une formulation du type « rien ne nuit », il est admis que ces principes sont d'une égale valeur et portée normative et qu'il convient de les confronter les uns aux autres au cas d'espèce. Dans cette perspective un amendement avait été proposé en 2008²⁵⁸ qui prévoyait que l'objectif de « réduction de la criminalité » soit exclu des fonctions de la peine pour les individus âgés de moins de 18 ans. Plus encore, il était proposé d'introduire une modification textuelle importante en prévoyant que « the court must have regard primarily to the principal aim of the youth justice system which is to prevent offending by children and other persons aged under 18 »²⁵⁹. Cette proposition faisait de l'objectif de réduction de la criminalité un objectif principal²⁶⁰, tandis que

²⁵³ B. Bouloc, *Pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs*, Dalloz, 2^{ème} éd., 1998, pp. 4-9.

²⁵⁴ (y compris sa réduction par la dissuasion).

²⁵⁵ Sentencing Code depuis la réforme de 2020 via le Sentencing Act 2020 (codification).

²⁵⁶ Le texte renvoie à la section 37 du Crime and Disorder Act 1998.

²⁵⁷ Le texte précise « et, dans certains cas, de prendre des mesures concernant l'environnement et la fourniture d'une éducation » et renvoie à la section 44 du Children and Young Persons Act 1933

²⁵⁸ Il s'agissait d'un amendement introduit par le Criminal Justice and Immigration Act 2008 de la section 142 du Criminal Justice Act 2003 qui a été repris à la section 58 du Sentencing Act 2020

²⁵⁹ [traduction libre] « la juridiction doit tenir compte principalement de l'objectif principal du *youth justice system* qui est de prévenir la délinquance des enfants et des autres personnes âgées de moins de 18 ans ».

²⁶⁰ rejoignant les fonctions classiques de la peine pour les majeurs.

la considération pour le *welfare* des mineurs était secondaire, voire subsidiaire. Ces modifications législatives ne sont jamais entrées en vigueur, ce qui s'explique notamment par le manque de cohérence qu'elles entretiennent entre elles. En l'état du droit positif, les fonctions spéciales apparaissent comme complémentaires et viennent s'adjoindre aux fonctions de droit commun de la peine.

119. Le Code pénal dans sa rédaction actuelle prévoit à l'article 130-1 que la peine a pour fonctions : de sanctionner l'auteur de l'infraction d'une part et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion d'autre part. En guise de préambule l'article énonce plusieurs objectifs à savoir, assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions, restaurer l'équilibre social, respecter les intérêts de la victime. D'une certaine manière on y retrouve sous un vocable différent les fonctions classiques de la peine. Au surplus, la double fonction : sanction de l'auteur et insertion ou réinsertion, met en évidence, comme le souligne le Professeur Dreyer, le renouvellement des fonctions de la peine avec le « passage d'un droit pénal de l'infraction à un droit pénal du délinquant »²⁶¹.

Le CJPM ne pose pas de principe concernant les peines. Toutefois, en lisant entre les lignes, il faut mentionner l'article L. 11-2 du CJPM qui prévoit que « Les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes » et fixe implicitement les fonctions de la peine. On peut y voir une réaffirmation du principe classique de droit pénal des mineurs de primauté de l'éducatif sur le répressif, principe déjà déduit par interprétation de l'Ordonnance de 1945²⁶² et consacré par le Conseil constitutionnel en 2002²⁶³.

b. L'accent sur le mineur plus que sur l'infraction

120. Le passage d'un droit pénal de l'infraction à un droit pénal du délinquant est symptomatique des évolutions que connaissent le droit pénal en s'appuyant sur ce qui existait

²⁶¹ E. Dreyer, L'objet de la sanction pénale : Recueil Dalloz, Dalloz, 2016, p. 2583.

²⁶² Ph. Bonfils, La nouvelle primauté de l'éducation sur la répression : Droit pénal, LexisNexis, n° 7-8, étude 20, juillet 2018, pp. 16-18.

²⁶³ consécration formelle est récente, puisqu'elle date de la décision du Cons. cons., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002.

pour la justice pénale des mineurs et le *youth justice system*, même si ces dernières années la force d'attraction semble s'être inversée²⁶⁴.

121. En France de longue date, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que la question de l'opportunité de la condamnation pénale devait porter « non sur les éléments constitutifs de l'infraction, mais sur l'individu lui-même »²⁶⁵. Les *Sentencing Guidelines* à destination des juridictions prévoient la même chose au Royaume-Uni. Elles disposent en effet que : « Bien que la gravité de l'infraction soit le point de départ, la peine doit être individualisée et axée sur l'enfant ou le jeune, plutôt que sur l'infraction. »²⁶⁶

2. La subsidiarité artificielle de la privation de liberté

122. Les *Sentencing Guidelines* prévoient que « Les peines privatives de liberté doivent être un dernier recours pour tous les enfants et les jeunes, et l'on s'attend à ce qu'elles soient particulièrement rares pour les enfants et les jeunes âgés de 14 ans ou moins »²⁶⁷. Curieusement, c'est l'âge de 14 ans qui est à nouveau départiteur alors que la présomption de *doli incapax* a été supprimée (V. *supra*, n° 79).

123. En France, le CJPM affirme clairement la subsidiarité de la peine privative de liberté. L'article L. 11-3 dispose que « Les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines ». La peine privative de liberté doit être motivée par des circonstances de fait particulières et une personnalité du délinquant justifiant qu'une mesure éducative ne soit pas suffisante. Cette subsidiarité est réellement renforcée par l'obligation qui est faite à l'article L. 121-5 du CJPM de motiver spécialement la peine privative de liberté qui doit être « exceptionnelle ».

²⁶⁴ C. Sultan, M. Eglin, Droit pénal des mineurs français : Vers la fin d'une justice spécialisée ? : *Enfances & Psy*, vol. 40, 2008, pp. 91-99.

²⁶⁵ Cass., crim., 1^{er} févr. 1951 : JCP 1951-II-6107, note J. Brouchet.

²⁶⁶ *Sentencing guidelines*, point 1.2 : "While the seriousness of the offence will be the starting point, the approach to sentencing should be individualistic and focused on the child or young person, as opposed to offence focused".

²⁶⁷ [traduction libre] des *Sentencing guidelines* point 6.10, p. 22-23 : "Custodial sentences must be a last resort for all children and young people and there is an expectation that they will be particularly rare for children and young people aged 14 or under".

Au 1^{er} janvier 2021, on comptait 173 mineurs condamnés détenus en France et près de 30 % des mesures et sanctions prononcées en première instance étaient de l'emprisonnement (toute forme confondue)²⁶⁸. En Angleterre, sur l'année glissante finissant en mars 2021, 560 mineurs ont subi une peine privative de liberté à un moment donné de l'année. Sur la même période, 12 200 mesures *lato sensu* ont été prononcées dont environ 670 peines de privation de liberté représentant alors 6 % de toute les mesures prononcées²⁶⁹. Ces chiffres une fois pondérés permettent d'établir un taux de détention de 5 % en France et de 6 % en Angleterre en 2014 alors qu'il est de 44 % en Pologne et est inférieur à 1 % en Suède²⁷⁰. La peine privative est-elle réellement subsidiaire ?

§2. — L'éventail des sanctions pour les mineurs

124. Il sera étudié l'échelle des peines qui a été remise en question en France (**A**), puis la spécificité des sanctions applicables aux mineurs en droit anglais (**B**).

A. La remise en question d'une échelle des peines en France

125. Pour comprendre l'agencement actuel sous l'empire du CJPM (**2**), il convient d'envisager le droit antérieur sous l'Ordonnance de 1945 (**1**).

1. L'Ordonnance de 1945

126. Si le contentieux régi par l'Ordonnance de 1945 devrait petit à petit se réduire, il importe tout de même de présenter succinctement les sanctions qu'elle prévoyait. L'Ordonnance déployait une véritable incrémentation, une gradation, des sanctions et des peines qui étaient en quelque sorte déverrouillées par palier selon des seuils d'âge. Ces seuils de 10, 13, 16, 18 ans marquaient « une progressivité de la réponse pénale et de la coercition »²⁷¹.

Ainsi pour les mineurs discernants de moins de 10 ans, le juge des enfants pouvait seulement prononcer des mesures éducatives dont une liste était fixée à l'article 15 de

²⁶⁸ Ministère de la Justice, Les chiffres clés de la Justice 2021, p. 23.

²⁶⁹ Youth Justice Board, Ministry of Justice, Youth Justice Statistics 2020/2. England and Wales

²⁷⁰ Données issues de l'Office des Nations unies contre les drogues et le crime, 2017 compilées et exploitées par B. Goldson, Reading the present, mapping the futur(s), in « Juvenile Justice in Europe. Past, Present and Future », dir. B. Goldson, Routledge, 2019, p. 225.

²⁷¹ M. Mestrot, G. Roussel, Fr.-X. Roux-Demare, Appréhension pénale des seuils d'âge de la responsabilité des mineurs : AJ Famille, Dalloz, 2017, p. 522.

l'Ordonnance. Il existe en outre une possibilité d'ajournement du prononcé de la mesure éducative²⁷².

Entre 10 et 13 ans, et c'est une innovation de la loi Perben I²⁷³, les mineurs étaient susceptibles de se voir appliquer les mesures éducatives de l'article 15, mais également les sanctions éducatives introduites à l'article 15-1 de l'Ordonnance. Certaines des sanctions éducatives étaient redondantes par rapport aux mesures éducatives²⁷⁴. Il n'y avait pas d'antinomie fondamentale entre les termes sanction et éducation²⁷⁵.

A compter de 13 ans, c'est là qu'intervient le véritable point de bascule puisque les mineurs sont à partir de cet âge accessibles à la sanction pénale proprement dite à savoir la peine. Il n'y avait pas de peine spécifique applicable aux mineurs, mais les mêmes peines que pour les majeurs avec toutefois la mise en jeu de l'excuse de minorité ou de l'atténuation de responsabilité automatique.

Enfin, dernier palier, entre 16 et 18 ans, les mineurs pouvaient se voir infliger les mêmes sanctions et peines que ceux de 13 à 16 ans, mais les juridictions pouvaient écarter l'atténuation de responsabilité de sorte que le mineur encourrait la même peine – pour ce qui est du *quantum* – que s'il avait été majeur. La nature de la sanction ainsi imposée est la même que pour un majeur, c'est en matière d'exécution de la peine, en particulier pour les peines privatives de liberté, que la spécialisation de la justice pénale des mineurs transparait.

2. Le CJPM²⁷⁶

127. Alors que l'Ordonnance de 1945, en particulier après 2002 mettait en place une véritable échelle des peines, ou plus exactement une véritable échelle des sanctions *lato sensu*. Les différents seuils d'âge que l'on connaissait sous l'empire de l'Ordonnance de 1945 disparaissent. L'article L. 11-3 du CJPM revient à un système binaire en prévoyant que « les mineurs déclarés coupables d'une infraction pénale peuvent faire l'objet de mesures éducatives et, si les circonstances et leur personnalité l'exigent, de peines ». La sanction éducative instaurée en 2002²⁷⁷ se voulant un entre-deux entre la mesure éducative et la peine, n'aura pas survécu à

²⁷² Article 24-5 de l'Ordonnance de 1945

²⁷³ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, JORF du 10 septembre 2002, texte n° 1.

²⁷⁴ C'est le cas par exemple de l'admonestation prévue au titre des mesures éducatives et des sanctions éducatives

²⁷⁵ Voir en ce sens l'ouvrage de E. Maheu, Sanctionner sans punir. Dire les règles pour mieux vivre ensemble, Chronique Sociale, 6^{ème} éd., 2005.

²⁷⁶ Voir en Annexe I un tableau synthétique des différentes mesures accessibles aux mineurs

²⁷⁷ Par la Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, JORF du 10 septembre 2002, texte n° 1 à l'article 15-1 de l'Ordonnance de 1945.

son succès tout relatif²⁷⁸. Les sanctions encourues par les mineurs dans le CJPM sont regroupées dans la partie législative du code, dans le livre premier « Des mesures éducatives et des peines ». Un premier titre est réservé aux mesures éducatives (a) et un second est dédié aux peines (b).

a. Les mesures éducatives

128. Le CJPM n'en envisage plus que deux²⁷⁹ : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire. En réalité, il ne s'agit pas d'un bouleversement, mais plutôt d'un réagencement de la matière. La mesure éducative judiciaire « vise la protection du mineur, son assistance, son éducation, son insertion et son accès aux soins » (art. L. 112-1 CJPM) et consiste en un accompagnement individualisé du mineur construit à partir d'une évaluation de sa situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale (art. L. 112-2 CJPM). Il est également possible pour la juridiction de prononcer un ou plusieurs des modules²⁸⁰, interdictions ou obligations énumérés à l'article L. 112-2 du CJPM et précisés aux articles L. 112-5 à L. 112-15.

Ces modules, obligations et interdictions peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement. Seuls les mineurs de plus de dix ans encourrent une mesure éducative judiciaire comportant l'une ou plusieurs des interdictions et obligations précédemment décrites (art. L. 112-3 alinéa 2), qui en réalité correspondent aux anciennes sanctions éducatives de l'Ordonnance de 45. La mesure éducative judiciaire est prononcée pour une durée n'excédant pas 5 ans, et peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de la décision. Elle prend fin au plus tard lorsqu'il atteint 21 ans.

²⁷⁸ Les sanctions éducatives ne représentaient qu'un peu moins de 3 % des 67 324 sanctions lato sensu prononcées contre les mineurs délinquants en 2017, voir Ministère de la Justice, Chiffres clés de la justice 2018, p. 22.

²⁷⁹ Contre une dizaine sous l'empire de l'Ordonnance de 1945.

²⁸⁰ Le module d'insertion, consiste en une orientation du mineur vers une prise en charge scolaire ou visant à son insertion sociale, scolaire ou professionnelle, adaptée à ses besoins (art. L. 112-5 CJPM).

Le module de réparation peut consister en une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, ou en une médiation entre le mineur et la victime (art. L. 112-8 à L. 112-10 CJPM).

Le module de santé, peut consister en une orientation du mineur vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins, un placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie, ou encore un placement dans un établissement médico-social (art. L. 112-11 CJPM).

Au titre du module de placement, le mineur peut être confié à un membre de sa famille ou une personne digne de confiance, à un établissement du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, à l'exclusion des centres éducatifs fermés, ou à une institution ou un établissement éducatif privé habilité, à l'exclusion, là encore, des centres éducatifs fermés (art. L. 112-14 CJPM).

b. Les peines

129. Dans la continuité de l'Ordonnance de 1945, aucune peine ne peut être prononcée à l'égard d'un mineur de moins de 13 ans (art. L. 11-4 CJPM). Il n'existe pas de peines spécifiques aux mineurs, mais seulement des sanctions « de droit commun » (c'est-à-dire celles du droit des majeurs).²⁸¹ Toutefois, certaines peines sont inapplicables aux mineurs et sont exclues à l'article L. 121-1 du CJPM.

Au total, un mineur délinquant peut se voir condamner aux peines suivantes :

- peine de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, peine de stage ou peine de travail d'intérêt général (art. 121-4 CJPM)
- peine d'amende (art. 121-6 CJPM)
- peine de détention à domicile sous surveillance électronique (art. L. 122-6 CJPM)
- peine privative de liberté (art. L. 121-5 CJPM)

B. Les sanctions spécifiques aux mineurs en droit anglais²⁸²

130. Le nouveau Sentencing Act 2020 opère une codification à droit constant et réalise un regroupement de l'ensemble de la législation relative au droit de la peine qui était éparpillée et rendait la matière difficile à comprendre²⁸³. Une tâche qu'un auteur avait qualifiée d'herculéenne²⁸⁴. Si le tout est plus lisible, il reste cependant difficile de dresser une liste exhaustive des sanctions pénales pouvant être prononcées à l'encontre d'un mineur.

131. Il convient de noter que les principales sanctions applicables aux mineurs sont spéciales en ce sens qu'il s'agit de sanctions qui ne peuvent pas être prononcées contre des majeurs. Par exemple pour ce qui est des peines privatives de liberté, les mineurs peuvent uniquement être assujettis à des peines de *custody* ou *detention* et non à des peines d'*imprisonment* qui sont réservées aux adultes. En outre, rappelons que le droit anglais ne distingue pas entre peine

²⁸¹ S. Jacopin, La mise en conjonction des diversités préservées en matière de minorité : Recueil Dalloz, 2001, p. 2768.

²⁸² Un tableau du Sentencing Council est fourni en ANNEXE II pour mieux cerner l'échelle des peines applicables selon l'âge.

²⁸³ M. Allen, I. Edwards, Criminal law, Oxford University Press, 16^{ème} éd., 2021, p. 18.

²⁸⁴ N. Padfield, Sentencing reform : Criminal Law Review, 12, 2016, pp. 873-875.

stricto sensu et mesure de sûreté²⁸⁵. Il existe sinon une véritable échelle des peines à tout le moins des seuils d'âge à partir desquels certaines sanctions sont ou non applicables²⁸⁶.

Un rapide tour d'horizon des mesures que peuvent prononcer les juridictions nous amène à envisager trois grands types de sanctions. D'abord, la partie 6 du Sentencing Act 2020 dans son chapitre 2 instaure l'Ordonnance de réparation (« *reparation order* ») qui consiste en une obligation pour le mineur délinquant de réparer le dommage causé à la victime ou à la communauté plus largement (section 109 Sentencing Act 2020). Ensuite, la partie 9 du Sentencing Act 2020 relative aux « *community sentences* » organise deux types de mesures applicables aux mineurs. L'Ordonnance de réinsertion (« *rehabilitation order* ») prévue aux sections 173 et suivantes et le travail d'intérêt général²⁸⁷ (« *community order* ») prévu à la section 200 et suivantes dont les contours sont très similaires. Il s'agit d'imposer une ou des obligations ou interdictions (« *requirements* ») dont les modalités sont précisées en annexe de la loi. Par exemple un « *community order* » peut consister en une obligation de travail non rémunéré, une interdiction de s'adonner à certaines activités, une obligation de fixer sa résidence dans un lieu donné, une obligation de soins, une interdiction de quitter le territoire national, un couvre-feu, un placement sous surveillance électronique. Enfin, c'est le chapitre 2 de la partie 10 du Sentencing Act 2020 qui déploie les différentes mesures privatives de liberté applicables aux délinquants âgés de moins de 18 ans. Les sections 233 et suivantes prévoient qu'en principe seul un mineur d'au moins 12 ans est susceptible d'être condamné à une peine de détention ou à un ordre de formation. La loi prévoit qu'une telle mesure est suivie d'une Ordonnance de surveillance qui constitue une forme de suivi post-sentenciel. Il existe également d'autres types de mesures non pénales notamment les Anti-Social Behaviour Order (ASBO ; V. *infra*, n° 191).

132. En dressant une opposition à gros traits du *youth justice system* et de la justice pénale des mineurs, on peut conclure qu'en droit français la peine privative de liberté pour mineur est une peine « standard » qui va être exécutée dans des conditions spécifiques alors qu'en Angleterre il y a de véritables peines privatives de liberté spécifiquement conçues pour les mineurs.

²⁸⁵ Voir en ce sens, L. Grégoire, Les mesures de sûreté. Essai sur l'autonomie d'une notion, Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit, Aix-Marseille Université, 2014.

²⁸⁶ Voir en annexe II le tableau dressé par le Sentencing Council for England and Wales dans ses dernières guidelines

²⁸⁷ C'est la traduction de *community order* proposée par Jean Pradel dans son manuel, mais elle apparaît trompeuse car ne correspondant pas au TIG à la française, étant bien plus large.

Section 2

Le développement des lieux d'enfermement

133. La condamnation ferme d'un mineur à une peine privative de liberté fait l'objet pour son exécution d'une réglementation particulière s'agissant aussi bien du régime d'exécution de la sanction que du lieu où la peine est purgée. Ces particularismes visent à protéger les mineurs de l'influence potentiellement néfaste du contact avec des délinquants majeurs et à permettre, dans une orientation *welfariste*, la mise en place de mesures additionnelles pour assurer leur relèvement. Pour ce qui est des lieux, que nous prendrons comme exemple de la spécificité de l'exécution des peines pour mineurs, une diversité d'établissements coexiste pour exécuter les peines prononcées aussi bien en France (§1) qu'en Angleterre (§2).

§1. — La quartier ou établissement spécialisé en France

134. L'article 124-1 du CJPM dispose que les mineurs ne peuvent être incarcérés que dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire ou dans un établissement pénitentiaire spécialisé, tandis que l'article 124-2 du CJPM précise que ces lieux de privation de liberté doivent en principe garantir une stricte séparation des détenus mineurs et majeurs. La loi est muette quant aux critères présidant à l'orientation d'un mineur dans un établissement ou l'autre, le choix étant alors guidé par des considérations extérieures à la personnalité du mineur. Jusqu'à la loi du 9 septembre 2002 il n'existait pas en France d'établissements pénitentiaires pour mineurs. On en dénombre aujourd'hui six sur le territoire national qui sont gérés à la fois par la Protection judiciaire de la jeunesse et par l'Administration pénitentiaire²⁸⁸.

135. La loi du 9 septembre 2002 crée également une nouvelle catégorie d'établissements, qui ne sont pas *stricto sensu* des établissements pour peine, mais n'en demeurent pas moins des lieux de privation de liberté pour les mineurs : les centres éducatifs fermés (CEF). L'article L. 113-7 définit les CEF en tant que « établissements publics ou des établissements privés habilités [...], dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité ». Ce n'est donc

²⁸⁸ Ph. Bonfils, L. Bourgeois-Itier, *Enfance délinquante*, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ mars 2022.

que dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve que le CEF intervient à la place de la peine d'emprisonnement (les autres modalités étant soit en pré soit post sentenciel).

Le Conseil constitutionnel dans sa décision sur la loi du 9 septembre 2002 juge que « la dénomination de “centres fermés” traduit seulement le fait que la violation des obligations auxquelles est astreint le mineur, et notamment sa sortie non autorisée du centre, est susceptible de conduire à son incarcération par révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve ».²⁸⁹

Au fil de ses visites, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pointé les nombreuses et graves lacunes des CEF : la qualité insuffisante des projets éducatifs, l'absence de maîtrise de la discipline qui peut dériver vers l'excès de tolérance, vers l'excès de contrainte ou vers la violence, l'insuffisante association des familles ou des éducateurs du milieu ouvert à l'action éducative, des conditions matérielles de prises en charge souvent inadaptées et surtout l'instabilité et l'absence de formation des équipes²⁹⁰.

§2. — Une triade d'établissements et la prééminence du YOI en Angleterre

136. Contrairement à la France, les mineurs ne peuvent pas être soumis à une peine d'emprisonnement (*imprisonment*), mais seulement à des peines privatives de liberté autre que l'emprisonnement (*custody* ou *detention*). Il existe ainsi trois types d'établissements qui peuvent recevoir des mineurs qui purgent leur peine privative de liberté. L'ensemble de ces établissements est géré soit par des prestataires privés, des autorités locales ou directement par *Her Majesty's Prison and Probation Service*²⁹¹.

137. Les centres de formation sécurisés (« Secure Training Centre » ou « STC ») ont été créés par le Criminal Justice and Public Order Act 1994 et sont régis par le Secure Training Centre Rules 1998²⁹² qui prévoit que le STC doit fournir un environnement sûr avec des conditions de sécurité pour préparer le retour des mineurs à l'extérieur. Ce sont des petits centres, qui

²⁸⁹ Cons. cons., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 Loi d'orientation et de programmation pour la justice, cons. 54.

²⁹⁰ Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Les droits fondamentaux des mineurs enfermés, Dalloz, 2021, p. 13.

²⁹¹ Équivalent d'un agrégat de l'Administration pénitentiaire et des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation.

²⁹² Il s'agit d'un *statutory instrument*, qui est la principale forme de législation secondaire ou déléguée au Royaume-Uni, c'est l'équivalent d'un texte à valeur réglementaire en droit français.

accueillent généralement entre 60 et 80 mineurs de 12 à 17 ans et qui ont un taux d'encadrement important.

Les maisons d'enfants (« Secure children's homes » ou « SCH ») ont été créées par le Children Act 1989 et sont régies par la partie 2 du Care Standards Act 2000. La loi définit la maison d'enfants comme un lieu offrant hébergement et soins, uniquement ou principalement, à des enfants. Les SCH ne sont pas, en principe, des écoles. Ces maisons sont hybrides puisqu'elles accueillent, en plus des mineurs condamnés, des mineurs qui sont placés pour leur protection. Elles sont gérées directement par les autorités locales.

Les institutions pour jeunes délinquants (« Young Offender institution » ou « YOI ») ont été créées par le Criminal Justice Act 1998 et sont régies par les Young Offender Institution Rules 2000²⁹³. Sont accueillis uniquement les garçons de 15 à 18 ans. Ces institutions ont le taux d'encadrement le plus bas et sont des établissements dont l'architecture et l'aménagement sont similaires à ceux des prisons pour adulte. C'est aussi le type d'établissement qui accueille une écrasante majorité des mineurs qui ont été condamnés à une peine de *custody* ou de *detention*.

138. Il peut être relevé une expérimentation intéressante. A la suite du rapport Taylor, ont été mis en place des *Secure Schools* qui fonctionnent avant tout comme des écoles et non pas comme des lieux de privation de liberté. La philosophie de cette proposition peut être résumée ainsi : plutôt que d'importer l'éducation au sein des lieux de privation de liberté, il s'agit de créer des écoles pour les mineurs détenus²⁹⁴.

²⁹³ Il s'agit d'un *statutory instrument*, qui est la principale forme de législation secondaire ou déléguée au Royaume-Uni, c'est l'équivalent d'un texte à valeur réglementaire en droit français.

²⁹⁴ Cette section s'appuie, notamment sur J. Beard, Briefing Paper. Youth Custody, House of Commons Library, n° 8557, 31 janvier 2020.

SECONDE PARTIE
UNE CONVERGENCE CROISSANTE
SOUS L'IMPULSION D'UNE DIVERSITÉ D'INFLUENCES

139. Dans cette seconde partie, il est question de mettre en exergue les différents rapprochements que mettent en lumière les évolutions actuelles de la justice pénale des mineurs et du *youth justice system*. Au travers de différents exemples, nous démontrerons que plusieurs dynamiques impulsent vers une convergence de deux systèmes initialement antagonistes. Ces développements permettront d'établir s'il est légitime ou non d'annoncer un « droit pénal des mineurs pan-européen ». Nous nous intéresserons d'abord aux influences extra-juridiques (**Titre I**), avant de nous concentrer sur les influences juridiques supranationales et internes (**Titre II**).

TITRE PREMIER

LES CONVERGENCES EN LIEN AVEC LES INFLUENCES EXTRA-JURIDIQUES

140. Deux influences extra-juridiques majeures ont été identifiées, l'une menant au transcendance des modèles de justice (**Chapitre 1**) et l'autre pouvant être décrite comme une influence matricielle américaine qui se concrétise notamment par le néolibéralisme et le populisme punitif (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

Le transcendance des modèles de justice : la justice restaurative

All over the world, initiatives are being taken that can be covered by the term “restorative justice”²⁹⁵

141. Avant de se pencher sur la diffusion parallèle des principes réparateurs au sein du *youth justice system* et de la justice pénale des mineurs (**Section 2**), il convient de définir le concept évanescent de « justice restaurative » (**Section 1**).

Section 1

A la recherche d'une définition

142. Dans son ouvrage dédié à la justice restaurative²⁹⁶ de 2010, le Professeur Cario décrit l'émergence d'un « nouveau modèle de justice » dont on ne sait pas s'il supplantera « les conceptions actuelles de l'œuvre de justice »²⁹⁷. L'américain Howard Zehr est considéré comme le précurseur et le pionnier de la conception moderne de la *restorative justice* qu'il théorise dans un article paru en 1985 puis dans ouvrage en 1990²⁹⁸.

143. La justice restaurative vise avant tout à opérer une redistribution des rôles : à l'État la responsabilité du maintien de l'ordre public, à la collectivité la responsabilité du maintien de la

²⁹⁵ L. Walgrave, Declaration of Leuven : European Journal on Criminal Policy and Research, Amsterdam, vol. 5, n° 4, 1997, pp. 118-122.

²⁹⁶ La traduction en français du concept de « restorative justice » ne fait pas l'unanimité, on retrouve couramment les expressions « justice restaurative », « justice réparatrice », « justice restauratrice » ou encore « justice transitionnelle » (ce terme étant toutefois généralement utilisé dans le cadre du droit international humanitaire).

²⁹⁷ R. Cario, Justice restaurative. Principes et promesses, L'Harmattan, 2^{ème} éd., 2010, p. 15.

²⁹⁸ P. Morvan, Criminologie, LexisNexis, 3^{ème} éd., 2019, note de bas de page n° 3, p. 388.

paix sociale. Une telle stratégie s'accompagne d'un changement de paradigme important, le droit n'est plus un instrument de contrôle social, mais devient un moyen pour favoriser l'harmonie sociale²⁹⁹. Cette redistribution des rôles, associée à une sorte de transfuge de la fonction du droit, n'épuise pas la question de la définition de la justice restauratrice. Il a été identifié trois conceptions de la justice restaurative, l'une fondée sur la rencontre, l'autre sur la réparation et enfin la dernière sur le volet transformation. Les débats doctrinaux sur les tiraillements et les recoupements entre ces différents mouvements dépassent amplement le cadre de notre étude. Il faut toutefois retenir qu'il demeure deux courants de pensée : l'un concevant la justice restauratrice dans une acception « pure » faisant participer autant que possible l'auteur et la victime, et potentiellement tout autre membre de la communauté³⁰⁰ ; l'autre acception dite « maximaliste » postule que la justice restauratrice « comprend toute approche de justice qui cherche à réparer les souffrances et les dommages infligés à la victime, quel que soit le processus utilisé »³⁰¹. Un autre auteur décrit la justice restaurative comme triplement efficace puisque visant à donner aux victimes, aux délinquants et à la société le sentiment satisfaisant que « justice est faite »³⁰². Si la plupart des auteurs s'accordent sur le fait que la justice restauratrice permet de résoudre les conflits entre individus, tous ne s'accordent pas sur la définition. On retiendra pour ce qui nous concerne la proposition du Professeur Cario³⁰³ :

[...] au-delà de la recherche d'une définition universelle (toujours scélérosante), [il faut] vérifier la présence des éléments suivants lors de la mise en œuvre (ou de l'évaluation) des mesures s'affichant comme restauratives. Inscrites dans un processus dynamique, elles supposent la participation volontaire de tou(te)s celles et ceux qui s'estiment concerné(e)s par le conflit de nature criminelle, afin de négocier, ensemble, par une participation active, en la présence et sous le contrôle d'un « tiers justice » et avec l'accompagnement éventuel d'un « tiers psychologique et/ou social », les solutions les meilleures pour chacun, de nature à conduire, par la responsabilisation des acteurs, à la réparation de tous afin de restaurer, plus globalement, l'Harmonie sociale.

²⁹⁹ Commission du droit du Canada, *De la justice réparatrice à la justice transformatrice*, multigraph., 1999, pp. 5-6. cité dans R. Cario, *La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ?*, Actualité juridique Pénal, 2007, p. 373.

³⁰⁰ F. Crégut, *L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile*, in « Justice Juvénile : les Fondamentaux », dir. Ph. Jaffé, M. Lachat, P. Riva Gapany et al., Institut international des droits de l'enfant, mai 2007, pp. 195-220, p. 197.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² J. Lecomte, *La justice restauratrice : Revue du MAUSS*, vol. 40, n° 2, 2012, pp. 223-235, p. 228.

³⁰³ R. Cario, *Justice restaurative. Principes et promesses*, L'Harmattan, 2^{ème} éd., 2010, p. 78-79.

144. En synthèse, la démarche mise en avant vise la participation volontaire et active des auteurs et victimes en présence d'un tiers incarnant la justice et accessoirement d'un accompagnement psychologique ou social le tout tendant vers une solution négociée pour apaiser le trouble social résultant de l'infraction.

Section 2

La diffusion parallèle des principes de justice restaurative

145. Selon un mode opératoire habituel, nous procéderons d'abord à l'étude de l'affirmation graduelle d'éléments restauratifs en France (§1), puis nous explorerons l'ancrage restauratif timide en Angleterre (§2).

§1. — L'affirmation graduelle d'éléments restauratifs en France

146. Pour traiter de la France, il sera d'abord abordé le droit antérieur à l'entrée en vigueur du CJPM (A) avant de s'intéresser à la réforme opérée par le CJPM (B) et enfin d'évoquer dans une démarche prospective l'avenir de la justice restaurative en droit pénal des mineurs (C).

A. Sous l'Ordonnance de 1945 une coloration restaurative naissante

147. En France, la justice restaurative est officiellement reconnue et institutionnalisée par la loi du 15 août 2014³⁰⁴ à l'article 10-1 du Code de procédure pénale qui dispose qu'à tous les stades de la procédure pénale, la victime et l'auteur peuvent se voir proposer, sous réserve que les faits soient reconnus, une mesure de justice restaurative³⁰⁵. Est-ce à dire que le droit pénal était jusqu'alors imperméable à la justice restaurative ? En vérité, l'intégration des mesures de justice restaurative aux différentes étapes de la procédure pénale est bien antérieure aux années 2010. En particulier s'agissant des mineurs, c'est par l'innovant dispositif de la « réparation pénale » introduit dès 1993³⁰⁶ que le législateur s'est engagé dans la voie restaurative³⁰⁷. L'article 12-1 de l'Ordonnance de 1945 prévoyait que :

³⁰⁴ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n° 0189 du 17 août 2014, texte n° 1, article 18.

³⁰⁵ Ch. Béal, Justice restaurative et justice pénale : Rue Descartes, vol. 93, n° 1, 2018, pp. 58-71, p. 58.

³⁰⁶ Par la Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, JORF n° 0003 du 4 janvier 1993, article 118.

³⁰⁷ R. Cario, Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle Ordonnance du 2 février 1945 : Les Cahiers Dynamiques, vol. 59, n° 1, 2014, pp. 41-50. p. 47.

Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

148. Entre 2014 et 2018, entre 11 000 et 13 000 mesures de réparation pénale ont été proposées en tant qu'alternative aux poursuites³⁰⁸. Cela représentait en 2018 seulement 6,5 % des alternatives aux poursuites réussies, tandis que 33,5 % des alternatives aux poursuites réussies correspondaient à des rappels à la loi³⁰⁹. D'autres chiffres ont mis en avant que 78 % des jeunes bénéficiant d'une mesure de réparation pénale échappaient à un ancrage dans la délinquance. Ces données permettent à la Présidente de la commission justice des mineurs de la fédération Citoyens et justice de conclure qu'il fallait « [donner] à la réparation pénale les moyens d'exister en tant que mesure phare au service de la prévention de la délinquance participant ainsi à la cohésion sociale »³¹⁰. La mesure de réparation pénale présente de nombreux intérêts. Toutefois, elle n'échappe pas à certaines critiques, notamment s'agissant de sa mise en œuvre concrète. « Ainsi, une majorité d'éducateurs met en cause cette mesure si elle n'est pas accompagnée, par ailleurs, d'un travail de fond sur les vrais problèmes du jeune ». La réparation opère une focalisation sur l'acte plutôt que sur son auteur³¹¹.

La réparation pénale n'est pas la seule mesure applicable aux mineurs sous l'Ordonnance de 1945 qui a une coloration restaurative. Le contrôle judiciaire socio-éducatif³¹² qui est une véritable alternative à la détention provisoire peut aussi être considéré comme une mesure d'une tonalité restaurative même si pour certains il est « le symbole du rapprochement, initié dans le cadre du droit des mineurs et sous l'impulsion des idées du mouvement de la Défense sociale nouvelle, entre la justice et la protection sociale »³¹³. On peut également évoquer la médiation pénale qui était prévue à l'article 7-1 de l'Ordonnance de 1945 et qui présente selon le Professeur Perrier de nombreuses vertus : apaisement et pacification du

³⁰⁸ Ministère de la Justice, Références statistiques justice. Année 2018, 2019, pp. 128-129.

³⁰⁹ *Idem*.

³¹⁰ J. Clavel, La réparation pénale : une nouvelle utopie ? : AJ Pénal, Dalloz, 2012, p. 326.

³¹¹ N. Sallée, Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants : Nouvelle revue internationale de criminologie, Champ pénal/Penal field, vol. 7, 2010, pp. 227-290, p. 282.

³¹² Institué par la circulaire du 4 août 1982 (Mise en place des infrastructures du contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif/CRIM 82-26 EI/4.08.82, BOMJ, 1982) avant d'être consacré par la Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

³¹³ Ch. Cardet, Le contrôle judiciaire socio-éducatif : 1970-1993, chronique d'une expérience qui dure.. : RSC 1994, p. 503.

règlement du litige, efficacité et célérité³¹⁴. Toutefois, ces avantages indéniables ne doivent pas occulter le dévoiement de la mesure en pratique. En effet, la médiation pénale tant pour les majeurs que pour les mineurs n'est pas venue grignoter la part des affaires poursuivies, mais bien au contraire les affaires qui auraient fait l'objet d'un classement sans suite autrement, permettant au Professeur Cario de la qualifier d'« instrument déguisé de répression »³¹⁵.

149. Le deuxième acte de naissance de la justice restaurative en France est la circulaire du 15 mars 2017³¹⁶ qui fait œuvre de clarification notamment quant à la place octroyée à la justice restaurative dans l'agencement pénal français. Les premières lignes de la circulaire indiquent que la justice restaurative « se définit comme un modèle de justice complémentaire du procès pénal, qui consiste à restaurer le lien social endommagé par l'infraction, à travers la mise en œuvre de différentes mesures associant la victime, l'auteur et la société ». La justice restaurative n'aurait donc pas vocation à se substituer à la répression pénale classique, elle viendrait seulement la compléter. Reste à savoir si ces deux options sont réellement compatibles. Pour ce qui est des mineurs en conflit avec la loi, Louise Baste Morand offre une belle synthèse de l'état de l'art sous l'Ordonnance de 1945 :

En France, il existe des « moments restauratifs » au sein de la procédure pénale classique [...]. Néanmoins, le défi est aujourd'hui de faire de la justice restaurative une partie intégrante du processus de justice pour les mineurs délinquants. Le système judiciaire français évolue – certes dans le bon sens – mais (trop) lentement. Une possible et souhaitable réforme de l'Ordonnance de 1945 serait dès lors à envisager, puisque le système de justice restaurative pour les mineurs en France n'est pas encore pleinement développé.³¹⁷

Son souhait a-t-il été entendu jusqu'à faire partie de la réforme menant à la création d'un Code de la justice pénale des mineurs ?

B. CJPM : quelle consécration de la justice restaurative ?

150. Le positionnement au début du code et dans le titre unique de l'article L. 13-4 du CJPM témoigne de la place prioritaire donnée par le CJPM à la justice restaurative. Il dispose :

³¹⁴ J.-B. Perrier, Médiation pénale, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ avril 2021.

³¹⁵ R. Cario, Justice restaurative. Principes et promesses, L'Harmattan, 2^{ème} éd., 2010, p. 157.

³¹⁶ Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, BOMJ n° 2017-03 du 31 mars 2017.

³¹⁷ L. Baste Morand, La réparation pénale. Un embryon français de justice restaurative : Les Cahiers Dynamiques, vol. 59, n° 1, 2014, pp. 61-67, p. 61.

Il peut être proposé à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci, y compris lors de l'exécution de la peine, sous réserve que les faits aient été reconnus. La justice restaurative ne peut être mise en œuvre que si le degré de maturité et la capacité de discernement du mineur le permettent, et après avoir recueilli le consentement des représentants légaux.

Cela démontre, selon Jessica Filippi, « l'importance accordée à cette philosophie »³¹⁸. On notera toutefois que l'article L. 13-4 n'apporte rien de plus que l'article 10-1 du code de procédure pénale auquel il se réfère expressément. Pour le reste le CPJM ne met pas en œuvre de grands bouleversements : il reconduit la réparation pénale et la médiation pénale regroupées au sein du « module réparation » prononcé au titre des mesures éducatives (art. L. 112-8 CJPM). Toujours selon Filippi, la double mention de la justice restaurative témoigne d'un équilibre entre une approche minimaliste (en ce que l'article L. 112-8 du CJPM envisage la justice restaurative comme faisant partie des mesures éducatives disponibles) ou maximaliste voire holistique (en ce que l'article L. 13-4 du CJPM permet le recours aux mesures de justice restaurative à toutes les étapes de la procédure)³¹⁹. Une autre partie de la doctrine est moins optimiste et considère la prétendue montée en puissance de la justice restaurative comme effet de mode plutôt que comme un changement profond de modèle. Il est notamment avancé, en ce sens, que les modifications apportées par le CJPM sont davantage symboliques qu'effectives, l'article L. 13-4 ayant avant tout un rôle de visibilisation de la possibilité restaurative³²⁰.

C. Et demain ?

151. En mars 2016, un tandem lyonnais magistrats-avocats avec l'appui du secteur associatif portait ensemble une expérimentation autour de la justice restaurative « pour offrir aux justiciables un espace de communication moderne et adossé à la justice traditionnelle »³²¹. Un exemple de réforme s'enracinant dans la pratique. Le Professeur Lazerges observait, s'agissant de la médiation pénale, une inversion du cycle habituel loi-décret-circulaire-pratiques vers un cycle pratiques-circulaire-décret-loi mettant en avant que les pratiques précédaient parfois

³¹⁸ J. Filippi, Le parcours de la justice restaurative en droit pénal des mineurs, in « Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ? », dir. S. Jacopin, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2021, p. 57.

³¹⁹ J. Filippi, Restorative justice in France : which approaches for juvenile offenders ? : European Forum for Restorative Justice, vol. 21(3), sept. 2020, p. 7-11.

³²⁰ Ph. Bonfils, commentaire sous l'article L. 13-4 du Code de la justice pénale des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2022.

³²¹ N. Mazaud, M. Scuccimarra et G. Seguin-Jourdan, Lyon impulse et expérimente la justice restaurative : un partenariat inédit entre avocats et magistrats : JCP, 13 juin 2016, p. 702.

l'institutionnalisation³²². Quelles sont alors les pratiques relatives à la justice restaurative en 2022 ?

Chronique du tribunal pour enfants

Il est 9 heures au Tribunal judiciaire de Bobigny, nous sommes le 5 janvier 2021³²³. Après une courte suspension d'audience, le tribunal réapparaît pour juger de faits d'une sordide banalité.

Une affaire banale d'abord. Une dizaine de très jeunes majeurs – mineurs au moment des faits – sont poursuivis pour des faits d'extorsion.

Une affaire sordide surtout. Parce qu'en plus de se faire délester de son téléphone portable et de ses écouteurs sans fils, la victime, après avoir reçu plusieurs coups au visage et avoir été projetée au sol, remet à l'un de ses agresseurs son bas de jogging. Pourquoi donc extorquer un jogging ? L'explication de l'un des mis en cause est implacable : il fallait compléter son ensemble puisqu'il ne possédait que le haut de cet ensemble jogging floqué aux couleurs du club de football de la capitale.

Les débats sont longs et décousus. Le président entend les prévenus un à un qui se murent dans le silence ou s'essayent à des explications vaudevillesques. Vient le tour des services éducatifs, puis au bout de deux heures d'audience la parole est donnée à la mère de la victime qui ne se constitue pas partie civile souhaitant tourner la page, mais qui entend prendre la parole au nom de son enfant qui ne voulait pas, par peur des représailles, être présent à l'audience. Elle va au-devant du tribunal et tente autant qu'elle peut le faire de garder son sang-froid. Ses mots sont à destination directe des prévenus. Elle explique, la détresse, la peur, le décrochage scolaire de son fils après la survenue des faits et la terreur qui l'assaille tous les jours depuis les faits. Elle décrit un enfant qui s'est refermé sur lui-même et pour qui l'autre est devenu l'ennemi. Puis, elle explique ce qu'elle était venue chercher à l'audience et qu'elle n'a pas trouvé : la vérité, des réponses à ses questions (*pourquoi ? comment ?*), des excuses. Elle se tourne vers les prévenus et lâche le mot : déception.

Pendant l'espace de quelques secondes, il y a un flottement dans la salle d'audience, le temps est suspendu. Le président reprend la parole pour la remercier et il interpelle les prévenus : « vous aurez bien entendu la parole en dernier, mais au vu de ce qui vient d'être exprimé par la mère de la victime, certains d'entre vous souhaitent-ils réagir ? »

Le silence. Le jeune homme assis dans la salle à côté de la mère de la victime se lève, il s'approche. Le président lui donne la parole. Il se met de côté pour pouvoir s'adresser tant au tribunal qu'à la mère de la victime. Il cherche ses mots un instant avant de très simplement présenter ses excuses à la mère de la victime, à la victime et pour le tort qu'il a causé à la société. Il continue en expliquant ses remords et la prise de conscience qu'il a eu de la gravité des faits qui dépassent selon lui quelque chose de purement matériel. La maman le remercie les larmes aux yeux. Un peu de lumière sur une audience bien terne. Il sera le seul à prendre

³²² Chr. Lazerges, Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle : RSC, n° 1, 1997. cité par J. Faget, 6 - Le cadre juridique et éthique de la médiation pénale, in « La médiation. Essai de politique pénale », dir. J. Faget. Érès, 1997, pp. 119-151, p. 119.

³²³ Les dates, heures et lieux ont été changés.

la parole. Le ministère public saluera son courage et sa maturité et requerra en conséquence une peine amoindrie.

Les dix jeunes sont reconnus coupables et écopent de peines d'emprisonnement avec sursis.

Que peut-on déduire de cet exemple ? Il serait difficile de parler de pratique en se fondant sur un unique cas d'espèce. Toutefois, il convient de relever qu'au-delà de la lettre des textes, la pratique s'engouffre parfois dans la même direction que celle promue timidement par le CJPM. Si l'on reprend certains des éléments de définition évoqués plus tôt (V. *supra* n° 142), une telle audience n'est-elle pas à même de fournir ce sentiment satisfaisant que justice a été faite ou encore de restaurer le lien social endommagé ? Au total, c'est peut-être aussi dans le huis clos de chaque audience, et donc dans la pratique, que peut se jouer une part – même infime – de l'œuvre restaurative.

§2. — L'ancrage restauratif timide en Angleterre

152. Au sein de la littérature anglaise, un grand nombre de travaux sur la justice restaurative prennent comme point de départ la définition dégagée par Marshall dans un rapport de la Direction de la recherche, du développement et des statistiques du *Home Office*³²⁴ :

A commonly accepted definition used internationally is: Restorative Justice is a process whereby parties with stake in a specific offence collectively resolve how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future.³²⁵

Cette définition générale met l'accent sur l'aspect dynamique de la justice restaurative qui est décrit comme un « processus », Marshall le formule encore autrement, il ne s'agit pas d'une pratique spécifique, mais plutôt d'un ensemble de principes qui orientent la pratique générale des agents du système pénal³²⁶.

153. Avant 1998, le *youth justice system* ne comptait aucune disposition relative à la justice réparatrice. La justice restaurative connaît sa première expérimentation au travers de la médiation durant les années quatre-vingt, mais l'expansion majeure de cette nouvelle méthode

³²⁴ T. Marshall, *Restorative Justice: An Overview*, Home Office Research Development and Statistics Directorate, 1999, p. 5.

³²⁵ [traduction libre] : Une définition communément acceptée et utilisée au niveau international est la suivante : La justice restaurative est un processus par lequel les parties ayant un intérêt dans une infraction spécifique résolvent collectivement la manière de traiter les conséquences de l'infraction et ses implications pour l'avenir.

³²⁶ T. Marshall, *Restorative Justice: An Overview*, Home Office Research Development and Statistics Directorate, 1999, p. 5.

de résolution des conflits s'est faite au profit du contentieux civil et non du contentieux pénal³²⁷. Ce n'est qu'avec le Crime and Disorder Act 1998 que pour la première fois des mesures fortement marquées par les principes restauratifs font leur apparition pour les mineurs en conflit avec la loi pénale en droit anglais. Avec l'introduction en droit positif des *Referral Orders* et des *Reparation Orders*, l'idée est de mettre en place des moyens pour que les jeunes délinquants soient traités en dehors du cadre conventionnel de la justice pénale, notamment lorsqu'il s'agit de primo-délinquants³²⁸. Il convient de présenter et d'analyser ces deux dispositifs, le *Referral Order* dans un premier temps (A) puis le *Reparation Order* dans un second temps (B). Nous dresserons ensuite un bilan et adopterons un regard prospectif (C).

A. L'innovation : le *Referral Order*

154. Les *Referral Orders* sont désormais prévus par un entier chapitre au sein du Sentencing Act 2020³²⁹. Le *Referral Order* consiste en une Ordonnance qui oblige un délinquant à assister à chacune des réunions d'un *Youth Offender Panel*³³⁰ établi pour le délinquant et en vertu de laquelle le délinquant est tenu de se conformer, pendant une période donnée, à un programme de comportement convenu entre le délinquant et le comité³³¹. Le prononcé d'une telle Ordonnance par la juridiction de jugement est obligatoire si trois critères sont réunis³³² :

- l'infraction poursuivie fait encourir une peine d'emprisonnement
- le délinquant plaide coupable pour l'infraction
- le délinquant n'a jamais été condamné auparavant

Cette sanction n'est donc disponible que pour les primo-délinquants et elle implique une reconnaissance préalable de culpabilité, ce qui n'est pas étonnant dans le cadre de la philosophie restaurative. Il s'agit en réalité d'un « contrat »³³³ passé entre le délinquant mineur et le *Youth Offending Panel* dont l'objet est la mise en œuvre d'un programme sur mesure incluant,

³²⁷ T. Marshall, *Evolution of Restorative Justice in Britain* : Journal European Journal on Criminal Policy and Research, vol. 4(4), 1996, pp. 21-43.

³²⁸ R. Smith, *Youth Justice. Ideas, Policy, Practice*, Willan Publishing, 2^{ème} éd., 2007, p. 59

³²⁹ Sentencing Act 2020, Part 6 : Disposals : Orders relating to conduct, Chapter 1 : Referral Orders for offenders aged under 18.

³³⁰ Composée d'une membre de la Youth Offending Team (qui sont des entités qui dépendent des conseils locaux que l'on pourrait comparer à une mixte entre l'ASE et la PJJ en France) et de deux autres personnes (section 91 du Sentencing Act 2020).

³³¹ Section 83 du Sentencing Act 2020.

³³² Section 85(2) du Sentencing Act 2020.

³³³ P. Rahman, T. Rendell, *Youth Court Guide*, Bloomsbury Professional, 6^{ème} éd. 2017, p. 135 ; section 96 du Sentencing Act 2020.

notamment des actions de réparation et de formation. Des auteurs ont qualifié cet instrument de tentative d'intégration des valeurs et idées restauratives dans la pratique de la *youth justice*, mais qui adopte une approche coercitive inscrite dans un contexte pénal est donc *in fine* contraire à la philosophie de la justice restaurative³³⁴.

B. La continuité : le *Reparation Order*

155. Les *Reparation Orders* ont été introduits au sein du Crime and Disorder Act 1998 en s'appuyant sur une longue tradition d'interventions à visée réparatrice dans le *youth justice system* remontant aux années quatre-vingt³³⁵. Sur le même modèle que pour les *Referral Orders*, les *Reparation Orders* sont désormais prévus par un entier chapitre au sein du Sentencing Act 2020 à la suite de celui consacré aux *Referral Orders*³³⁶.

156. La section 109 définit un *Reparation Order* comme la mesure qui impose à l'auteur de l'infraction l'obligation de réparer l'infraction commise soit envers une ou plusieurs personnes désignées, soit envers la communauté dans son ensemble. Initialement, le Gouvernement avait envisagé une obligation générale pour les juridictions de considérer l'opportunité de prononcer un *Reparation Order*³³⁷, ce n'est pas *in fine* l'équilibre qui a été retenu dans la loi. Lorsque le *Reparation Order* est disponible³³⁸ – ce qui est très largement le cas – les juridictions doivent motiver spécialement leur décision de ne pas ordonner un *Reparation Order*³³⁹. Cette obligation de motivation spéciale place le *Reparation Order* au centre des mesures prononcées contre les mineurs délinquants, il apparaît comme une mesure quasi-automatique ou une mesure par défaut. La manière dont les *Reparation Orders*, et les *Referral Orders* d'ailleurs, sont traités par les *Youth Offending Teams* est régie par les *Standards for children in the youth justice system 2019*³⁴⁰. Les éducateurs des *Youth Offending Teams* doivent rencontrer régulièrement

³³⁴ A. Crawford, T. Newburn, *Youth Offending and Restorative Justice*, Willan Publishing, 2003, p. 239 cité par R. Smith, *Youth Justice. Ideas, Policy, Practice*, Willan Publishing, 2^{ème} éd., 2007, p. 61.

³³⁵ R. Smith, *Evaluation of Northampton Youth Offending Teams*, non publié, 2002 cité par R. Smith, *Youth Justice. Ideas, Policy, Practice*, Willan Publishing, 2^{ème} éd., 2007, p. 118.

³³⁶ Sentencing Act 2020, Part 6 : Disposals : Orders relating to conduct, Chapter 2 : Reparation Orders for offenders aged under 18.

³³⁷ Home Office, *Consultation Paper : Tackling Youth Crime* cité par R. Smith, *Youth Justice. Ideas, Policy, Practice*, Willan Publishing, 2^{ème} éd., 2007, p. 119.

³³⁸ en application de la section 110 du Sentencing Act 2020.

³³⁹ Section 54 du Sentencing Act 2020.

³⁴⁰ Ministry of Justice, Youth Justice Board, accessible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/957697/Standards_for_children_in_youth_justice_services_2019.doc.pdf consulté le 7 juin 2022, en remplacement des National Standards for Youth Justice Services.

les mineurs pour discuter et surveiller les progrès accomplis et s'assurer du respect de la mesure³⁴¹.

C. Et demain ?

157. Le Professeur Smith estime qu'il appartient avant tout aux praticiens – il s'adresse, en tant que spécialiste du travail social, plus particulièrement aux éducateurs – d'initier une réflexion large et créative sur leur pratique et sur la manière de parvenir à la "restauration" dans les contraintes de paramètres opérationnels prescrits par la loi et notamment dans le cadre des *Referral Orders* ou des *Reparation Orders*³⁴². Il insiste également sur l'absence de prise en compte par le cadre juridique actuel de la nécessité de la volonté des mineurs en conflit avec la loi en rappelant que « these responses cannot be extorted from them »³⁴³.

158. En somme, il peut être souligné un intérêt ininterrompu depuis les années quatre-vingt pour la justice restaurative. Toutefois, la place de celle-ci est réduite, voire confinée aux interventions pré-judiciaires³⁴⁴. Jessica Jacobson et Penelope Gibbs le disent sans détour, tout changement en profondeur du *youth justice system* – par exemple, en plaçant la justice restaurative en son centre – nécessitera une volonté politique et un leadership forts³⁴⁵, qui jusqu'aujourd'hui font défaut.

159. Nous commençons notre chapitre en abordant le succès international de la justice restaurative. Le Professeur Hazel considère que cette popularité est liée au fait que certains aspects de sa philosophie restauratives peuvent être adoptés dans une certaine mesure par les décideurs influencés tant par le modèle welfariste que par le modèle pénal de justice pénale des mineurs. Tandis que les welfaristes sont attirés par le côté "réparateur" et se concentrent sur l'inclusion et la réintégration du délinquant, et qui vise à détourner la justice formelle ; les tenants d'un modèle pénal sont attirés par l'aspect "justice", qui vise à s'assurer que le délinquant

³⁴¹ P. Rahman, T. Rendell, *Youth Court Guide*, Bloomsbury Professional, 6^{ème} éd. 2017, p. 198.

³⁴² R. Smith, *Youth Justice. Ideas, Policy, Practice*, Willan Publishing, 2^{ème} éd., 2007, p. 226.

³⁴³ [traduction libre] : « ces réponses [restauratives] ne peuvent pas leur être extorquées » ; R. Smith, *Youth Justice. Ideas, Policy, Practice*, Willan Publishing, 2^{ème} éd., 2007, p. 226.

³⁴⁴ Youth Justice Board for England and Wales, *Annual Report and Accounts 2011/12*, p. 16.

³⁴⁵ J. Jacobson, P. Gibbs, *Making Amends: restorative youth justice in Northern Ireland*, Prison Reform Trust, 2009, p. 21.

assume la responsabilité de son crime et paie son dû à la victime ou à la société³⁴⁶. En d'autres termes :

L'engouement assez général suscité par les mesures à vocation « restauratrice » s'explique sans doute par le fait qu'à travers leurs multiples modalités, ces mesures peuvent satisfaire à la fois les objectifs et finalités propres à la logique *welfare* : éducation, réhabilitation, aux inflexions néolibérales ou néo-conservatrices : responsabilisation, autonomisation, et communautaires : sanctions dans la communauté.³⁴⁷

Le Professeur Muncie souligne que l'utilisation de la justice réparatrice à travers le monde est marquée par un processus de divergence plutôt que de convergence, en notant que même les objectifs des processus semblent varier³⁴⁸. Sans les rejeter, nous nuancerons ces propos. Il nous semble en effet qu'une philosophie restaurative commune gagne du terrain de part et d'autre de la Manche sans pour autant qu'elle soit mise au centre du traitement de la délinquance des mineurs, et ce davantage dans une perspective minimaliste et non maximaliste. La justice restaurative qui s'inscrit durablement dans les paysages de la justice pénale des mineurs est tantôt complémentaire de la voie pénale, tantôt reléguée aux interventions pré-judiciaires.

³⁴⁶ N. Hazel, Cross-national comparison of youth justice, Youth Justice Board, 2008, p. 52-53.

³⁴⁷ Fr. Bailleau, Y. Cartuyvels, D. de Fraene, La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions : Déviance et Société, vol. 33, n° 3, 2009, pp. 255-269, p. 257.

³⁴⁸ J. Muncie, Youth Justice: Globalisation and Multi-Modal Governance, in "Criminal Justice and Political Cultures", dir. T. Newburn, R. Sparks, Willan Publishing, 2004 cité par N. Hazel, Cross-national comparison of youth justice, Youth Justice Board, 2008, p. 53.

CHAPITRE 2

Une méta-influence états-unienne : le néolibéralisme et le populisme punitif

160. Les deux phénomènes sont intrinsèquement liés. Les traiter séparément a l'avantage de la clarté et de la pédagogie, mais ne doit pas occulter les relations étroites qu'ils entretiennent et les influences réciproques qui les travaillent. Le Professeur Lazerges décrit l'émergence d'un « "modèle néolibéral autoritaire", sous la pression conjuguée des statistiques de la délinquance et d'un "populisme pénal" »³⁴⁹. Le remodelage néolibéral de l'État explique aussi, au moins pour partie, le virage punitif³⁵⁰. Dans notre perspective comparatiste, il ne s'agira pas de s'intéresser en longueur à ces deux processus, mais davantage de démontrer qu'ils affectent l'un et l'autre le droit pénal des mineurs et le *youth justice system*. Il nous apparaît en outre que tant le néolibéralisme que le populisme punitif ont d'abord touché les États-Unis ce qui nous permet d'envisager que c'est, dans une certaine mesure, une américanisation du droit pénal des mineurs qui est à l'œuvre. Toutefois, cette américanisation resterait, selon certains auteurs, davantage hypothétique qu'effective en droit positif³⁵¹. Il s'agira d'évoquer d'abord l'inflexion néo-libérale des systèmes de traitement de la délinquance juvénile (**Section 1**), avant de se pencher sur le populisme punitif (**Section 2**).

Section 1

L'inclination néo-libérale

161. Une prémisse indispensable à notre raisonnement doit être explicitée : nous postulons qu'il existe un lien entre le modèle socio-économique et politique dominant d'une part et le type de régulation socio-judiciaire notamment pénal dans une société donnée³⁵². En d'autres termes, la diffusion de la doxa néolibérale (ou « conservatrice » voire « néoconservatrice » pour

³⁴⁹ Chr. Lazerges, Un populisme pénal contre la protection des mineurs, in « La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social », dir. L. Mucchielli, La Découverte, 2008, pp. 30-40, p. 40.

³⁵⁰ L. Wacquant, La fabrique de l'État néolibéral : Civilisations, vol. 59(1), 2010, mis en ligne le 29 juin 2010, accessible sur <http://journals.openedition.org/civilisations/2249>, consulté le 30 avril 2022 ; l'expression « virage punitif » est empruntée à D. Garland, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, University of Chicago Press, 2001.

³⁵¹ J. Cedras, L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français : Archives de philosophie du droit, tome 45, 2001, pp. 149-157, p. 154.

³⁵² Fr. Bailleau, Y. Cartuyvel, La mise en question du modèle 'protectionnel' dans La justice pénale des mineurs en Europe, in « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales », dir. Fr. Bailleau, Y. Cartuyvel, L'Harmattan, 2007, pp. 7-19, p. 11.

les anglo-saxons³⁵³) à compter des années 1980 concomitante à l'affaiblissement du *Welfare State* ou de l'État-providence a une influence directe sur le traitement – notamment judiciaire et pénal – de la délinquance des mineurs.

162. En toute rigueur il faudrait définir le néolibéralisme or cela nécessiterait des travaux de recherches conséquents qui débordent abondamment l'ambition de notre propre recherche. On retiendra les mots éclairants d'un magistrat :

Le néolibéralisme devient [...] un prisme nouveau pour analyser la recomposition du système judiciaire et l'éclosion d'une forme de rationalité économique, portant comme objectif la restructuration permanente du service public de la justice, au nom de valeurs telles que l'efficacité, l'efficience, la productivité, la performance, la rentabilité et l'adaptabilité.³⁵⁴

Notre propos s'articulera autour de la recherche d'efficacité à tout prix qui s'inscrit pleinement dans la doxa néolibérale (§1), mais également dans l'émergence de la notion de risque comme nouveau critère du droit pénal des mineurs (§2).

§1. — La recherche d'efficacité ou d'effectivité

163. Le Larousse définit l'efficacité comme le caractère d'une entité – prenons la justice pénale des mineurs et le *youth justice system* – qui produit le maximum de résultats avec le minimum d'efforts, de moyens. Il place l'effectivité en tant que synonyme de l'efficacité. Dans cette perspective, nous nous attacherons à décrire cette recherche d'efficacité au travers de l'accélération des procédures (A) et de la managérialisation de la justice pénale des mineurs (B).

A. L'accélération des procédures

164. Il faut d'emblée reconnaître que la notion de temporalité est particulièrement importante dans le cadre la justice pénale des mineurs. La réalité des tribunaux en France notamment, veut que nombre d'auteurs mineurs soient jugés une fois majeurs et parfois très longtemps après la

³⁵³ Fr. Bailleau, Y. Cartuyvels, et D. de Fraene, La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions, *Déviance et Société*, vol. 33, n° 3, 2009, pp. 255-269, p. 255.

³⁵⁴ N. d'Hervé, La magistrature face au management judiciaire : RSC, vol. 1, n° 1, 2015, pp. 49-66, p. 50.

commission des faits³⁵⁵. Le péril est clairement identifié : entre accélération et précipitation, il n'y a qu'un pas.

165. Dans le cadre de la justice pénale des mineurs française, la tendance à une accélération de la procédure applicable au mineur n'est pas récente. Ce mouvement a souvent pris corps dans le contexte d'un alignement progressif de la justice des mineurs sur celle des majeurs. Par exemple, en 1995, la convocation par officier de police judiciaire aux fins de mise en examen (COPJ)³⁵⁶ est applicable aux mineurs. Plus remarquablement encore, la loi du 1^{er} juillet 1996 crée le mécanisme de la comparution à délai rapproché et la COPJ aux fins de jugement en chambre du conseil³⁵⁷. Cette comparution à délai rapproché qui n'est pas une comparution immédiate³⁵⁸ y ressemble tout de même fâcheusement. L'adoption du CJPM n'a pas renversé la tendance, bien au contraire, puisqu'il résulte des nouveaux arrangements législatifs que le juge des enfants se trouve enfermé dans un délai de deux mois lorsqu'il souhaite renvoyer une affaire à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants (art. L 521-8 CJPM).

166. Le *youth justice system* connaît également une forte propension à l'accélération procédurale. Le Professeur Crawford évoque « une accélération du parcours punitif » via l'introduction de délais réglementaires³⁵⁹, le tout mettant l'accent sur la rapidité et la réduction des délais³⁶⁰. Dans les années 90 une grande agitation ébranle le *youth justice system* autour du manque de célérité des décisions des *Youth Courts*, si bien qu'est mis en place un système de « fast-tracking » pour les jeunes délinquants récidivistes ou réitérants inspiré de la philosophie de Beccaria. Une partie de la doctrine, tout en reconnaissant la désirabilité du jugement dans un délai raisonnable, explique que la procédure accélérée n'a pas fait la preuve d'un quelconque

³⁵⁵ A. Varinard, Une réforme doublement annonciatrice de la future justice pénale des mineurs, in « Quelles mutations pour la justice pénale du XXI^e siècle ? », dir. S. Pellé, Dalloz, pp. 277-295, 2020, p. 290.

³⁵⁶ Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n° 0034 du 9 février 1995, article 47 qui insère quatre alinéas à la suite du dernier alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945.

³⁵⁷ Supprimé en 2011 puis rétabli par la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, JORF n° 0269 du 19 novembre 2016, texte n° 1.

³⁵⁸ Prévu à l'article 395 et dont un équivalent (le « rendez-vous judiciaire ») existe pour les majeurs depuis la Loi n°75-701 du 6 août 1975, JORF du 7 août 1975.

³⁵⁹ Les section 44 du Crime and Disorder Act 1998 introduit la possibilité au Secrétaire d'État à la Justice d'introduire des « times limits » c'est-à-dire des délais temporels maximaux aux différents stades de la procédure.

³⁶⁰ A. Crawford, La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles : Déviance et Société, vol. 26, n° 3, 2002, pp. 387-402, p. 396.

effet bénéfique sur la réduction des comportements délinquants³⁶¹. L'ensemble de ces processus d'accélération de la procédure voit de nouveaux acteurs être investis de prérogatives de plus en plus grandes : le parquet, le *Crown Prosecution Services* et les *Young Offending Teams* (YOT) notamment ont un rôle qui va grandissant.

B. La managérialisation de la justice des mineurs

167. Cela est extrêmement marqué en France avec un panel de mesures qui est laissé aux mains du parquet – le rappel à la loi, la médiation pénale, l'injonction thérapeutique, la réparation pénale, etc. – et qui marque une « adaptation de la justice des mineurs à de nouveaux impératifs politiques liés aux mots d'ordre de tolérance zéro, d'immédiateté et de systématisation des réponses judiciaires, et à une lecture du fonctionnement de cette institution régaliennne en termes de productivité, de management, d'input et d'output »³⁶². On pourrait multiplier les exemples de cette montée en puissance du parquet³⁶³ jusqu'à l'indigestion.

Cet envahissement par le parquet de la justice pénale des mineurs a été accompagné ou facilité – selon le point de vue – par la mise en place d'outils de type managériaux permettant aux parquetiers, notamment ceux spécialisés pour les affaires concernant les mineurs, de traiter davantage de dossiers dans des délais contraints. Un exemple topique des outils qui ont été développés en ce sens est le Traitement en Temps Réel (TTR) des affaires pénales qui s'installe dans le courant des années 1990³⁶⁴. De très nombreuses et vives critiques se sont élevées contre le système qui bouleverse de part en part l'architecture de l'institution judiciaire et les principes fondamentaux qui la régissent³⁶⁵.

168. Au Royaume-Uni, le mouvement de managérialisation est bien plus large – il faut d'ailleurs préciser qu'en France la managérialisation sous influence néolibérale n'est pas restée cantonnée à la justice en général ou à la justice pénale des mineurs en particulier, mais qu'elle a irrigué de très nombreux services publics – et n'est pas restreint à la justice. L'influence de la

³⁶¹ I. Crow, T. Stubbing, *Fast Tracking Persistent Young Offenders: To What Effect?* : *Liverpool Law Review*, vol. 21, n° 2-3, May 1999, pp. 169-196, p. 191.

³⁶² Fr., Bailleau, *Les enjeux de la disparition programmée de l'Ordonnance du 2 février 1945. Ouvrir la boîte de Pandore ?* : *Droit et société*, vol. 79, n° 3, 2011, pp. 667-688, p. 675.

³⁶³ Un chapitre entier y est consacré : « Chapitre 4. Renforcement des pouvoirs du parquet (2007-2022) », in P. Pédrón, *Guide de la protection judiciaire de la jeunesse*, Gualino-Lextenso, 5^{ème} éd, 2022, pp. 123-147.

³⁶⁴ Chr. Guéry, *Comparution immédiate*, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ septembre 2021, en ligne.

³⁶⁵ B. Bastard, Chr. Mouhanna, *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, PUF, 2007, pp. 196-197.

politique menée par la succession de gouvernements conservateurs notamment sous la Première ministre Margaret Thatcher n’y est pas pour rien. Le Crime and Justice Act 1991 fait la part belle à un « nouveau managérialisme » dont l’objet semble être la mise en place d’une structure cohérente à un secteur de l’administration publique jugé inefficace³⁶⁶. En particulier, l’accent mis sur la recherche d’efficacité a eu un impact sur le travail des services de probation, les services pénitentiaires et la police, mais également précisément sur le *youth justice system*. Le Crime and Disorder Act 1998 est la traduction législative des propositions de nature managériale formulées jusque-là. Parmi les mesures fortes qui témoignent de l’orientation managériale du *youth justice system*, on peut relever l’obligation pour les autorités locales de mettre en place les *Youth Offending Teams* qui sont des unités de traitement et de prévention de la délinquance juvénile ou encore la création du *Youth Justice Board* à l’échelon national pour superviser, diriger et contrôler les acteurs du *youth justice system* à la façon d’un manager d’équipe³⁶⁷.

§2. — L’émergence de la notion de risque

169. Il s’agira dans un premier temps de décrire le terrain gagné par la notion de risque qui tend à s’imposer en tant que nouveau paradigme pénal (A), avant de s’intéresser dans un second temps, à quelques manifestations de la notion dans la pratique du traitement de la délinquance juvénile (B).

A. Un nouveau paradigme pénal : le risque

170. Ulrich Beck, un sociologue allemand, a théorisé dès 1986 l’avènement de la « société du risque »³⁶⁸. Il considère en substance que le risque est devenu la mesure de notre action³⁶⁹. Les travaux de Beck dépassent allègrement le champ juridique, judiciaire ou pénal ; mais posent clairement la notion de risque comme clef de lecture de nos sociétés et force est de constater que le risque tend aussi à se déployer dans le cadre de la justice pénale, notamment des mineurs.

³⁶⁶ N. Lacey, *Government as manager, citizen as consumer : the case of Criminal Justice Act 1991* : Tracés. Revue de Sciences humaines, 2014, pp. 183-210, p. 195.

³⁶⁷ A. Crawford, S. Lewis, *Évolutions mondiales, orientations nationales et justice locale : les effets du néo-libéralisme sur la justice des mineurs en Angleterre au Pays de Galles*, in « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales », dir. Fr. Bailleau, Y. Cartuyvel, L’Harmattan, 2007, pp. 23-43, p. 36.

³⁶⁸ U. Beck, *Risikogesellschaft. Auf dem Weg in eine andere Moderne*, Suhrkamp, 1986.

³⁶⁹ S. Callens, *Ulrich Beck (1944-2015) et la société mondiale du risque (Beck and the world risk society) : Développement durable et territoires, Géographie(s) et Droit(s)*, vol. 6, n° 1, mars 2015, p. 2.

Afin de mieux cerner ce que nous entendons par cette irruption du risque dans le droit pénal, il est opportun de distinguer les deux sens que le terme risque peut revêtir. Dans un premier sens, il s'agit du risque entendu en tant que probabilité ou mesure ; dans une seconde acception, le risque désigne une incertitude non quantifiable³⁷⁰, autrement dit un aléa. Ces deux significations du risque éclaireront nos développements.

171. La perception que le public et les décideurs ont des jeunes délinquants est indéniablement en train d'évoluer, le glissement est peut-être déjà abouti. Le Professeur Cartuyvels décrit « un changement d'image des mineurs délinquants », autrefois perçus en tant que « jeunes vulnérables à protéger, forces potentielles de travail à éduquer et réinsérer » ils se muent aujourd'hui en « une menace ou un risque » à juguler³⁷¹. La surmédiatisation de certains faits divers³⁷² et la persistance d'un fort sentiment d'insécurité au sein de la société³⁷³ alimentent certainement cette mutation de la figure du jeune dans l'imaginaire collectif. L'Angleterre est loin d'être épargnée par cette tendance de fond, à tel point que l'évaluation des risques (« risk assessment ») s'est imposée en tant que composante cardinale du *youth justice system*, dans le cadre d'une certaine instrumentalisation de la recherche scientifique en criminologie³⁷⁴.

172. Cet avènement du risque, notamment sous la forme de la potentialité – mesurable ou non – d'un passage à l'acte criminel, s'inscrit en rupture avec l'essence même du droit pénal. Tel que nous le concevons, le droit pénal est – et doit être – avant tout un droit répressif ou sanctionnateur, c'est-à-dire un droit qui met en mouvement les mesures répressives dès lors que le comportement contraire aux intérêts de la société n'a pu être évité en amont³⁷⁵. Il doit en outre demeurer l'*ultima ratio*. Ainsi, les mesures de prophylaxie, pour autant souhaitables qu'elles soient dans le cadre de la lutte contre la délinquance des mineurs *lato sensu*, ne

³⁷⁰ U. Beck, La société du risque : Constructifs, n° 10, février 2005, accessible sur http://www.constructif.fr/bibliotheque/2005-2/la-societe-du-risque.html?item_id=2609, consulté le 12.06.2022.

³⁷¹ Y. Cartuyvels, La justice des mineurs en transition : quelques réflexions, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, p. 185.

³⁷² Un des derniers exemple en date celui de l'homicide par un adolescent de 14 ans de sa petite amie, voir l'article paru dans Le Monde, le 10 juin 2022, accessible sur https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/06/10/un-adolescent-de-14-ans-mis-en-examen-et-ecroue-en-saone-et-loire-apres-avoir-tue-sa-petite-amie_6129764_3224.html, consulté le 10 juin 2022.

³⁷³ Voir en ce sens, par exemple concernant la France, le Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019 Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité (Interstats - Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Ministère de l'Intérieur) : « 11% de la population âgée de 14 ans ou plus ont déclaré se sentir souvent ou de temps en temps en insécurité dans leur quartier ou leur village ; un pourcentage relativement stable sur la période 2007-2019 couverte par l'enquête » (p. 212).

³⁷⁴ J. Muncie, B. Goldson, England and Wales: The New Correctionalism, in « Comparative youth justice », dir. J. Muncie, B. Goldson, Sage Publications, 2006, pp. 34-47, p. 40.

³⁷⁵ B. Bouloc, Droit pénal général, Dalloz, 2021, p. 21.

devraient pas recouvrir les atours du droit pénal ; mais bien au contraire, être cantonnées en dehors du champ pénal. De telles virtualités doivent être repoussées en dehors du droit pénal des mineurs. Une mesure attentatoire aux libertés ne devrait pas être justifiée par un risque, mais seulement par une transgression établie de la loi pénale. Une partie de la doctrine va même jusqu'à dénoncer « les régressions de l'État de droit dès lors que la dangerosité [qui n'est rien d'autre qu'un avatar en droit français de la notion de risque] devient une assise du droit pénal »³⁷⁶.

B. Le risque en pratique

173. L'emprise de la notion de risque ou de dangerosité sur le droit pénal et particulièrement sur le traitement de la délinquance juvénile prend au moins deux directions : la psychiatrisation de la justice pénale des mineurs d'une part ; et le développement des outils actuariels d'autre part. En réalité, ces deux orientations sont deux types d'outils qui visent un même objectif, à savoir l'incapacitation des délinquants mineurs c'est-à-dire l'indentification des individus susceptibles de récidiver pour interrompre leur trajectoire délinquante.

174. En France, on assiste à une psychiatrisation de la justice pénale des mineurs. Ce qui apparaît tout à fait surprenant quand on sait que la psychiatrie demeure la fille mal-aimée d'une famille impécunieuse³⁷⁷. La difficulté d'obtenir des expertises psychiatriques et psychologiques dans le cadre de procédures pénales est désormais bien identifiée et est la source de nombreux retards dans le traitement des dossiers. L'évaluation de la dangerosité des délinquants, aussi bien majeurs que mineurs, est une commande politique récente qui place l'Hexagone en figure d'exception³⁷⁸. Ainsi, la preuve du discernement ou son absence peut notamment être établie par le recours aux expertises (art. R. 11-1 CJPM). En outre, les experts sont généralement invités à se prononcer sur l'éventuelle abolition ou altération du discernement au moment des faits en raison au d'un trouble psychique ou neuro-psychique (art. 122-1 C. pén.). Dans le cadre de la personnalisation de la réponse pénale (art. 132-24 C. pén.), il est souvent demandé aux experts de se prononcer sur la dangerosité psychiatrique ou criminologique des mineurs sans

³⁷⁶ Chr. Lazerges, La dangerosité de la notion de dangerosité en droit pénal : Criminocorpus, n° 20, 2022 accessible sur <http://journals.openedition.org/criminocorpus/10672>, consulté le 12 juin 2022.

³⁷⁷ Voir le Rapport de la Cour des comptes, Les parcours dans l'organisation des soins de psychiatrie, février 2021.

³⁷⁸ J.-L. Senon, M. Voyer, C. Paillard et al., Dangerosité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts, L'information psychiatrique, vol. 85, n° 8, 2009, pp. 719-725, p. 720.

pour autant que leurs conclusions puissent réellement éclairer les juridictions³⁷⁹. Maître Arnaud Coche met en évidence les nombreux biais de telles expertises, qui ne sont « pas fiables » rendant la détermination de la dangerosité des personnes poursuivies ou condamnées défaillante. Il dénonce le caractère illusoire d'une telle approche³⁸⁰.

175. En Angleterre, comme dans le reste du monde anglo-saxon et dans une grande partie de l'Occident, l'heure n'est plus à l'expertise psychiatrique à la française, mais plutôt à celle de l'identification des facteurs de risque³⁸¹ ainsi que des facteurs de protection qui s'inscrivent dans le paradigme du « What works »³⁸² (ce qui fonctionne). La méthode est construite autour des principes dégagés, notamment par Donald Andrews et James Bonta³⁸³, et se veut avant tout une démarche statistique mettant à l'écart les biais cognitifs qui affectent l'expert psychiatre. Il s'agit en substance, grâce aux outils actuariels de cibler, via des facteurs statiques et dynamiques, les individus les plus enclins à la délinquance pour ensuite répondre à leurs besoins tant criminogènes que non-criminogènes avec un programme adapté à leurs caractéristiques personnelles³⁸⁴. Si les défis et les questionnements suscités par le recours à de telles méthodes subsistent, il apparaît possible de réduire significativement la réitération des mineurs délinquants³⁸⁵ et d'ainsi les réinscrire dans une trajectoire de comportements pro-sociaux.

Section 2

Le populisme pénal et tournant sécuritaire

176. Il convient de s'atteler à un exercice préalable de définition du concept de « populisme pénal » (§1), puis de tenter d'en identifier certaines causes (§2) avant de s'intéresser à l'une des conséquences communément admise : le tournant sécuritaire (§3).

³⁷⁹ Ainsi par exemple, quel poids doivent avoir les conclusions d'un expert qui conclut s'agissant d'un mineur mis en examen pour des faits d'agression sexuelle (art. 222-22 C. pén.) : « Qu'il n'existe pas de dangerosité psychiatrique. Que la dangerosité criminologique ne peut être écartée » ?

³⁸⁰ A. Coche, Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? : RSC, Dalloz, 2011, p. 21.

³⁸¹ J. Pitts, Korrectional Karaoke: New Labour and the zombification of youth justice : Youth Justice, 1(2), 2001, pp. 3-16, p. 9.

³⁸² D. Lafortune, Une introduction aux approches anglo-saxonnes en matière de justice juvénile, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, pp. 117-130, p. 121.

³⁸³ J. Bonta, D. Andrews, The psychology of criminal conduct, Routledge, 6^{ème} éd., 2017.

³⁸⁴ P. Morvan, Cour de Criminologie, 2021.

³⁸⁵ D. Lafortune, Une introduction aux approches anglo-saxonnes en matière de justice juvénile, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, pp. 117-130, p. 130.

§1. — La difficile définition du populisme pénal

177. S'il est un mot que l'on peut lire sur nombre de bouches tout en ne sachant pas précisément le cerner c'est bien celui de « populisme ». Pourtant, le phénomène n'est pas nouveau ; depuis les années quatre-vingt, une montée constante du populisme en Europe est accompagnée de la résurgence de forces populistes significatives³⁸⁶. De façon très classique, on peut considérer que le populisme « s'inscrit dans le renouvellement de la ligne de clivage politique traditionnelle qui oppose non plus la gauche et la droite, mais les valeurs permissives ou libertaires aux valeurs autoritaires »³⁸⁷. Mais qu'en est-il dans le champ pénal compris comme englobant le droit pénal et la politique pénale ?

178. Deux auteurs canadiens dressent le constat que le populisme en matière pénale est rarement approfondi. Ils identifient toutefois un point commun qui permet d'unir les écrits sur le sujet : « les auteurs ne cherchent pas à expliquer les fondements et les articulations du populisme pénal, mais bien à expliquer, à l'aide de ce dernier, un phénomène autre, notamment les tournants punitifs ayant frappé maintes démocraties »³⁸⁸ dont le Royaume-Uni et la France. Tenter de définir précisément le populisme pénal est hors du champ de cette étude, on évoquera toutefois les grandes lignes de la définition offerte par les deux chercheurs canadiens : « le populisme pénal se présente véritablement comme une approche politique qui se fonde et s'articule autour de trois composantes constitutives majeures : la suprématie de la volonté populaire, une posture anti-élitiste et l'instrumentalisation de la victime »³⁸⁹.

§2. — La genèse du populisme punitif

179. Rosanvallon explique savamment que « [...], le populisme doit être compris comme une proposition de réponse aux problèmes contemporains »³⁹⁰. Cela doit nous mener à nous poser la question de savoir à quel problème contemporain entend répondre le populisme punitif dans le cadre de la justice pénale des mineurs. Si la réponse pourrait paraître instinctive, il sera argué dans le droit fil d'une approche sociologique que le problème auquel répond le populisme

³⁸⁶ P. Perrineau, *Le Populisme, Que Sais-je ?*, Politique, n° 4161, 2021, p. 49-50.

³⁸⁷ *Ibid.*, p. 104-105.

³⁸⁸ A. Audesse, J. Martel, *L'architecture singulière du populisme pénal : Champ pénal/ Penal field*, 2020, p. 2-3.

³⁸⁹ *Ibid.*, p. 6.

³⁹⁰ P. Rosanvallon, *Le Siècle du populisme. Histoire, Théorie, Critique.*, Seuil, 2020, p. 23.

punitif est construit (A) et dont la construction doit beaucoup aux médias et à l'opinion publique (B).

A. La construction d'un problème public : la délinquance des jeunes

180. Pour aborder succinctement le constructivisme, il convient de se référer aux travaux de l'américain Joseph Gusfield. Selon lui, un problème public n'existe pas en soi mais fait l'objet d'un travail collectif de « construction ». La configuration des problèmes publics influe ainsi sur la façon dont elle oriente les possibles, les pensables et les souhaitables. Gusfield explique que les problèmes ainsi définis sont ensuite naturalisés, et on oublie qu'ils ont été construits et pourraient donc avoir été formulés autrement³⁹¹. C'est pour cela que l'on disait ci-dessus que la réponse pourrait apparaître instinctive : la naturalisation a fait son œuvre.

181. Le XIX^{ème} siècle voit germer un nouveau problème social : la délinquance juvénile qui est « décryptée comme constituant un problème singulier, différent de la délinquance en général »³⁹². Comme pour beaucoup de problèmes sociaux, c'est le début de la mesure statistique qui a fortement contribué à la construction du problème³⁹³. Cela s'est vérifié à travers le temps : la délinquance juvénile est avant tout une question de jeunes garçons et de jeunes hommes. Par exemple, 43% des mis en cause pour des vols violents avaient entre 12 et 17 ans en 2015³⁹⁴. Il faut être précautionneux avec l'usage de statistiques. Ces dernières ne sont pas extérieures à la configuration des problèmes publics, mais « s'inscrivent dans les opérations de sélection des faits et d'orientation des interprétations et contribuent à en étayer certaines et invisibiliser d'autres »³⁹⁵.

³⁹¹ J. Gusfield, *Le public et ses problèmes. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Economica, 2009, cité par C. Gayet-Viaud « La sociologie des problèmes publics et la place du droit », cours du 16 février 2022.

³⁹² J.-J., Yvarel, *L'« invention » de la délinquance juvénile ou la naissance d'un nouveau problème social*, in « Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX^e-XXI^e siècle », dir. L. Bantigny, I. Jablonka, PUF, 2009, pp. 83-94, p 83.

³⁹³ G. Mauger, *La sociologie de la délinquance juvénile*, La Découverte, 2009, p. 9.

³⁹⁴ Une majorité de très jeunes hommes parmi les personnes mises en cause par les forces de sécurité - Interstats Analyse N° 12 - Janvier 2016.

³⁹⁵ C. Gayet-Viaud « La sociologie des problèmes publics et la place du droit », cours du 16 février 2022.

182. Le sociologue Laurent Mucchielli identifie trois temps forts dans la construction de ce problème social dont le dernier est celui qui retiendra particulièrement notre attention. Il explique qu'au début des années 1990, l'augmentation supposée de la délinquance des jeunes, la violence réputée croissante et le rajeunissement présumé des délinquants se sont imposés à nouveau comme des thèmes centraux dans le débat public. Il considère que le retrait relatif de la thématique de la délinquance juvénile n'est la résultante que de l'ère des états d'urgence terroristes puis sanitaires³⁹⁶. Il existe dans le domaine de la délinquance juvénile des échanges réciproques entre les constructions médiatiques et le discours scientifique³⁹⁷, le droit pénal – peut-être plus que tout autre branche du droit – étant particulièrement sensible à la médiatisation et à l'opinion publique. Peut-être davantage que le droit pénal en tant que tel, c'est la politique pénale entre les mains des dirigeants politiques qui semble très perméable aux médias.

B. La prééminence des médias et de l'opinion publique

183. « Les rapports entre justice et médias sont un formidable champ d'exploration des risques pesant sur nos démocraties et en particulier de cette menace difficile à définir mais ressentie comme très inquiétante que l'on dénomme généralement populisme »³⁹⁸.

184. En France, le système de procédure pénale se situe entre inquisitoire – caractérisé par le secret – et accusatoire – caractérisé par la publicité des débats –. Il s'oriente davantage du côté accusatoire en Angleterre. Toutefois, les deux systèmes tendent à devenir plus largement contradictoires notamment sous l'effet de la jurisprudence européenne³⁹⁹. Dans cette perspective, il est logique que l'équilibre entre le secret et la transparence soit remis en question. Comment, selon les termes de Denis Salas, assurer que la justice est ouverte sur la cité tout en étant protégée de l'opinion ?⁴⁰⁰. La question est d'autant plus prégnante que la délinquance des mineurs est particulièrement médiatisée comme le furent par exemple les émeutes britanniques des années 1980, 1990, 2001⁴⁰¹ ou celles des banlieues en France en 2005, qualifiées par une

³⁹⁶ L. Mucchielli, *Délinquance et justice des mineurs en France : la construction juridique et statistique d'un problème social* : Insaniyat, 2019, en ligne depuis avril 2020, accessible sur <http://journals.openedition.org/insaniyat/20187>, consulté le 3 avril 2022.

³⁹⁷ J.-J., Yvorel, *L'« invention » de la délinquance juvénile ou la naissance d'un nouveau problème social*, in « Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIX^e-XXI^e siècle », dir. L. Bantigny, I. Jablonka, PUF, 2009, pp. 83-94, p 94.

³⁹⁸ O. Dufour, *Justice et médias. La tentation du populisme*, LGDJ, 2019 p. 18.

³⁹⁹ Cour EDH, 22 juin 1993, req. n° 12914/87, *Melin c/ France* ; Cour EDH, 31 mars 1998, req. n° 22921/93 et 23043/93, *Reinhardt et Slimane-Kaïd c/ France*.

⁴⁰⁰ D. Salas, *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris, Fayard, 2012, p. 233.

⁴⁰¹ Notamment celle de Londres (Brixton) en avril 1981.

certaine presse « de guerre civile »⁴⁰² et où beaucoup d'individus étaient des archétypes – mineurs ou non – dans l'œil du public du délinquant juvénile.

185. Nous l'avons vu (V. *supra*, n° 105), quand il s'agit des mineurs c'est le huis clos et l'anonymat qui demeurent le principe et pourtant « les affaires pénales impliquant des mineurs délinquants n'échappent pas à l'attention des journalistes »⁴⁰³, si bien que les lois du 4 mars 2002⁴⁰⁴ et du 10 août 2011⁴⁰⁵ entérinent l'« affaiblissement du principe de la publicité restreinte devant la cour d'assises des mineurs »⁴⁰⁶. Nous aurons l'occasion de revenir par exemple sur l'affaire James Bulger qui a suscité des modifications profondes du droit pénal des mineurs anglais. Plus récemment se sont de nombreuses affaires de radicalisation comme celle d'un garçon djihadiste de quatorze ans qui a été condamné à la prison à vie pour des faits de provocation directe au terrorisme⁴⁰⁷, qui ont secoué l'opinion.

186. Les médias – et les réseaux sociaux désormais – sont à la fois une caisse de résonance de l'opinion publique et un formidable instrument de façonnage de ce dernier. Un auteur envisage la simultanéité de la médiatisation et de la politisation de la question pénale avec le tournant sécuritaire⁴⁰⁸. Nous pensons qu'il s'agit davantage d'une relation de causalité plutôt qu'une simple corrélation – sans pour autant en faire la démonstration au vu de notre sujet – le tournant sécuritaire étant la conséquence du populisme punitif.

§3. — Les symptômes du populisme punitif : *punitive turn* et tournant sécuritaire

⁴⁰² D. Waddington, Approche comparative et pluridimensionnelle des émeutes en France et en Grande-Bretagne, in « Les violences politiques en Europe », dir. X. Crettiez, La Découverte, 2010, pp. 177-193, p. 177.

⁴⁰³ A. Pascal, La justice pénale et les médias. Approches juridique et sociologique, Thèse de doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, 2016, p. 70.

⁴⁰⁴ Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF du 5 mars 2002, texte n° 5 : prévoit à l'article 306 du Code de procédure pénale la possibilité de lever le huis clos si la mineur mis en accusation devant la cour d'assises des mineurs est devenu majeur au jour de l'ouverture des débats.

⁴⁰⁵ Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JORF n° 0185 du 11 août 2011, texte n° 1 : modifie l'article 306 du Code de procédure pénale en introduisant deux alinéas permettant de déroger au huitième alinéa de l'article 20 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

⁴⁰⁶ A. Pascal, La justice pénale et les médias. Approches juridique et sociologique, Thèse de doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, 2016, p. 70.

⁴⁰⁷ D. Casciani, Could teen jihadist have been saved from himself?, BBC, accessible sur <https://www.bbc.com/news/uk-34422309> consulté le 10 juin 2022 cité dans J.-G. Raymond, La justice des mineurs en Angleterre, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddier, L'Harmattan, 2017, p. 168.

⁴⁰⁸ N. Carrier, Anglo-Saxon Sociologies of the Punitive Turn, Champ pénal/ Penal field [en ligne], vol. 7, 2010, accessible sur <http://journals.openedition.org/champpenal/7952> consulté le 9 juin 2022.

187. Aussi bien en France qu'en Angleterre la réalité d'un phénomène décrit comme un *punitive turn*, tournant sécuritaire ou virage répressif au sein de la justice pénale des mineurs fait, sinon l'unanimité, au moins consensus⁴⁰⁹. Certains auteurs vont même jusqu'à affirmer que « la France traverse la période la plus répressive de son histoire récente »⁴¹⁰ et que la politique menée ces dernières décennies « consiste à modifier en grande partie l'Ordonnance de 1945 dans le sens d'une répression accrue de la délinquance des mineurs »⁴¹¹. Le tournant s'opère autour des années 90 en France et en Angleterre. Il serait impensable d'épuiser les manifestations de ce virage sécuritaire, tant elles sont nombreuses. Nous nous attacherons donc à l'étude de deux exemples qui sont aussi, selon nous, les témoins des dynamiques contemporaines en droit pénal des mineurs : le phénomène de la loi réactive (A) la criminalisation du désordre (B).

A. La loi réactive

188. L'impératif de communication médiatique qui est lié et aussi alimenté en partie par le populisme punitif entraîne une véritable « fait-diversification »⁴¹², d'abord de la politique pénale, et en bout de chaîne du droit pénal de fond et de forme. Le Professeur Carcassonne explique de façon particulièrement parlante le phénomène de la loi réactive :

Légiférer est devenu un réflexe, souvent conditionné par la télévision. Tout sujet d'un « vingt heures » est virtuellement une loi. Un fait divers, une émotion quelconque, mais aussi un problème tangible provoquent une démangeaison législative plus ou moins rapide. La loi est une réponse, à défaut d'être une solution. On légifère d'abord puis, rarement et seulement si l'on n'a rien de plus rentable à faire, on réfléchit ensuite.⁴¹³

Cette injonction de répondre en réaction à l'actualité est entièrement désintéressée de la qualité de la réponse. Il faut réagir, bien ou pas, là n'est pas la question.

189. Un exemple significatif relatif au droit pénal de fond mérite d'être relevé. Deux jeunes garçons, Robert Thompson et Jon Venables – âgés de 11 ans – enlèvent, torturent et battent à mort un enfant de deux ans le 12 février 1993. Le corps du tout petit James Bulger est retrouvé

⁴⁰⁹ L. Delannoy, Les perspectives de la justice juvénile en Europe. Entre diversité et convergence : Informations sociales, vol. 140, n° 4, 2007, pp. 38-48, p. 45.

⁴¹⁰ D. Fassin, Punir. Une passion contemporaine, Paris, Seuil, 2017, p. 9.

⁴¹¹ P. Pédrón, Guide de la protection judiciaire de la jeunesse, Gualino-Lextenso, 5^{ème} éd, 2022, p. 83.

⁴¹² B. Revel, Politique pénale, cours du 26 janvier 2022.

⁴¹³ G. Carcassonne, Penser la loi : Pouvoirs, Le Seuil, vol. 114, n° 3, 2005, pp. 39-52, p. 40.

près d'une ligne de chemin de fer deux jours plus tard. L'affaire fait l'objet d'une couverture médiatique sans précédent⁴¹⁴. La pression de l'opinion est forte et aboutit à l'adoption par le Parlement du Crime and Disorder Act 1998 qui abolit la présomption simple d'irresponsabilité pénale pour les mineurs entre 10 et 14 ans. La hauteur de vue du législateur semble aveuglante et pour cause, la loi adoptée en réaction à l'affaire James Bulger n'a rien changé au fond. Les deux garçons étant âgés de 11 ans au moment des faits, bénéficiaient d'une présomption simple d'irresponsabilité qui pouvait être renversée et qui l'avait justement été : c'est tout l'intérêt du caractère réfragable de la présomption. La loi n'aurait absolument rien changé au fin mot de l'affaire, elle aurait simplement permis à la partie poursuivante et la juridiction d'évacuer la question plus rapidement.

190. Un autre exemple relatif au droit de forme peut rapidement être évoqué. En janvier 2006, un groupe d'une vingtaine de personnes, le tristement célèbre « gang des barbares », enlève, séquestre, torture et assassine Ilan Halimi. La violence des faits et leur caractère antisémite occasionne une très forte médiatisation du procès⁴¹⁵. Sur l'ensemble des accusés deux étaient mineurs au moment des faits. Le procès se tient alors selon les règles de publicité restreinte. Selon les propos du rapporteur de la proposition de loi – M. François Baroin –, la proposition a été « déposée en réaction au déroulement du procès devant la cour d'assises des mineurs de Paris [du] chef du "gang des barbares" »⁴¹⁶ expliquant que « les conditions de publicité restreinte dans lesquelles s'est déroulé ce procès ont suscité un assez large émoi »⁴¹⁷. La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 modifie les règles de publicité devant la cour d'assises des mineurs en laissant la possibilité à la personne mineure au moment des faits devenue majeur au jour de l'ouverture des débats, au ministère public ou à tout autre accusé de demander la levée du huis

⁴¹⁴ Cour EDH, 16 déc. 1999, req. n° 24724/94, T c/ Royaume-Uni, voir en particulier point 9 : « Tant avant que pendant sa tenue, le procès eut un retentissement considérable auprès des médias nationaux et internationaux. Tout au long de la procédure, T. et V. furent accueillis à leur arrivée au tribunal par une foule hostile. A une occasion, l'on tenta d'attaquer les fourgons qui les transportaient. Dans la salle d'audience, les bancs de la presse et la tribune réservée au public étaient bondés. » ; point 61 : « la présence impressionnante des médias et du public » ; point 85 : « s'agissant d'un jeune enfant accusé d'une infraction grave qui a un retentissement considérable auprès des médias et du public ».

⁴¹⁵ A. Philippe, Vous jurez de n'écouter ni la haine ou la méchanceté... - Les biais affectant les décisions de justice : Les cahiers de la justice, 2015, p. 563.

⁴¹⁶ Rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. François Baroin et plusieurs de ses collègues visant à modifier la procédure de huis clos devant la cour d'assises des mineurs (proposition n° 1816), n° 2275, (M. François Baroin), mis en ligne le 4 février 2010, accessible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2275.pdf>, consulté le 4 juin 2022, p. 27.

⁴¹⁷ *Idem*.

clos c'est-à-dire une audience publique. Cette modification a été conservée par le CJPM⁴¹⁸ à l'article L. 513-3.

B. La « criminalisation du désordre »⁴¹⁹

191. L'article 5 de la DDHC pose le principe de nécessité des incriminations : « la Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ». Ainsi, la nécessité, doit conduire à prohiber l'excès d'incrimination⁴²⁰. Et pourtant ce qu'implique le virage punitif, c'est bien à notre sens, une sur-pénalisation ; autrement dit, un recours excessif à la loi pénale ou encore un « dévoiement de l'action pénale »⁴²¹.

192. Cela se traduit dans le cadre du traitement des comportements des mineurs par la pénalisation, la criminalisation de comportements qui autrefois n'étaient pas considérés comme délictuels, mais peut-être seulement comme des incivilités. On en prend pour exemple les *Anti-Social Behaviour Orders* (ASBO) en Angleterre qui ont été introduits par le Crime and Disorder Act 1998 et qui sont en réalité des mesures civiles pour répondre à des comportements qualifiés d'anti-sociaux⁴²². À partir de l'âge de 10 ans les mineurs peuvent ainsi se voir prescrire pendant une période d'un an par une *Magistrates' Court* des obligations imposées quasiment *ante delictum* (ce qui en fait des mesures de sûreté). Si le non-respect des obligations d'un ASBO n'est pas qualifié *stricto sensu* en tant qu'infraction pénale, le non-respect prouvé selon les règles de preuves criminelles permet à la *Magistrates' Court* d'imposer une période de détention de maximum 3 mois⁴²³. Deux critiques sévères vis-à-vis de ce dispositif méritent d'être mises en lumière. D'abord, la violation d'un ASBO peut emporter des sanctions équivalentes à des sanctions pénales, mais sans garantir les protections de la procédure pénale.

⁴¹⁸ Ph. Bonfils, commentaire sous l'article L. 513-3 du Code de la justice pénale des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2022, p. 308.

⁴¹⁹ A. Crawford, S. Lewis, Évolutions mondiales, orientations nationales et justice locale : les effets du néo-libéralisme sur la justice des mineurs en Angleterre au Pays de Galles, in in « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales », dir. Fr. Bailleau, Y. Cartuyvel, L'Harmattan, 2007, pp. 23-43, p. 30.

⁴²⁰ P. Le Monnier de Gouille, Le principe de nécessité en droit pénal : Les Cahiers de la Justice, vol. 3, n° 3, 2014, pp. 495-503, p. 497.

⁴²¹ O. Mouysset, Contribution à l'étude de la pénalisation, LGDJ-Lextenso, coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 2008, p. 23.

⁴²² Hooliganisme, harcèlement, etc.

⁴²³ Schedule 2 du Anti-Social Behaviour, Crime and Policing Act 2014.

Ensuite, le recours à des Ordonnances civiles a pour effet de faire sortir ces mineurs des statistiques du *youth justice system* et par voie de conséquence de la surveillance des organismes de contrôle tel le *Youth Justice Board*⁴²⁴.

193. Sans entrer dans les détails, on peut souligner un mouvement analogue en France. Il peut être évoqué, par exemple, l'octroi aux maires de pouvoir infra-judiciaires comme le rappel à l'ordre⁴²⁵ (qui est infra-pénal) ou encore la transaction municipale⁴²⁶ (ici une infraction est nécessaire). On pourrait également citer comme exemple de l'expansion inexorable du droit pénal, notamment à l'encontre des mineurs, le délit d'occupation illicite des halls d'immeuble instauré en 2003 et désormais prévu à l'article L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation. Le Professeur Perrier décrit un foisonnement législatif qui aboutit à quantité de contraventions poursuivant des objectifs divers⁴²⁷ et variés qui à notre sens viennent parfois sanctionner, comme pour l'occupation des halls d'immeuble, non pas des comportements proprement antisociaux, mais de simples incivilités. Par l'acte de criminalisation ou de pénalisation, le législateur fait passer un comportement de la déviance à la délinquance⁴²⁸. Cette sur-criminalisation questionne évidemment le principe de nécessité et de subsidiarité du droit pénal.

⁴²⁴ L. Gelsthorpe, C. Lanskey, *Youth Justice in England and Wales*, in « Oxford Handbooks Online », New York, Oxford University Press, DOI:10.1093/oxfordhb/9780199935383.013.60, p. 9.

⁴²⁵ article L132-7 du Code de la sécurité intérieure.

⁴²⁶ article 44-1 Code de procédure pénale.

⁴²⁷ J.-B. Perrier, *Incivilités contraventionnelles*, RSC, 2020, p. 430.

⁴²⁸ L. Marwan, *La justice pénale, c'est plutôt classe ?* in « Manuel indocile de sciences sociales. Pour des savoirs résistants. », éd. Fondation Copernic, La Découverte, 2019, pp. 874-884, p. 875.

TITRE SECOND

LES CONVERGENCES LIÉES AUX INFLUENCES JURIDIQUES

194. Régis De Gouttes identifie une « logique de symbiose » entre le droit pénal et les droits de l'homme qui sont au service l'un de l'autre⁴²⁹. Les puissantes influences des droits de l'homme sur le droit pénal des mineurs transparaissent tant au sein des instruments supranationaux (**Chapitre 1**) qu'au sein des ordres constitutionnels nationaux qui en sont un relais nécessaire (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1

Le poids des instruments supranationaux

195. « Le phénomène de l'internationalisation du droit dont l'important développement a pu être remarqué à partir notamment de la seconde moitié du XXe siècle – lequel favorise une certaine harmonisation des systèmes juridiques nationaux dans divers secteurs – a affecté de manière non négligeable le domaine de l'enfance »⁴³⁰. C'est précisément ce que nous explorerons d'abord sous l'angle du droit international *stricto sensu* (**Section 1**) et ensuite sous l'angle des droits européens (**Section 2**) .

Section 1

Le droit international

196. Dès le XX^{ème} siècle dans le cadre de la Société des Nations mise en place au sortir de la Première Guerre mondiale par le traité de Versailles de 1919, des instruments internationaux commencent à être élaborés pour prendre en considération l'exigence de règles spécifiques aux mineurs et notamment en matière pénale. En 1924, dans le prolongement d'une initiative portée par Eglantyne Jebb – une femme britannique, éducatrice, économiste, philanthrope, féministe et humaniste⁴³¹ –, la fondatrice de l'Union internationale de secours aux enfants (« Save the children ») et avec l'aide du Comité international de la Croix-Rouge⁴³², est élaboré la première

⁴²⁹ R. De Gouttes, Droit pénal et droits de l'homme : RSC, Dalloz, 2000, p. 133.

⁴³⁰ K. Martin-Chenut, L'internationalisation des droits de l'homme et le modèle d'intervention à l'égard de l'enfance en conflit avec la loi : RSC, Dalloz, 2012, p. 789.

⁴³¹ A. Kamarotos, Défense et promotion des droits de l'enfant : un passé bien présent : Juris associations, n° 611, 2020, p. 29.

⁴³² C. Lavallée, La protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme, Bruylant, 2015, p. 31.

convention internationale relative aux enfants. La Déclaration est laconique et affirme en son préambule que « les hommes et les femmes de toutes les Nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur » et à l'article 2 que « l'enfant dévoyé doit être ramené ».

197. Les textes internationaux se sont par la suite développés et ont une réelle influence sur le droit pénal des mineurs, qu'il s'agisse de conventions spécifiques pour les mineurs (§2) ou de textes relatifs aux droits de l'homme à vocation plus générale (§1).

§1. — Aperçu des instruments généraux

198. Face à l'horreur de la Seconde Guerre mondiale, l'émergence d'instruments universels de protection des droits de la personne humaine devient une nécessité, ces instruments seront applicables tant aux majeurs qu'aux mineurs. En parallèle, des instruments régionaux seront également mis en place, nous les envisagerons dans des développements distincts.

199. On pourrait envisager de nombreux instruments universels et à portée générale visant la protection des droits de l'homme qui ont une incidence plus ou moins directe sur le droit pénal des mineurs et le traitement de la délinquance juvénile. On pense par exemple à des textes comme la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966. Un autre exemple peut être celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966⁴³³ qui prévoit à l'article 10 des dispositions protectrices pour la tenue des audiences ainsi que pour les mineurs détenus ; ou encore l'article 14 qui affirme la nécessité de prendre en compte l'âge des mineurs et la priorité éducative de toute intervention pénale. Par souci de clarté, nous ne développerons pas davantage notre étude des instruments généraux et nous nous concentrerons sur la multiplicité des instruments spécifiques aux mineurs.

§2. — Les instruments spécifiques

200. Le mineur, ou l'enfant pour reprendre le vocable usité dans le champ des droits de l'homme, n'est pas tout à fait un homme comme les autres, à telle enseigne que vont être mis sur pied, en plus des instruments généraux, des instruments spécifiques dédiés à la protection

⁴³³ Résolution 2200 A (XXI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966, le Pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de l'article 49.

des mineurs. On identifie ainsi à ce jour, une palette d'instruments de soft law (A) parachevant un instrument conventionnel majeur (B).

A. Une palette d'instruments de soft law⁴³⁴

201. Il s'agit ici de s'intéresser à la production de normes internationales sur le plan universel qui est abondante, mais dont la portée reste relative, s'agissant en réalité de normes dites de « soft law ». La soft law est une catégorie doctrinale de source de droit, classique en droit international. Les normes de soft law sont caractérisées par leur absence de force obligatoire et en conséquence ne sont pas contraignantes⁴³⁵. En d'autres termes, ces textes de nature déclaratoire sont des résolutions ayant valeur de recommandation et sont insusceptibles en tant que tel de faire naître des droits subjectifs au profit des individus ou d'imposer des obligations à la charge des États⁴³⁶. En considération du nombre de normes de ce type, il apparaît à propos d'au moins les évoquer brièvement.

202. Dans l'ordre chronologique, abordons l'instrument le plus connu, et le plus significatif dans le cadre de notre recherche. Le 29 novembre 1985, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineur dites Règles de Beijing. Au regard du droit pénal des mineurs, ces règles s'attachent en particulier, selon le Professeur Lazerges⁴³⁷, à la subsidiarité de l'action de la justice pénale (art. 1-3), à la spécialisation et à la professionnalisation de la justice des mineurs et de ses divers intervenants (art. 2-3) ; à la proportionnalité de l'intervention pénale (art. 5-1) et enfin au traitement efficace, équitable et humain des jeunes en conflit avec la loi (art. 1-3). Ce texte pose ainsi l'ensemble des principes fondamentaux applicables à la justice pénale des mineurs.

203. Dans la continuité des Règles de Beijing, les Nations Unies ont édicté deux autres instruments pour les préciser et les compléter. Continuons notre tour d'horizon des normes à valeur résolutoire par celle qui jouit probablement de la notoriété la moins importante : les

⁴³⁴ Il ne s'agit pas d'un inventaire exhaustif, par exemple les directives de Vienne du Conseil économique et social des Nations unies, ne seront pas traitées (résolution n° 1997/30).

⁴³⁵ L. Hennebel, H. Tigroudja, Traité de droit international des Droits de l'homme, Editions A. Pedone, 2^{ème} éd., 2018, p. 161.

⁴³⁶ Fr. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, PUF, coll. Droit Fondamental Classiques, 15^{ème} éd., 2021, p. 162.

⁴³⁷ Chr. Lazerges, La doctrine et les lois en cours d'adoption. L'exemple du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance : RSC, 2007, p. 169.

Règles de La Havane⁴³⁸. Les Règles de La Havane ou Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ont été adoptées le 14 décembre 1990⁴³⁹. Si l'objet de ces règles est avant tout le mineur privé de liberté, notamment dans le cadre d'une procédure pénale, les premières lignes du texte rappellent que « La justice pour mineurs devrait protéger les droits et la sécurité et promouvoir le bien-être physique et moral des mineurs. L'incarcération devrait être une mesure de dernier recours. »

204. Une autre série de normes a été posée par les Principes directeurs de Riyad lors de la même session de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990. Les Principes de Riyad ou Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile composés de soixante-six paragraphes proposent, selon le Professeur Teboul, « une véritable "politique" préventive, allant au-delà des généralités et des bonnes intentions »⁴⁴⁰. Il peut être noté que les deux projets de résolution, tant les Règles de La Havane que les Principes directeurs de Riyad, ont été adoptés par acclamation sans être soumis au vote de l'Assemblée générale⁴⁴¹.

205. Aborder en profondeur la portée potentielle de ces instruments résolutoires dépasse le champ de notre étude. On rappellera toutefois que le rôle de la soft law peut être prescripteur, opérationnel ou codificateur⁴⁴² et que l'objectif principal de telles normes consiste à « contribuer à l'amélioration de l'effectivité des droits de l'homme » quand bien même leur effet demeure difficilement mesurable⁴⁴³. Intéressons-nous maintenant à la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui, elle, a une force conventionnelle.

B. L'instrument conventionnel principal : la CIDE

206. Un bref retour sur la genèse du texte sera mené (1) avant d'étudier le contenu significatif de la CIDE en matière pénale (2), pour finalement s'attacher à décrire la réception qu'a connu le texte (3).

⁴³⁸ Accessible sur https://www.ohchr.org/sites/default/files/res45_113.pdf, consulté le 14 juin 2022.

⁴³⁹ Résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990.

⁴⁴⁰ G. Teboul, Prévention de la délinquance juvénile et droit international : Cercle Jefferson, en ligne, accessible sur <https://www.cerclejefferson.org/articles/8573-prevention-de-la-delinquance-juvenile> consulté le 3 avril 2022.

⁴⁴¹ Procès-verbal provisoire A/45/PV.68 de la 68^{ème} séance de la 45^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies, p. 42, accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/107402?ln=fr> consulté le 14 juin 2022.

⁴⁴² L. Hennebel, H. Tigroudja, Traité de droit international des Droits de l'homme, Editions A. Pedone, 2^{ème} éd., 2018, p. 178.

⁴⁴³ *Ibid.*, p. 182.

1. La genèse

207. A la lumière des lacunes de la Déclaration de Genève, le Conseil social et économique des Nations Unies propose au sortir de la Seconde Guerre mondiale d'approfondir l'instrument de protection des droits de l'enfant. La Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959⁴⁴⁴ constitue la première ébauche d'une évolution de la physionomie des droits de l'enfant, en étant davantage persuasive et plus exhaustive en termes de contenu. L'objectif visé étant de décliner les orientations de la Déclaration universelle des droits de l'homme à la situation des enfants comme en témoigne le troisième considérant du préambule⁴⁴⁵.

208. Dans la continuité de la Déclaration de 1959, et prenant prétexte de l'année 1979 déclarée « année internationale de l'enfant » par les Nations Unies, la Pologne présente un projet de convention sur les droits de l'enfant. S'en suit un long travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui débouche sur l'adoption à New-York le 20 novembre 1989⁴⁴⁶ par acclamation, à l'unanimité, de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant⁴⁴⁷. La CIDE est parfois décrite comme peu loquace en matière pénale⁴⁴⁸ et certains considèrent la philosophie du texte « assez éloignée des cas conflictuels des mineurs fautifs »⁴⁴⁹. Elle présente toutefois un potentiel remarquable en accordant au droit pénal une place importante, effective ou potentielle⁴⁵⁰. On propose de résumer le contenu de la CIDE relatif à la justice pénale des mineurs ainsi : modeste par le nombre de dispositions, considérable par l'étendue de celles-ci.

⁴⁴⁴ Accessible sur <https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/declaration-droits-enfant-1959.pdf>, consulté le 11 juin 2022.

⁴⁴⁵ C. Lavallée, *La protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme*, Bruylant, 2015, p. 32-33.

⁴⁴⁶ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989, conformément à l'article 49 qui prévoit une entrée en vigueur au trentième suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

⁴⁴⁷ Fr. Monéger, *Droits de l'enfant*, in « Répertoire de droit international », janvier 2017, en ligne.

⁴⁴⁸ E. Letouzay, *L'enfant délinquant*, in « La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière », dir. C. Neirinck, M. Bruggeman, Dalloz, coll. *Thèmes, commentaires, études*, 2014, pp. 236-250, p. 238.

⁴⁴⁹ S. Tzitzis, *La philosophie pénale du CJPM*, in « Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) », dir. S. Jacopin, Dalloz, 2021, p. 34.

⁴⁵⁰ Ph. Bonfils, *Convention internationale des droits de l'enfant et droit pénal*, in « La Convention internationale des droits de l'enfant 30 ans après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies : réalités d'hier et défis d'aujourd'hui », dir. H. Seyyed Esfahani, C. C. Tranchant, Presses de l'Université de Laval, Hermann Editeurs, 2022, pp. 31-42, p. 32.

2. Un contenu significatif

209. Sur les 54 articles que contient la Convention, beaucoup d'auteurs ne retiennent que deux dispositions comme pertinentes lorsqu'ils traitent de la délinquance des mineurs. En ce qui nous concerne, nous en retiendrons trois que nous étudierons successivement : l'article 3 (a), l'article 37 (b) et l'article 40 (c).

a. L'article 3 de la CIDE

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

210. L'article 3(1) rappelle le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ou « child best interests » qui doit se répercuter sur l'ensemble des institutions ayant à connaître de problématiques liées aux enfants. La mention expresse aux tribunaux, n'en exclut nullement les tribunaux statuant en matière pénale. Si sa proclamation supranationale est remarquable, il ne s'agit pas là d'un concept novateur, puisqu'il est omniprésent dans nombre de législations nationales⁴⁵¹. Par exemple, devant les juridictions civiles le principe de primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant est qualifié de principe « matriciel »⁴⁵² en droit français. La notion de l'intérêt supérieur de l'enfant a abondamment été critiquée : comprendre ce qui est supérieur, implique au préalable de définir quel serait l'intérêt du mineur ce qui à son tour revient à se demander de manière quasi-métaphysique quels sont les objectifs et valeurs attachés à la vie elle-même⁴⁵³.

⁴⁵¹ M. Freeman, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 3 the Best Interests of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 8.

⁴⁵² P. Courbe, A. Gouttenoire, M. Farge, *Droit de la famille*, Sirey, 8^{ème} éd., 2021, p. 18.

⁴⁵³ R. Mnookin, *Child Custody Adjudication : Judicial Functions in the Face of Indeterminacy : Law and Contemporary Problems*, n° 39, 1975, p. 226 cité dans M. Freeman, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 3 the Best Interests of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 8.

L'article 3(2) met à la charge des États parties une obligation positive de prendre les mesures appropriées pour assurer le bien-être du mineur. Cette référence au bien-être ou « wellbeing » n'est pas sans rappeler le modèle protectionnel ou *welfare* de justice pénale des mineurs.

L'article 3(3) n'appelle pas davantage de commentaires.

b. L'article 37 de la CIDE

Les États parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles ;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

L'article 37 est essentiellement relatif au droit pénal de fond et en particulier aux mesures applicables aux mineurs, ainsi qu'aux conditions de leur détention. Le champ d'application de l'article 37 dépasse la privation de liberté intervenant dans le cadre d'une procédure pénale et est également pertinent, par exemple dans le cadre d'une rétention administrative ou d'une hospitalisation sans consentement.

Outre l'interdiction classique – dans la mesure où on la connaît aussi pour les majeurs – de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 37(a) interdit certaines peines spécifiquement pour les mineurs à savoir, la peine de mort et l'emprisonnement à perpétuité réelle.

L'article 37(b), plus précisément la seconde phrase, pose un principe de subsidiarité de la peine privative de liberté qui doit être aussi brève que possible ce qui se rapproche d'une exigence de stricte nécessité voire de proportionnalité de la privation de liberté. Ce principe fait

partie des concepts les plus fondamentaux au sein du droit international conventionnel sur la privation de liberté des enfants. Il faut souligner qu'en intégrant ce principe, l'article 37(b) de la CIDE apporte une réelle valeur ajoutée en matière de protection des droits des mineurs en conflit avec la loi, car il ne s'agit pas là d'un principe qui préexistait à la Convention⁴⁵⁴.

L'article 37(c) prévoit la séparation des mineurs et des majeurs en détention⁴⁵⁵ tandis que le droit à un avocat et à un recours juridictionnel effectif sur la privation de liberté est prévu à l'article 37(d).

c. L'article 40 de la CIDE

1. Les États parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

[...]

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, [...] seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

211. Si cette disposition est rédigée dans un style assez alambiqué, l'article 40(1) tout particulièrement est d'une importance capitale en ce qu'il consacre à mots couverts le principe essentiel de primauté de l'éducation sur la répression⁴⁵⁶.

⁴⁵⁴ W. Schabas, H. Sax, A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 37 prohibition of torture, death penalty, life imprisonment and deprivation of liberty, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 81-82.

⁴⁵⁵ Le Royaume-Uni a émis une réserve par voie de déclaration selon laquelle « Lorsque, à un moment donné, il n'existe pas d'installations de détention convenables ou lorsqu'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit, pour chacun des territoires placés sous sa dépendance, de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37, qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes ».

⁴⁵⁶ Ph. Bonfils, Convention internationale des droits de l'enfant et droit pénal, in « La Convention internationale des droits de l'enfant 30 ans après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies : réalités d'hier et

L'article 40(2) quant à lui énumère, notamment les garanties traditionnelles – du moins pour les observateurs familiers avec la CEDH et la jurisprudence de la Cour EDH – du procès équitable : le principe de non-rétroactivité de la loi pénale, la présomption d'innocence, le droit d'être informé de la nature et de la cause de l'action portée, le droit à l'assistance d'un avocat, le droit à être jugé dans un délai raisonnable, le droit de se taire et ne pas s'auto-incriminer, le droit de former appel, le droit à l'assistance d'un interprète ou encore le droit au respect de la vie privée et familiale. On peut s'étonner de la simple transposition aux mineurs des droits offerts aux majeurs, des protections supplémentaires en considération de la particulière vulnérabilité des mineurs auraient pu être prévues dans un texte plus ambitieux.

S'agissant ensuite de l'article 40(3), il consacre le principe de spécialisation de la justice pénale des mineurs et constitue un véritable apport puisque certaines de ses provisions sont inédites. Il s'agit en particulier de l'établissement d'un âge minimal de responsabilité, de l'accent mis sur la déjudiciarisation – en d'autres termes la mise en mouvement de la justice pénale en dernier recours (« diversion » en anglais) – . Pour ce qui est de l'âge minimal de responsabilité, des voix se sont élevées pour critiquer l'excès de prudence dans la rédaction qui rend le texte imprécis⁴⁵⁷, voire sujet à interprétation et donc à la portée normative affaiblie. Il faut aussi souligner que la formulation selon laquelle les États « s'efforcent de promouvoir » est regrettamment douce⁴⁵⁸ et apparaît davantage comme une suggestion faite aux États parties plutôt qu'une réelle obligation positive.

L'article 40(4) à nouveau met en évidence l'orientation *welfariste* de la CIDE.

3. Quelle réception ?

212. Il s'agit de s'intéresser à la portée ou à la réception de la CIDE dans chacun des deux systèmes juridiques analysés. Il ne sera pas étudié tour à tour chacune des dispositions de la CIDE en lien avec la justice pénale des mineurs ou le *youth justice system*, mais nous nous intéresserons plus largement à la pénétration de cet instrument international dans les législations nationales. Tout comme il est de notoriété publique que la cigarette est nocive pour la santé, il existe une *common knowledge* (« connaissance commune ») selon laquelle la CIDE est le traité

défis d'aujourd'hui », dir. H. Seyyed Esfahani, C. C. Tranchant, Presses de l'Université de Laval, Hermann Editeurs, 2022, pp. 31-42, p. 34.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 32.

⁴⁵⁸ G. Van Bueren, A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 40 child criminal justice, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 9.

international qui compte le plus grand nombre d'États signataires au monde et qui a été le plus rapidement ratifié de l'histoire.

213. A titre liminaire, il nous faut préciser que la CIDE ne met pas en place un organe juridictionnel à proprement parler, assurant le respect de ses dispositions. Sans occulter la force expressive de la Convention, en l'absence d'organe juridictionnel de contrôle, son respect demeure à géométrie variable. Certains auteurs avancent même que si la CIDE est le traité le plus ratifié au monde il est également le plus largement violé⁴⁵⁹. Toutefois, il existe un Comité des droits de l'enfant composé de 18 experts indépendants chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention par les États parties⁴⁶⁰. En outre, les États sont tenus de présenter au Comité des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la Convention. Un rapport initial doit être présenté deux ans après que l'État partie ait adhéré, puis des rapports périodiques tous les cinq ans. Le mécanisme de revue périodique universelle permet un suivi au long terme des États parties dans une perspective d'accompagnement pour une mise en conformité. Le Comité émet ainsi des observations générales thématiques qui servent en réalité d'instrument d'interprétation de la Convention⁴⁶¹. Depuis 2014 est entré en vigueur le troisième Protocole facultatif à la CIDE qui établit une procédure de présentation de communications⁴⁶² permettant à des enfants de déposer eux-mêmes une plainte portant sur des violations spécifiques de leurs droits au titre de la Convention et de ses deux premiers Protocoles facultatifs. Cette évolution met en lumière le mouvement de juridictionnalisation que connaît le Comité ; on peut légitimement se demander jusqu'où ce mouvement ira.

214. La France a signé la Convention le 26 janvier 1990 et l'a ratifiée le 2 septembre 1990⁴⁶³. Le texte est entré en vigueur le 6 septembre 1990. Nous allons aborder quelques exemples d'orientations que l'on peut imputer, notamment, à la CIDE. Tout d'abord, il peut être souligné que la France semble être en conformité avec l'article 37(a) puisque la peine de mort a été abolie tant pour les majeurs que pour les mineurs en 1981⁴⁶⁴ et que les mesures de sûreté leur sont inapplicables (art. L. 121-5 al. 3 CJPM ; anc. art. 20-2 Ordonnance de 1945).

⁴⁵⁹ J. Muncie, *The globalization of crime control—the case of youth and juvenile justice: Neo-liberalism, policy convergence and international conventions* : *Theoretical Criminology*, vol. 9(1), pp. 35-64, p. 46.

⁴⁶⁰ <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/crc/introduction-committee>, consulté le 12 mars 2022.

⁴⁶¹ *Idem.* ; par exemple dans le champ de notre étude on peut noter l'observation générale n° 10 du 25 avril 2010 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10).

⁴⁶² Résolution A/RES/66/138 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011.

⁴⁶³ Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, JORF n° 0154 du 5 juillet 1990.

⁴⁶⁴ Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, JORF n° 0238 du 10 octobre 1981.

Les dernières observations du Comité concernant la France publiées en 2016 mettaient, notamment l'accent sur le fait « que seul un nombre très limité de dispositions de la CIDE » était directement applicable⁴⁶⁵. Étant donné la réforme profonde qui est intervenue, il ne semble pas pertinent d'étudier davantage les observations finales de 2016 qui ont été forgées avant l'entrée en vigueur du CJPM. Une manifestation de l'influence combinée de la CIDE peut être déduite de la formulation du principe essentiel de primauté de l'éducatif sur le répressif (art. 40(1) de la CIDE) qui est un principe qui n'existait pas formellement en droit interne avant la décision du Conseil constitutionnel du 29 août 2002⁴⁶⁶ et qui n'est toujours pas formulé explicitement par le législateur dans le CJPM, mais transparait notamment des articles L. 11-2 et L. 11-3 du CJPM.

Si l'on s'intéresse précisément au CJPM, on peut noter au moins deux dispositions nouvelles qui ont potentiellement été inspirées par la CIDE et qui semblent aller dans le sens d'une mise en conformité de la France. Il s'agit d'abord du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 de la CIDE) qui fait son apparition au sein du Préambule du nouveau Code. Ensuite, le CJPM introduit un seuil d'âge à 13 ans, en dessous duquel le mineur est présumé irresponsable pénalement (art. L. 11-1 alinéa 2 CJPM) plaçant ainsi la France en conformité avec l'article 40(3) de la CIDE tel qu'interprété par le Comité des droits de l'enfant⁴⁶⁷. Enfin, la création du « défenseur des enfants »⁴⁶⁸, désormais intégré au Défenseur des droits⁴⁶⁹, procède également d'une mise en conformité avec la CIDE. Ce dernier critiquait le recours à l'ordonnance pour réformer la justice pénale des mineurs et déplorait « que cette réforme ne permette pas à la France de se mettre en conformité avec ses obligations internationales »⁴⁷⁰, notamment en ce que la présomption de l'article L. 11-1 alinéa 2 du CJPM est une présomption simple. Cette présentation des manifestations de l'influence de la CIDE est loin d'être exhaustive, mais permet déjà de mettre en évidence une tendance progressive à l'alignement sur les standards internationaux. Il convient désormais de s'intéresser à la réception de la CIDE dans le cadre du *youth justice system*.

⁴⁶⁵ Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016, pt. 7 et 8, p. 2.

⁴⁶⁶ Cons. cons., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002.

⁴⁶⁷ Voir en ce sens notamment, l'observation générale n° 10 du 25 avril 2010 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10), §33.

⁴⁶⁸ Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants, JORF n° 56 du 7 mars 2000, texte n° 1.

⁴⁶⁹ Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, texte n° 1.

⁴⁷⁰ Défenseur des droits, Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, 2020, p. 42.

215. Le Royaume-Uni a signé la CIDE le 19 avril 1990 et l'a ratifiée le 16 décembre 1991, elle est donc entrée en vigueur à l'égard du Royaume-Uni le 15 janvier 1992⁴⁷¹. Depuis lors, les différentes observations finales émises par le Comité des droits de l'enfant mettent en lumière une non-conformité récurrente du Royaume-Uni sur certains points si bien que certaines associations considèrent que l'Angleterre « déchire » la Convention des Nations Unies⁴⁷².

S'agissant de la mise en conformité avec l'article 3 et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ce dernier ne semble pas encore pris en compte au sein du *youth justice system*. La section 44 du Children and Young Persons Act 1933 se borne à indiquer que les juridictions répressives doivent prendre en considération le bien-être (« welfare ») de l'enfant. En effet en 1995, le Comité regrettait déjà « que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale ne soit toujours pas pris en compte dans l'ensemble des textes législatifs »⁴⁷³.

Une autre inquiétude majeure du Comité, réitérée à de multiples reprises, tient à la conformité avec l'article 40(3)(a) ; le Comité estimant l'âge de la responsabilité pénale en Angleterre trop bas⁴⁷⁴ et le considérant « préoccupant »⁴⁷⁵. En outre, les conditions de jugement de certains mineurs devant des juridictions non spécialisées ont aussi suscité de vives critiques de la part du Comité⁴⁷⁶ qui rappelle l'obligation pour les États de s'assurer que les mineurs ne sont pas jugés devant des juridictions ordinaires pour adultes et ce « quelle que soit la gravité de l'infraction dont ils sont inculpés »⁴⁷⁷.

L'observation finale de 2008 note également que le nombre d'enfants privés de liberté est élevé, ce qui laisse penser que la détention n'est pas toujours appliquée comme mesure de dernier ressort⁴⁷⁸ en contrariété avec l'article 37(b) de la CIDE. Un auteur met en lumière les faiblesses de la CIDE, à savoir son imprécision et son incomplétude, qui offrirait aux États

⁴⁷¹ <https://www.gov.uk/government/publications/united-nations-convention-on-the-rights-of-the-child-uncrc-how-legislation-underpins-implementation-in-england>, consulté le 14 juin 2022.

⁴⁷² Children's Rights Alliance, *State of Children's Rights in England*, London, CRA for England, 2005 cité dans J. Muncie, *The 'Punitive Turn' in Juvenile Justice: Cultures of Control and Rights Compliance in Western Europe and the USA : Youth Justice*, pp. 107-121, p. 113.

⁴⁷³ Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/5, 12 juillet 2016, pt. 26, p. 6.

⁴⁷⁴ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord CRC/C/15/Add.34 15 février 1995, pt. 17, p. 4.

⁴⁷⁵ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord CRC/C/15/Add.188, 9 octobre 2002, pt. 59, p. 16.

⁴⁷⁶ *Idem*.

⁴⁷⁷ Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/4, 20 octobre 2008, p. 78(c), p. 21.

⁴⁷⁸ *Idem*.

parties une très large marge d'appréciation⁴⁷⁹, ce qui à notre sens permet à l'Angleterre de maintenir nombre de dispositions dont la comptabilité avec la CIDE est largement discutable. Un autre exemple significatif est celui de la section 90 du Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000 qui permet la condamnation à une peine d'emprisonnement à perpétuité d'une personne condamnée pour meurtre qui était âgée de moins de 18 ans au moment des faits ; en contradiction frontale avec les dispositions de l'article 37(a) de la CIDE.

216. Selon le Professeur Patrick Wachsmann « la multiplicité des textes internationaux [...] est une source d'inspiration pour chacun des acteurs »⁴⁸⁰ ; les juridictions usent ainsi d'une méthode d'interprétation « globalisante »⁴⁸¹ qui favorise l'émergence de véritables standards internationaux. Ces emprunts réciproques sont très forts, et la CIDE est une source d'inspiration importante pour les instruments régionaux, on en prend pour exemple l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁸² qui se fonde expressément sur la Convention de New York⁴⁸³. L'appartenance de la France et de l'Angleterre au continent européen nous permet d'envisager les instruments régionaux déployés par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe.

Section 2

Les droits européens

217. L'internationaliste Michel Virally considérait que le principe de classification fonctionnelle était le plus pertinent pour distinguer les organisations internationales. Il expliquait que « la fonction d'une organisation constitue sa véritable raison d'être »⁴⁸⁴. Sur le continent européen, deux organisations internationales importantes coexistent : l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. L'article 2 du Traité instituant la Communauté Économique Européenne fixe pour mission à la Communauté nouvellement formée qui deviendra l'Union européenne « l'établissement d'un marché commun » et « le rapprochement progressif des politiques économiques ». En parallèle, le Traité de Londres du 5 mai 1949 fixe pour objectif à l'article 1^{er} de « sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui

⁴⁷⁹ U. Kilkelly, *Youth Justice and Children's Rights: Measuring Compliance with International Standards* : Youth Justice, vol 8(3), 2008, pp. 187-192 p. 191.

⁴⁸⁰ P. Wachsmann, *Les droits de l'Homme*, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2018, p. 64.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 65.

⁴⁸² Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01), JOUE du 14 décembre 2007.

⁴⁸³ Explications relatives à la charte des droits fondamentaux (2007/C 303/02), JOUE du 14 décembre 2007.

⁴⁸⁴ M. Virally, *Définition et classification : approche juridique* : Revue internationale de Sciences sociales, vol. XXIX, n° 1, 1977, pp. 61-75, p. 69.

sont [le] patrimoine commun [des États européens] et de favoriser leur progrès économique et social ». Initialement les deux organisations apparaissent alors complémentaires : l'Union européenne pour le pendant économique et le Conseil de l'Europe pour ce qui concerne le progrès social, mais également la « sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Cette répartition originelle a été remise en cause si bien que s'agissant du traitement de la délinquance juvénile et de la justice pénale des mineurs, on peut déceler une influence tant du droit produit par l'Union européenne (§1) que celui émanant du Conseil de l'Europe et en particulier de la Convention européenne des droits de l'homme (§2).

§1. — Le droit de l'Union européenne : une consécration non-absolue

218. Nous venons tout juste de l'évoquer, l'Union européenne a d'abord été conçue comme une union économique. Dès lors, la matière pénale en général et le droit pénal des mineurs en particulier auraient dû échapper à sa compétence. L'Histoire a démontré le contraire, puisque l'Union s'est vue petit à petit reconnaître une compétence en matière pénale (A), qui est toutefois remise en cause aujourd'hui particulièrement à l'égard du Royaume-Uni (B).

A. La consécration d'une compétence de l'Union

219. Il sera question d'abord, du développement d'une compétence de l'Union en matière pénale (1), puis de ses manifestations au sein de la justice pénale des mineurs (2).

1. Le développement d'une compétence de l'Union en matière pénale

220. En ce qui concerne l'Union européenne, la compétence pénale va bien au-delà de la simple interconnexion entre droits de l'homme – étant donné que l'Union s'est dotée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) qui a valeur de traité depuis le Traité de Lisbonne – et droit pénal (V. *supra*, n° 192), mais a également une compétence « autonome » – c'est-à-dire qui n'est pas en lien avec son instrument de protection des droits de l'homme – en matière pénale.

221. Avant les années quatre-vingt-dix et le Traité de Maastricht de 1992, la coopération judiciaire pénale ne faisait pas particulièrement partie des préoccupations de l'Union. C'est d'abord une compétence de l'Union en matière d'incrimination qui s'est construite au travers d'une évolution jurisprudentielle suscitée par un conflit interinstitutionnelle entre la

Commission et le Conseil⁴⁸⁵. Le véritable moment de bascule est le Traité de Lisbonne qui constitue l'acte de naissance d'un droit pénal européen. L'Union se présente comme une cible mouvante qui se définit et se redéfinit en permanence et le Traité de Lisbonne en a une nouvelle fois reformulé le cadre⁴⁸⁶. Le Traité de Lisbonne met en œuvre le rapprochement des dispositions pénales des États membres. Il accroît de façon considérable le champ de compétence de l'Union pour harmoniser les dispositions pénales en dépassant la procédure d'unanimité et en instaurant un recours en manquement devant la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁸⁷.

222. Il nous serait impossible de rentrer dans les méandres de la construction pénale européenne, mais force est de constater que le nombre de dispositifs s'inscrivant dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ) et visant le champ pénal sont de plus en plus nombreux. Le mandat d'arrêt européen – aujourd'hui devenu bien familier – constitue une des premières « traduction[s] concrète[s] de la naissance de l'espace judiciaire européen en matière pénale »⁴⁸⁸. Un autre exemple, autrefois « méconnu »⁴⁸⁹, est celui du parquet européen qui est « un instrument tout à fait nécessaire »⁴⁹⁰. Sa mise en place est un autre témoin de l'évolution de la compétence de l'Union en matière pénale, malgré la compétence *ratione materiae* du parquet européen très limitée pour l'heure.

223. Au total, la coopération en matière pénale est aujourd'hui une compétence partagée entre l'Union et les États membres et doit s'exercer dans le respect du principe de droit européen de subsidiarité, ce qui a pour effet de réduire la capacité normative de l'Union. Le législateur communautaire peut toutefois émettre des directives pour notamment fixer des standards minimaux (art. 82, 83, 325 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne). On peut donc légitimement se demander quels ont été – s'il y en a eu – les effets de ces nouvelles compétences reconnues à l'Union en matière pénale sur la justice pénale des mineurs.

⁴⁸⁵ cf. CJUE, 13 sept. 2005, aff. C. 176/03, Commission c/ Conseil ; CJUE, 23 oct. 2007, aff. C. 440/05, Commission c/ Conseil.

⁴⁸⁶ K. Nuotio, European Criminal Law, in "The Oxford Handbook of Criminal Law », dir M. D. Dubber, T. Hörnle, 2014, en ligne.

⁴⁸⁷ G. Giudicelli-Delage, Chr. Lazerges, Avant-propos, in « Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne », dir. G. Giudicelli-Delage, Chr. Lazerges, Société de législation comparée, 2012, p. 15.

⁴⁸⁸ I. Jegouzo, Le mandat d'arrêt européen, acte de naissance de l'Europe judiciaire pénale, in « Le mandat d'arrêt européen », dir. M.-E. Cartier, Bruylant, 2005, p. 33.

⁴⁸⁹ R. Badinter, Conclusion, in « Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne », dir. G. Giudicelli-Delage, Chr. Lazerges, Société de législation comparée, 2012, p. 333-334.

⁴⁹⁰ *Ibid.*

2. Les manifestations d'une compétence pénale dans le cadre de la justice pénale des mineurs

224. Nous évoquerons rapidement et sans approfondissement les dispositions pertinentes de la CDFUE, qui ne sont pas inédites et n'appellent pas de commentaires particuliers dans le cadre de notre étude du droit de l'Union européenne. Ainsi, les garanties relatives au procès équitable sont prévues aux articles 47, 48 et 49 de la Charte, tandis que la prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants est reprise à l'article 4, enfin le droit à la liberté et à la sûreté est garanti à l'article 6.

225. Il a été décrit le rapprochement de la justice pénale des mineurs et du *youth justice system* sous l'influence d'un nouveau modèle d'importation américaine : la justice restaurative (V. *supra*, n° 138). Pourtant, ce n'est pas la seule influence qui a présidé à la mise en place, tant en droit français qu'en droit anglais, d'éléments d'inspiration restaurative. On en prend pour preuve la directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012⁴⁹¹ qui fait profusion de références à la justice réparatrice (même si la directive se place du point de vue du droit des victimes).

226. En outre, la directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales⁴⁹² assoit notamment la nécessité d'une procédure particulière en matière de délinquance juvénile, en effet la directive prévoit que les enfants « devraient faire l'objet d'une attention particulière afin que soit préservé leur potentiel de développement et de réinsertion sociale »⁴⁹³. La directive n'innove pas vraiment, et l'article 23 indique expressément que la directive ne limite pas les droits et les garanties procédurales accordés en vertu de la CDFUE, de la CEDH ou d'autres dispositions pertinentes du droit international, notamment la CIDE. Il affirme en outre la prééminence de toutes dispositions nationales assurant un niveau de protection plus élevé. Si la consécration de la spécificité du droit pénal des mineurs dans l'ELSJ semble acquise, cette règle n'est pas absolue puisque les juges de Luxembourg ont décidé que la confiance mutuelle dans l'espace

⁴⁹¹ Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JOUE L 315 du 14 novembre 2012.

⁴⁹² JOUE L 132 du 21 mai 2016.

⁴⁹³ Considérant 9 de la directive.

pénal européen pouvait primer sur la spécificité du droit pénal des mineurs⁴⁹⁴. La jurisprudence de la Cour du plateau du Kirchberg n'est pas la seule à remettre en question la portée de la compétence de l'Union en matière de justice pénale des mineurs.

B. Une compétence relative et en repli

227. L'intitulé de cette partie pourrait porter à confusion. Il s'agit de montrer que s'agissant de la France la montée en puissance d'une compétence de l'Union en matière de justice pénale des mineurs demeure relative (1), tandis que pour le Royaume-Uni – et donc l'Angleterre – depuis février 2020 l'emprise du droit de l'Union tend à se desserrer avant de totalement disparaître (2).

1. Une compétence relative

228. Le premier axe qui nous permet de considérer cette compétence de l'Union comme relative est qu'elle reste, à nos yeux, tout à fait timide à l'heure actuelle. En effet, tant la CDFUE que la directive (UE) 2016/800 se bornent à répéter des droits et garanties déjà prévues par d'autres textes et qui au demeurant sont le simple calque des droits et garanties consacrés pour les majeurs faisant l'objet d'une procédure pénale.

229. On peut toutefois identifier un exemple de garantie nouvelle procédant du droit de l'Union. L'article 9 de la directive (UE) 2016/800 prévoit que les « États membres veillent à ce que l'interrogatoire d'un enfant mené par la police ou d'autres autorités répressives au cours des procédures pénales fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ». On remarquera toutefois, qu'il s'agit d'une mesure d'harmonisation puisque des États membres, notamment la France, prévoient déjà de tels enregistrements par exemple s'agissant des interrogatoires des mineurs placés en garde à vue (art. 4-VI de l'Ordonnance de 1945 ; art. L. 413-12 CJPM) depuis 2007⁴⁹⁵.

230. Au Royaume-Uni, les sections 60 et 60A du Police and Criminal Evidence Act 1984 octroient un pouvoir réglementaire au Secrétaire d'État à l'Intérieur pour établir un code des

⁴⁹⁴ CJUE, 23 janv. 2018, aff. C. 367/16, Dawid Piotrowski ; voir le commentaire de E. Lofredi, L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0, accessible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/05/03/informations-generales/larret-david-piotrowski-de-la-cour-de-justice-confiance-mutuelle-1-specificite-du-droit-penal-des-mineurs-0/> consulté le 10 mai 2022.

⁴⁹⁵ Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, JORF n° 55 du 6 mars 2007, texte n° 5.

pratiques pour l'enregistrement visuel des entretiens menés par les officiers de police dans les commissariats. Toutefois, le dernier *Code of Practice on visual recording with sound of interviews with suspects*⁴⁹⁶ en date, ne prévoit pas de critère d'âge, tout comme pour la compétence des juridictions (V. *supra*, n° 98) c'est la gravité de l'infraction qui déclenche l'obligation de procéder à un enregistrement audiovisuel.

2. Le repli du droit de l'Union en Angleterre

231. Comment ne pas évoquer le Brexit dans une étude consacrée en partie à l'Angleterre et au Pays de Galles. Indéniablement, la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et l'abrogation par le European Union (Withdrawal) Act 2018 du European Communities Act 1972 a des conséquences sur l'influence que peut avoir le droit de l'Union sur le droit pénal anglais et en particulier sur le *youth justice system*. On constate que l'accord de retrait⁴⁹⁷ est très peu fourni en matière pénale et que pour l'ensemble il met fin, à l'issue de la période de transition⁴⁹⁸, à la très grande majorité des dispositifs de coopération policière et judiciaire ayant cours en matière pénale. Par ailleurs, l'Union européenne perd – cela va de soi – toute compétence en la matière. Si le droit de l'Union a pu avoir une mainmise sur le *youth justice system* par le passé, cela n'est plus le cas aujourd'hui ; toutefois à l'heure actuelle le Royaume-Uni est toujours un État partie à la Convention européenne des droits de l'homme dont l'influence demeure significative.

§2. — La place du droit du Conseil de l'Europe

232. Aborder le droit du Conseil de l'Europe, c'est avant tout envisager la Convention européenne des droits de l'homme, qui est un texte qui ne contient pas de disposition spécifique relative aux enfants (A) pour autant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a une influence non négligeable sur le droit pénal des mineurs (B) tant en France qu'en Angleterre.

⁴⁹⁶ Home Office, 2018, accessible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/903813/pace-codes-e-and-f-2018.pdf.

⁴⁹⁷ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JOUE C 384 I/1 du 12 novembre 2019.

⁴⁹⁸ C'est-à-dire au 31 janvier 2020.

A. L'absence de Convention spécifique

233. Le Conseil de l'Europe n'a pas, à ce jour, mis sur pied une convention relative aux droits des mineurs en conflit avec la loi. Il existe bien une Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996⁴⁹⁹, mais son objet est le mineur dans le cadre de procédures civiles impliquant ses parents, et non le mineur suspecté, accusé ou condamné d'une ou plusieurs infractions à la loi pénale.

234. S'il n'existe pas de convention contraignante en la matière, le Conseil de l'Europe ne reste toutefois pas mutique. Bien au contraire, il tend à développer et mettre en place une véritable politique pénale européenne en matière de justice pénale des mineurs⁵⁰⁰, notamment au travers de recommandations. Cette activité recommandatoire se matérialise dans les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants.

235. Kathia Martin-Chenut explique que ces lignes directrices « sont fondées sur les normes européennes et internationales existantes. Elles se veulent applicables à toutes les situations où les enfants sont susceptibles d'entrer en contact avec le système de justice pénal, civil ou administratif »⁵⁰¹. Elle note que malgré l'usage récurrent dans le texte du verbe devoir, il ne s'agit pas d'un instrument contraignant⁵⁰². Au total, la voie recommandatoire empêche, par essence, d'imposer des principes et des standards minimaux contraignants. Ce constat est contrasté par l'interprétation jurisprudentielle de la Cour EDH qui permet d'établir de véritables standards pour la justice pénale des mineurs.

B. La force des interprétations de la Cour EDH

236. C'est la CEDH telle qu'interprétée par la Cour EDH qui permet l'établissement de véritables règles minimales et contraignantes en matière de justice pénale des mineurs. La jurisprudence de la Cour EDH est particulièrement abondante en relation avec les articles 6, 3

⁴⁹⁹ Série des traités européens, n ° 160.

⁵⁰⁰ A. Cinic Bachelier, L'Européanisation du droit pénal des mineurs, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015, p. 174.

⁵⁰¹ K. Martin-Chenut, L'internationalisation des droits de l'homme et le modèle d'intervention à l'égard de l'enfance en conflit avec la loi : RSC, Dalloz, 2012, p. 789.

⁵⁰² *Ibid.*

et 5 de la CEDH, c'est-à-dire dans le champ du droit au procès équitable d'une part et des conditions de détention d'autre part.

237. Nous avons d'ores et déjà abondamment cité l'affaire *T c/ Royaume-Uni*⁵⁰³ qui pose le principe selon lequel il convient de veiller, lors des procédures, à ce que l'âge de l'enfant, son niveau de maturité et ses capacités affectives soient pris en considération. La Cour EDH n'est pas allée, pour l'heure, jusqu'à fixer un seuil d'âge minimal de responsabilité. Pour prendre un autre exemple, on peut évoquer la jurisprudence *Panovits c/ Chypre*⁵⁰⁴. Dans cette affaire un jeune de 17 ans avait été inculpé pour meurtre et cambriolage. Il avait été arrêté puis interrogé sans la présence d'un représentant légal ni d'un avocat. C'est seulement durant l'interrogatoire que le représentant légal avait été informé de la possibilité pour son fils d'être assisté d'un avocat, alors que dans le même temps le jeune homme reconnaissait les faits. La Cour de Strasbourg, estime en considération de l'âge du requérant, qu'il était impossible de supposer que ce dernier était informé de son droit à une représentation légale avant d'effectuer une déposition et que par ailleurs, il était improbable qu'il ait pu raisonnablement apprécier les conséquences d'un interrogatoire sans l'assistance d'un avocat dans une procédure pénale ouverte pour homicide. Sur ce raisonnement, la Cour conclut à l'existence d'une violation de l'article 6, paragraphe 3, point c), lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH et condamne Chypre.

238. En ce qui concerne la détention, la jurisprudence de la CEDH abondante en particulier en matière de détention provisoire, affirme les trois principes suivants : la détention du mineur doit constituer la mesure de dernier ressort et être prononcée pour la période appropriée la plus brève possible ; les mineurs doivent être traités en tenant compte de leur âge et dans le respect de leur dignité, la déjudiciarisation et le développement de voies alternatives, et enfin ils ne peuvent être détenus avec des adultes⁵⁰⁵. Ces garanties reprennent peu ou prou les droits que consacrent d'autres instruments internationaux comme la CIDE, et s'inscrivent clairement dans l'interprétation globalisante des droits de l'homme (V. *supra*, n° 214).

⁵⁰³ Cour EDH, 16 déc. 1999, req. n° 24724/94, *T c/ Royaume-Uni*.

⁵⁰⁴ Cour EDH, 11 déc. 2008, req. n° 4268/04, *Panovits c/ Chypre*.

⁵⁰⁵ Agency for Fundamental Rights, Council of Europe, Handbook on European law relating to the rights of the child, 2022, p. 251.

239. La jurisprudence de la Cour européenne ne traite pas directement de la question de l'adoption d'un seuil d'âge de responsabilité pénale qui serait trop bas par rapport aux différents standards internationaux et qui pourrait constituer, selon une lecture ambitieuse, une potentielle violation de l'article 6. Pourquoi une telle timidité de la Cour ? Il s'agit très vraisemblablement d'une position qui se justifie en considération du principe de subsidiarité que la Cour déploie au moyen de la « marge nationale d'appréciation »⁵⁰⁶. Ainsi, pour les sujets les plus sensibles, la Cour EDH préfère parfois la prudence et le respect de l'autonomie des États à l'audace jurisprudentielle. Un comportement inverse aurait certainement pour effet d'alimenter la critique du « gouvernement des juges », parfois formulée à son encontre. Le Human Rights Act 1998 qui transpose la CEDH au sein du droit national anglais fait déjà l'objet de très nombreuses remises en cause⁵⁰⁷.

⁵⁰⁶ Voir par exemple l'arrêt Cour EDH, 18 mars 2011, req. n° 5472/02, *Lautsi c/ Italie*.

⁵⁰⁷ S. Sleight, "Dominic Raab Vows to Overhaul Human Rights Act to 'Restore Common Sense'", 5 octobre 2021, HuffPost, disponible sur https://www.huffingtonpost.co.uk/entry/dominic-raab-overhaul-human-rights-act-common-sense_uk_615c108be4b008640eb89dcf consulté le 25 février 2022.

CHAPITRE 2

Le relais des sources nationales constitutionnelles

240. Nous venons de voir la force et la prégnance de plus en plus forte des normes tant internationales qu'européennes sur la justice pénale des mineurs et plus largement sur le traitement de la délinquance juvénile. De façon caricaturale, il est volontiers présenté une coexistence de différents ordres juridiques. Ainsi, les ordres internes et l'ordre international sont classiquement dissociés même si cette délimitation s'estompe de plus en plus de nos jours⁵⁰⁸ et un troisième ordre, à cheval entre interne et international, voit le jour : l'ordre juridique européen. Pour fixer les relations entre l'ordre international et les ordres internes, on a coutume d'opposer deux conceptions : l'une moniste et l'autre dualiste⁵⁰⁹. Pour l'essentiel, on peut affirmer que la vision dualiste implique une transposition des normes internationales internes avant qu'elles puissent jouir d'une quelconque force juridique, tandis que la conception moniste emporte une primauté immédiate du droit international sur les lois internes. La France s'inscrit dans une vision moniste et le Royaume-Uni dans une vision dualiste.

241. La question de la réception différenciée des normes internationales et européennes sus-décrites se pose alors en toute logique. Nous avons décidé de nous concentrer sur la réception en droit interne par le biais de la norme suprême à savoir la Constitution. Ainsi, nous ne traiterons ni de la loi *stricto sensu*, ni de la jurisprudence des juridictions pénales. Il sera étudié que dans les deux ordres juridiques – français et anglais – s'observe une certaine constitutionnalisation de la justice pénale des mineurs. C'est une constitutionnalisation façonnée par le juge constitutionnel et qui semble limitée en France (**Section 1**), tandis qu'en Angleterre, si constitutionnalisation il y a, elle est tout à la fois indirecte, législative et fragile (**Section 2**).

⁵⁰⁸ T. Rambaud, Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde, PUF, 2014, p. 237.

⁵⁰⁹ E. Tourme-Jouannet, Le droit international, PUF, coll. Que sais-je ?, 2016, p. 33.

Section 1

En France, une constitutionnalisation prétorienne limitée

242. La thématique de la constitutionnalisation du droit pénal n'est pas tout à fait récente⁵¹⁰, mais on constate que sous l'influence des sources supranationales celle-ci semble s'amplifier. Nous nous attacherons à présenter la constitutionnalisation prétorienne et progressive que connaît la justice pénale des mineurs en France (§1), avant de s'intéresser à son caractère non-absolu (§2).

§1. — Une constitutionnalisation prétorienne progressive

243. Dans une décision du 19 décembre 1980, le Conseil constitutionnel jugeait conforme à la Constitution une loi qui distinguait « pour la protection des mineurs, les actes accomplis entre personnes du même sexe de ceux accomplis entre personnes de sexe différent »⁵¹¹. Si la décision se révèle surannée aujourd'hui, elle suggérait déjà l'inclination du Conseil constitutionnel à protéger spécifiquement les mineurs⁵¹² – ici victimes –. Dans une décision du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel juge à propos de la garde à vue des mineurs de moins de 13 ans, que « si le législateur peut prévoir une procédure appropriée permettant de retenir au-dessus d'un âge minimum les enfants de moins de treize ans pour les nécessités d'une enquête, il ne peut être recouru à une telle mesure que dans des cas exceptionnels et s'agissant d'infractions graves »⁵¹³.

244. Ces petits pas en direction de la protection constitutionnelle des mineurs en conflit avec la loi sont sanctifiés par une décision fondamentale pour la justice pénale des mineurs française : la décision du 29 août 2002 relative à la loi d'orientation et de programmation pour la justice dite loi Perben I. Le Conseil constitutionnel se fondant sur les lois du 12 avril 1906 sur la majorité pénale, du 22 juillet 1912 et sur l'Ordonnance du 2 février 1945 reconnaît un principe général reconnu par les lois de la République de spécificité de la justice pénale des mineurs à deux branches. Est ainsi consacré « l'atténuation de la responsabilité pénale des

⁵¹⁰ L. Favorau, L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les diverses branches du droit, in « Mélanges Léo HAMON », Paris, Economica, 1982, p. 235.

⁵¹¹ Cons. cons., décision n° 80-125 DC du 19 déc. 1980, Rec. p. 51, cons. 4.

⁵¹² V. Bück, Justice des mineurs. Décision du Conseil constitutionnel : RSC, Dalloz, 2003. p. 606.

⁵¹³ Cons. cons., décisions n° 93-326 DC du 11 août 1993, cons. 29.

mineurs en fonction de leur âge »⁵¹⁴ d'une part et la « la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées »⁵¹⁵ d'autre part. La deuxième branche du principe consacre constitutionnellement la spécialisation des juridictions et de la procédure ainsi que le primat de l'éducation sur la répression.

245. Selon nous, cette consécration de la spécificité de la justice pénale des mineurs s'inscrit pleinement dans le rôle incarné par le Conseil constitutionnel de « relais indispensable des arrêts de la Cour européenne »⁵¹⁶ et plus largement du droit international des droits de l'homme. On soulignera également, précisément à propos de la décision de 2002, que celle-ci intervient seulement « cinq mois après que la Cour de cassation ait dénié à la CIDE toute applicabilité directe »⁵¹⁷ affaiblissant *de facto* la spécialisation de la justice pénale des mineurs. « Le Conseil constitutionnel [intervient] en compensant la non applicabilité de la Convention de New York par un contrôle renforcé de sa part »⁵¹⁸.

§2. — Une constitutionnalisation prétorienne relative

246. Si le Conseil constitutionnel construit la spécificité de la justice pénale des mineurs d'une main ; de l'autre il en retire des appuis importants. Dans la décision du 8 juillet 2011⁵¹⁹, sur revirement de jurisprudence, le Conseil censure la disposition permettant au juge des enfants qui a instruit un dossier de présider la formation de jugement (TPE). Jean-Baptiste Perrier évoquait la potentielle influence européenne de la décision qui s'inscrivait dans « le sillage de la Cour de Strasbourg »⁵²⁰. Selon lui, « au-delà du débat des influences subies ou supposées, ces décisions témoignent d'une remarquable concordance dans l'évolution des principes applicables à la justice pénale des mineurs »⁵²¹. En effet, la Cour EDH avait elle aussi admis

⁵¹⁴ Cons. cons., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, cons. 26.

⁵¹⁵ *Idem.*

⁵¹⁶ A. Cappello, La constitutionnalisation du droit pénal. Pour une étude du droit pénal constitutionnel, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Assas, 2011, p. 436.

⁵¹⁷ *Ibid.* ; depuis l'arrêt Cass., 1^{ère} civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613, la CIDE est directement applicable.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 106.

⁵¹⁹ Cons. cons., décision n° 2011-147 QPC du 8 juill. 2011, cons. 11.

⁵²⁰ J.-B. Perrier, Tribunal pour enfants : constitutionnalité de la composition, inconstitutionnalité de la présidence par le juge ayant instruit : Actualité juridique. Pénal, 2011, n° 12, p. 596-597.

⁵²¹ *Ibid.*

une conception souple de l'impartialité fonctionnelle des juges des enfants⁵²² avant de trancher pour une solution plus restrictive sur le fondement de l'article 6§1 de la CEDH⁵²³.

247. En guise de conclusion, nous faisons nôtre l'avis de Valentine Bück qui reproche au Conseil constitutionnel « de n'avoir pas eu l'ambition de consacrer d'autres principes fondamentaux constamment reconnus par les lois de la République comme la présomption absolue d'irresponsabilité en dessous de 13 ans posé par la loi du 22 juillet 1912 et l'interdiction de la détention des mineurs de moins de 10 ans »⁵²⁴. Ces consécutions auraient-elles été seulement cosmétiques ou symboliques ?

Section 2

En Angleterre, une « constitutionnalisation » législative indirecte et fragile

248. Il s'agira d'abord d'envisager une « constitutionnalisation » législative qui est indirecte (§1) avant de se pencher sur sa fragilité inhérente (§2).

§1. — Une « constitutionnalisation » législative indirecte

249. L'usage des guillemets pour évoquer la constitutionnalisation du *youth justice system* n'est pas bénin. Le Royaume-Uni fait toujours figure d'exception parmi les démocraties occidentales en ce qu'elle n'a, à ce jour, ni déclaration des droits ni Constitution écrite (V. *supra*, n° 25). Outre-Manche les droits et libertés sont traditionnellement considérés comme protégés par une présomption selon laquelle les individus sont libres de faire tout ce qui n'est pas spécifiquement interdit par la législation ou la *common law*⁵²⁵. Certains parlent d'une véritable « culture de la liberté » qui n'est pas sans agiter la doctrine où s'opposent les tenants des déclarations aux tenants de la *common law*.

250. Le tournant significatif de la position anglaise est opéré par le Human Rights Act (HRA) 1998, qui est entré en vigueur en octobre 2000. Le HRA fait de la CEDH une part intégrante du droit anglais. Était-ce suffisant pour dire que la CEDH était entrée dans la Constitution ? Si la

⁵²² Cour EDH, 24 août 1993, req. n° 13924/88, Nortier c/ Pays-Bas.

⁵²³ Cour EDH, 2 mars 2010, req. n° 54729/00, Adamkiewicz c/ Pologne.

⁵²⁴ V. Bück, Justice des mineurs. Décision du Conseil constitutionnel : RSC, Dalloz, 2003. p. 606.

⁵²⁵ C. Elliott, Fr. Quinn, English Legal System, 15^{ème} éd., Pearson, 2014, p. 304.

question fait toujours l'objet de débats au sein de la doctrine constitutionnelle anglaise, on peut relever que Lord Justice Laws dans l'affaire *Thoburn v Sunderland City Council* (2002) a qualifié le HRA de loi constitutionnelle⁵²⁶ ce qui implique en droit anglais que seule une provision expresse en ce sens peut l'abroger (pour respecter la doctrine de la souveraineté parlementaire). Notre raisonnement est le suivant : en faisant du HRA une loi constitutionnelle, le Parlement a consacré indirectement les droits proclamés dans la CEDH et par ricochet les interprétations jurisprudentielles de la Cour EDH, notamment en matière de justice pénale des mineurs (V. *supra*, n° 235).

§2. — Une « constitutionnalisation » fragile

251. La constitutionnalisation de la justice pénale des mineurs reste très fragile d'abord car elle est indirecte. Qui plus est, en droit anglais, en application de la doctrine de la souveraineté parlementaire, le Parlement de Westminster peut faire et défaire toute loi, par exemple l'European Communities Act 1972 qui avait valeur constitutionnelle a été abrogé par le Parlement sans procédure particulière.

252. En réalité, le HRA est une illustration de la résistance britannique à la liberté consacrée dans des textes ou déclarations. Ainsi, « Le système de correction du droit interne mis en place par le HRA 1998 épargne [...] la souveraineté du Parlement, puisque le droit conventionnel n'est pas directement transposé en droit britannique interne et puisqu'il ne s'impose pas au Parlement. Quand bien même cette souveraineté a été restreinte »⁵²⁷.

253. On a vu le rôle important du Conseil constitutionnel en France, ce qui nous pousse à évoquer le rôle des juridictions anglaises et en particulier de la *Supreme Court* – plus haute juridiction – qui au demeurant n'est pas une cour constitutionnelle car il n'en existe pas au Royaume-Uni⁵²⁸. La section 3(1) du HRA intime les juridictions d'interpréter la législation primaire et dérivée de façon compatible avec la CEDH. Très peu de jugement de la cour suprême britannique sont relatifs au *youth justice system*, mais un jugement du 30 janvier 2019

⁵²⁶ [2002] EWHC 195 (Admin), §62 : « constitutional statute ».

⁵²⁷ C. Roynier, Le problème de la liberté dans le constitutionnalisme britannique. Classiques Garnier, 2020, p. 27.

⁵²⁸ Ph. De Worth Matravers, La constitution du Royaume-Uni : Cahiers du Conseil constitutionnel, Hors-série - colloque du cinquantenaire, 3 novembre 2009, en ligne accessible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-constitution-du-royaume-uni>, consulté le 3 mai 2022.

gagne à être souligné⁵²⁹. Dans cette affaire la *Supreme Court* juge, s'agissant de la divulgation des casiers judiciaires et en particulier des « youth cautions »⁵³⁰, qu'il faut avoir une approche distincte en ce qui concerne les infractions commises pendant l'enfance de celles commises une fois adulte. La *Supreme Court* s'avance elle aussi vers une consécration – quoique très timide pour le moment – de la spécificité du traitement des mineurs délinquants. Le Conseil constitutionnel paraît bien audacieux en comparaison.

⁵²⁹ R v Secretary of State for the Home Department, [2019] UKSC 3.

⁵³⁰ Équivalent notamment de l'avertissement judiciaire (anciennement admonestation).

CONCLUSION

254. Au crépuscule de nos développements, vient le moment de confronter notre hypothèse initiale à l'ensemble des éléments que nous avons mis en perspective. Notre conjecture postulait que sous de multiples influences, la justice pénale des mineurs et le *youth justice system*, autrement dit le droit pénal des mineurs anglais et français, tendaient à se rapprocher inexorablement pour ne bientôt former plus qu'un seul et unique droit : le « droit pénal des mineurs pan-européen ». Cette proposition d'une homogénéisation des deux systèmes juridiques dans leur manière de traiter la délinquance juvénile aboutirait, dans un stade final, à une fusion des deux corpus juridiques. Simultanément, nous posons la question de savoir si les mutations à l'œuvre au sein des deux systèmes étaient la résultante d'emprunts réciproques ou si un modèle s'imposait à l'autre.

255. L'heure de la conclusion nous invite à adopter une démarche rétrospective sur nos travaux. Dans une première partie, nous avons d'abord fait la démonstration qu'au-delà du poids de traditions juridiques antinomiques – qui façonnent déjà les principales divergences entre justice pénale des mineurs et *youth justice system* –, ce sont véritablement deux philosophies pénales opposées et évolutives qui animent le droit pénal des mineurs tant à Paris qu'à Londres. De ces grandes divergences structurantes, nous avons pu discerner trois importantes caractéristiques contradictoires qui innervent la justice pénale des mineurs de part et d'autre de la Manche. Par exemple, l'âge minimal de responsabilité pénale fait historiquement l'objet d'un écart significatif et le *statu quo* est encore aujourd'hui maintenu.

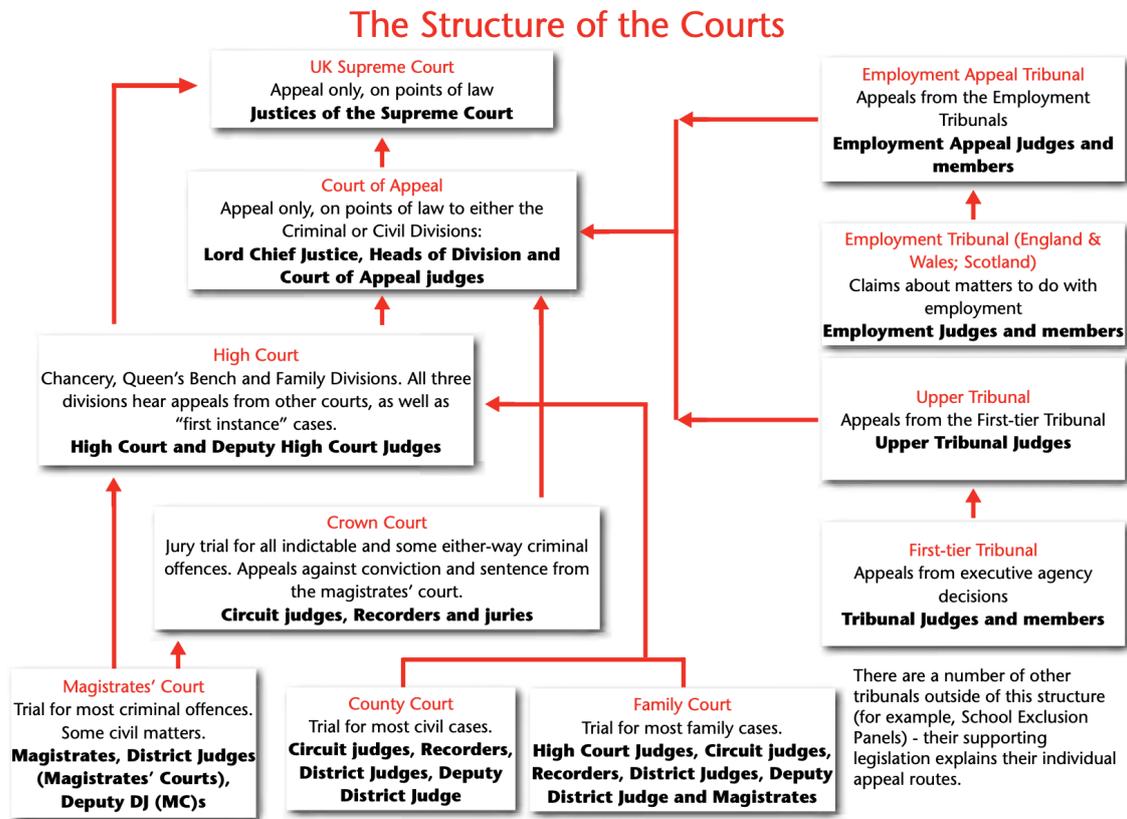
256. L'ensemble de ces divergences de fond s'avère difficilement dépassable, malgré un certain nombre d'influences plaidant en faveur d'une convergence des deux systèmes. Nous avons ainsi identifié dans notre seconde partie des influences pouvant mener à une convergence de la justice pénale des mineurs et du *youth justice system* de deux ordres : à la fois des influences juridiques et extra-juridiques. Avec le recul qui est le nôtre désormais, nous constatons qu'il existe effectivement des influences au profit d'une convergence, mais que la réception ou la diffusion de celles-ci est inégale. Elles sont parfois même diversement compensées ou contrebalancées. Par exemple, le droit international à travers la CIDE devrait inciter le législateur anglais à relever l'âge minimal de responsabilité, pourtant nonobstant de nombreuses observations finales en ce sens, le législateur anglais ne s'y résout pas. La diffusion de l'idéal de justice réparatrice, que nous avons classée parmi les influences extra-juridiques,

mais qui trouve aussi des relais juridiques, est un autre exemple des influences communes aboutissant à des résultats divergents. Il est loin d'être certain que l'influence des idéaux restauratifs sur la justice pénale des mineurs et le *youth justice system* mène à un rapprochement ; il apparaît même que la réalisation concrète de la justice restaurative procède davantage d'un phénomène de divergence plutôt que de convergence.

257. Pour ces raisons, nous proposons de rejeter l'hypothèse axiomatique initialement formulée, de l'émergence d'un droit pénal des mineurs pan-européen procédant du rapprochement de législations originellement éloignées. Les influences convergentes sont une réalité, la convergence concrète et déterminée des systèmes de justice pénale des mineurs reste à démontrer. Il demeure également très difficile de déterminer quel système influencerait l'autre, ce à quoi nous nous proposons de répondre au début de cette recherche. Cependant, il est établi que des influences exogènes aux deux systèmes à l'étude sont à l'œuvre et qu'elles trouvent de puissants relais qui, eux, sont endogènes. L'influence états-unienne ou le droit international en sont les parfaits exemples. Finalement, il semblerait que, comme dans bien des domaines, une véritable convergence ne puisse procéder que d'une volonté commune et non simplement émerger au gré des diverses emprises que peuvent exercer différents facteurs donnés.

ANNEXE I

Structure of the courts & tribunal system



Source : <https://www.judiciary.uk/about-the-judiciary/the-justice-system/court-structure/>

ANNEXE II

Sentences available by age

Sentencing Children and Young People Definitive Guideline 23

Sentences available by age:

Sentence	Age of child or young person			Rehabilitation period
	10 – 11	12 – 14	15 – 17	
Absolute or conditional discharge or reparation order	✓	✓	✓	Absolute discharge and reparation: spent on day of sentence Conditional discharge: spent on last day of the period of discharge
Financial order	✓	✓	✓	Spent 6 months after the finding of guilt
Referral order	✓	✓	✓	Spent on day of completion
Youth rehabilitation order (YRO)	✓	✓	✓	Spent 6 months after the last day the order is to have effect
YRO with intensive supervision and surveillance or fostering	✗	✓ For persistent offenders only	✓	Spent 6 months after the last day the order is to have effect
Detention and training order	✗	✓ For persistent offenders only	✓	6 months or under: spent 18 months after the sentence is completed (including supervision period) More than 6 months: spent 24 months after the sentence is completed (including supervision period)
s.91 PCC(S) Act detention (grave crime)	✓	✓	✓	More than 6 months – 30 months: spent 24 months after sentence completed (including licence period) More than 30 months – 48 months: spent 42 months after sentence completed (including licence period) More than 48 months: never spent
Extended sentence of detention*	✓	✓	✓	Never spent

* If found guilty of a specified violent or sexual offence and the court is of the opinion that there is a significant risk to the public of serious harm caused by the child or young person committing further specified offences.

Effective from 1 June 2017

Source : www.sentencingcouncil.org.uk

INTRODUCTION.....	6
PREMIÈRE PARTIE LA PERSISTANCE DE DIVERGENCES IRRÉDUCTIBLES.....	16
TITRE PREMIER LES SOUBASSEMENTS THÉORIQUES ET CONCEPTUELS DIVERGENTS	17
CHAPITRE 1 Le poids inéluctable de traditions juridiques antinomiques	17
Section 1 L'importance des traditions constitutionnelles et administratives divergentes	17
§2. — Le rôle prééminent de la jurisprudence en droit anglais	19
§3. — L'organisation politique atypique du Royaume-Uni	20
Section 2 La force des constructions pénales discordantes	21
§1. — L'ancrage dans deux modèles de procédure pénale antagonistes	21
§2. — La classification des infractions : tripartisme assumé et tripartisme dissimulé	23
A. Une classification tripartite assumée en France	23
B. Une classification tripartite qui ne dit pas son nom en Angleterre	23
§3. — L'organisation complexe des juridictions répressives	24
CHAPITRE 2 Deux philosophies pénales des mineurs en mouvement	26
Section 1 L'utilité et la définition de la démarche philosophique	26
Section 2 La <i>summa divisio</i> incontournable de la justice pénale des mineurs.....	27
Section 3 L'orientation française	28
§1. — Avant 2002.....	29
§2. — Après 2002	30
Section 4 L'orientation anglaise	32
§1. — L'orientation <i>welfare</i> jusqu'aux années 90.....	33
§2. — Le tournant pénal dans les années 90 jusqu'à nos jours	35
TITRE SECOND LES GRANDS PRINCIPES CARACTÉRISTIQUES D'UNE DISSEMBLANCE DES SYSTÈMES	37
CHAPITRE 1 Le critère de la responsabilité : le triomphe des présomptions	37
Section 1 Deux critères équivalents de la responsabilité	37
§1. — Le discernement en droit français	38
§2. — Un équivalent du discernement en droit anglais	39
Section 2 Le recours au seuil d'âge combiné aux présomptions	40
§1. — Le jeu de présomption à la française.....	41
§2. — Une présomption unique en droit anglais	43
Section 3 Le bien-fondé du recours aux seuils et aux présomptions	45
§1. — L'inflexibilité du seuil d'âge.....	46
§2. — L'épineuse fixation du <i>quantum</i>	46
§3. — La multiplication des seuils : le risque de l'incohérence	47
CHAPITRE 2 La spécialisation des juridictions : entre principe et pratique	50
Section 1 Une spécialisation des juridictions à plusieurs vitesses.....	50
§1. — En France une spécialisation historique, consacrée mais érodée.....	51
A. La spécialisation historique.....	51
B. La spécialisation consacrée par le Conseil constitutionnel.....	52
C. La spécialisation érodée	52
§2. — En Angleterre, une spécialisation historique mais précaire	53
A. La spécialisation historique.....	53
B. La spécialisation précaire.....	54
1. L'absence de consécration ?	54
2. La relativité aiguë de la spécialisation en pratique	55

Section 2 Une architecture juridictionnelle et des acteurs similaires et dissemblables	56
§1. — Les similitudes à la marge : une juridiction spécialisée clef.....	56
A. La compétence matérielle	56
B. La composition.....	57
C. La publicité des débats et anonymat	58
§2. — Les dissemblances fondamentales	58
A. Un acteur clé propre à la France : le juge des enfants	58
B. Un parquet spécialisé « inconcevable » en Angleterre	59
C. Un critère antagoniste de spécialisation.....	60
CHAPITRE 3 La minorité et les mesures et peines applicables aux mineurs	61
Section 1 De la discordance des principes à la discordance des peines.....	61
§1. — Les principes directeurs contrastés ou parallèles	61
A. Un principe français sans équivalent : la diminution légale de la peine	61
B. Des principes communs	62
1. La spécialisation des fonctions de la peine	62
a. Des fonctions spéciales comparativement au droit des majeurs	63
b. L’accent sur le mineur plus que sur l’infraction.....	64
2. La subsidiarité artificielle de la privation de liberté	65
§2. — L’éventail des sanctions pour les mineurs	66
A. La remise en question d’une échelle des peines en France.....	66
1. L’Ordonnance de 1945	66
2. Le CJPM	67
a. Les mesures éducatives	68
b. Les peines	69
B. Les sanctions spécifiques aux mineurs en droit anglais.....	69
Section 2 Le développement des lieux d’enfermement	71
§1. — La quartier ou établissement spécialisé en France	71
§2. — Une triade d’établissements et la prééminence du YOI en Angleterre	72
SECONDE PARTIE UNE CONVERGENCE CROISSANTE SOUS L’IMPULSION	
D’UNE DIVERSITÉ D’INFLUENCES.....	74
TITRE PREMIER LES CONVERGENCES EN LIEN AVEC LES INFLUENCES	
EXTRA-JURIDIQUES.....	75
CHAPITRE 1 Le transcendement des modèles de justice : la justice restaurative.....	75
Section 1 A la recherche d’une définition.....	75
Section 2 La diffusion parallèle des principes de justice restaurative	77
§1. — L’affirmation graduelle d’éléments restauratifs en France	77
A. Sous l’Ordonnance de 1945 une coloration restaurative naissante.....	77
B. CJPM : quelle consécration de la justice restaurative ?	79
C. Et demain ?	80
§2. — L’ancrage restauratif timide en Angleterre	82
A. L’innovation : le <i>Referral Order</i>	83
B. La continuité : le <i>Reparation Order</i>	84
C. Et demain ?	85
CHAPITRE 2 Une méta-influence états-unienne : le néolibéralisme et le populisme	
punitif.....	87
Section 1 L’inclination néo-libérale.....	87
§1. — La recherche d’efficacité ou d’effectivité	88
A. L’accélération des procédures.....	88
B. La managérialisation de la justice des mineurs.....	90

§2. — L'émergence de la notion de risque	91
A. Un nouveau paradigme pénal : le risque.....	91
B. Le risque en pratique.....	93
Section 2 Le populisme pénal et tournant sécuritaire	94
§1. — La difficile définition du populisme pénal.....	95
§2. — La genèse du populisme punitif	95
A. La construction d'un problème public : la délinquance des jeunes	96
B. La prééminence des médias et de l'opinion publique	97
§3. — Les symptômes du populisme punitif : <i>punitive turn</i> et tournant sécuritaire	98
A. La loi réactive	99
B. La « criminalisation du désordre ».....	101

TITRE SECOND LES CONVERGENCES LIÉES AUX INFLUENCES

JURIDIQUES..... 103

CHAPITRE 1 Le poids des instruments supranationaux.....	103
Section 1 Le droit international.....	103
§1. — Aperçu des instruments généraux	104
§2. — Les instruments spécifiques	104
A. Une palette d'instruments de soft law.....	105
B. L'instrument conventionnel principal : la CIDE	106
1. La genèse	107
2. Un contenu significatif.....	108
a. L'article 3 de la CIDE	108
b. L'article 37 de la CIDE	109
c. L'article 40 de la CIDE.....	110
3. Quelle réception ?	111
Section 2 Les droits européens	115
§1. — Le droit de l'Union européenne : une consécration non-absolue	116
A. La consécration d'une compétence de l'Union.....	116
1. Le développement d'une compétence de l'Union en matière pénale	116
2. Les manifestations d'une compétence pénale dans le cadre de la justice pénale des mineurs.....	118
B. Une compétence relative et en repli.....	119
1. Une compétence relative.....	119
2. Le repli du droit de l'Union en Angleterre	120
§2. — La place du droit du Conseil de l'Europe	120
A. L'absence de Convention spécifique	121
B. La force des interprétations de la Cour EDH.....	121
CHAPITRE 2 Le relais des sources nationales constitutionnelles	124
Section 1 En France, une constitutionnalisation prétorienne limitée.....	125
§1. — Une constitutionnalisation prétorienne progressive.....	125
§2. — Une constitutionnalisation prétorienne relative	126
Section 2 En Angleterre, une « constitutionnalisation » législative indirecte et fragile	127
§1. — Une « constitutionnalisation » législative indirecte	127
§2. — Une « constitutionnalisation » fragile	128

CONCLUSION..... 130

BIBLIOGRAPHIE

*
* *

Ouvrages généraux

- **AGOSTINI, (E.)**, Droit comparé, Presses Universitaires de France, 1988.
- **ALLEN, (M.)** et **EDWARDS, (I.)**, Criminal law, Oxford University Press, 16ème éd., 2021.
- **BONFILS, (Ph.)**, **GOUTTENOIRE, (A.)**, Droit des mineurs, Dalloz, 3ème éd., 2021.
- **BOULOC, (B.)**, Droit pénal général, Dalloz, 2021.
- **CHEVALLIER, (J.)**, L'État, Dalloz, 2ème éd., 2011.
- **COURBE, (P.)**, **GOUTTENOIRE, (A.)**, **FARGE, (M.)**, Droit de la famille, Sirey, 8ème éd., 2021.
- **DAVID (R.)**, **JAUFFRET SPINOSI (C.)**, **GORÉ (M.)**, Les grands systèmes de droit contemporain, Dalloz, 12ème éd, 2016.
- **DICEY, (A. V.)**, Introduction to the study of the Law of the Constitution, Macmillan and Co, Londres, 1915.
- **ELLIOTT, (C.)** et **QUINN (FR)**, English Legal System, 15ème éd., Pearson, 2014.
- **GADBIN-GEORGE, (G.)**, **BEPLATE, (J.)**, **BRUNON-ERNST (A.)** et al., Glossaire de droit anglais. Méthode, traduction et approche comparative, Dalloz, 2ème éd., 2018.
- **GARE, (Th.)** et **GINESTET, (C.)**, Droit pénal. Procédure pénale, Dalloz, 13ème éd., 2021.
- **GASSIN, (R.)**, **CIMAMONTI, (S.)**, **BONFILS, (Ph.)**, Criminologie, Dalloz, 7ème éd., 2011.
- **HAMON, (F.)** et **TROPER, (M.)**, Droit constitutionnel, LGDJ, 42ème éd., 2021.
- **HÉLIE, (F.)**, Traité de l'instruction criminelle, 2ème éd., Paris, 1866.
- **HENNEBEL, (L.)** et **TIGROUDJA, (H.)**, Traité de droit international des Droits de l'homme, Editions A. Pedone, 2ème éd., 2018.
- **HOWARD, (C.)**, Criminal Law, North Ryde : Law Book Co., 4ème éd., 1982.
- **LAITHIER, (Y.-M.)**, Droit comparé, Dalloz, 2009.
- **LEGEAIS, (V. R.)**, Grands systèmes de droit contemporains. Approche comparative, Litec, 2° éd., 2008.
- **LEROY, (J.)**, Droit pénal général, LGDJ, 8ème éd., 2020.
- **MNOOKIN, (R.)**, Child Custody Adjudication : Judicial Functions in the Face of Indeterminacy : Law and Contemporary Problems, n° 39, 1975, p. 226 cité dans M. Freeman, A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 3 the Best Interests of the Child, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- **MONGOIN, (D.)**, Philosophie du droit, Dalloz, 2022.
- **MORVAN, (P.)**, Criminologie, LexisNexis, 3ème éd., 2019.
- **PADFIELD, (N.)**, Criminal law, Oxford University Press, 10ème éd, 2016.
- **PEDRON, (P.)**, Guide de la protection judiciaire de la jeunesse, Gualino-Lextenso, 5ème éd, 2022.

- **PETER, (J.)**, Criminal Justice : An Introduction, Routledge, 3ème éd., 2017.
- **PRADEL, (J.)**, Droit pénal comparé, Dalloz, 2016.
- **RAB, (S.)**, A Q&A guide to the legal system in the UK, Thomson Reuters, Practical Law, 2021, en ligne.
- **RAMBAUD, (T.)**, Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde, Presses Universitaires de France, 2017.
- **ROBERT, (Ph.)**, Traité de droit des mineurs : place et rôle de l'évolution du droit français contemporain, Cujas, 1960.
- **SERVIDIO-DELABRE (E.)**, The Legal System of a Common Law Country, Dalloz, 2014.
- **SPRACK, (J.)** et **ENGELHARDT-SPRACK, (M.)**, A Practical Approach to Criminal Procedure, Oxford University Press, 2020.
- **SUDRE, (Fr.)**, Droit européen et international des droits de l'homme, PUF, coll. Droit Fondamental Classiques, 15^{ème} éd., 2021.
- **TOURME-JOUANNET, (E.)**, Le droit international, PUF, coll. Que sais-je ?, 2016.
- **WACHSMANN, (P.)**, Les droits de l'Homme, Dalloz, coll. Connaissance du droit, 2018.

Ouvrages collectifs, actes de colloque, dictionnaires, encyclopédies

- **ALLARD, (J.)**, Le dialogue des juges à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour suprême des États-Unis. Constats et perspectives philosophiques, in « Juger les droits de l'homme. Europe et États-Unis face à face », dir. J. Allard, G. Haarscher, L. Hennebel et al., Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 93-138.
- **BADINTER, (R.)**, Conclusion, in « Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne », dir. G. Giudicelli-Delage, Chr. Lazerges, Société de législation comparée, 2012, p. 333-334.
- **BAILLEAU, (F.)**, et **CARTUYVELS, (Y.)**, La mise en question du modèle 'protectionnel' dans la justice des mineurs en Europe, in « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales », dir. F. Bailleau, Y. Cartuyvels, L'Harmattan, 2007.
- **BEDDIAR, (N.)**, La justice pénale des mineurs, entre droit substantiel et droit procédural : un long fleuve tranquille ?, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, p. 26.
- **BONFILS, (Ph.)**, Convention internationale des droits de l'enfant et droit pénal, in « La Convention internationale des droits de l'enfant 30 ans après son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies : réalités d'hier et défis d'aujourd'hui », dir. H. Seyyed Esfahani, C. C. Tranchant, Presses de l'Université de Laval, Hermann Editeurs, 2022, pp. 31-42, p. 32.
- **CORNU, (G.)**, Vocabulaire juridique, Paris, Presses Universitaires de France, 2018.
- **CRAWFORD, (A.)** et **NEWBURN, (T.)**, Youth Offending and Restorative Justice, Willan Publishing, 2003, p. 239 cité dans R. Smith, Youth Justice. Ideas, Policy, Practice, Willan Publishing, 2ème éd., 2007, p. 61.

- **CREGUT, (F.)**, L'approche Restauratrice dans la Justice Juvénile, in « Justice Juvénile : les Fondamentaux », dir. Ph. Jaffé, M. Lachat, P. Riva Gapany et al., Institut international des droits de l'enfant, mai 2007, pp. 195-220, p. 197.
- **CROFTS, (T.)**, Abolition of the Doli Incapax Presumption: Reasons and Consequences, in "The Criminal Responsibility of Children and Young Persons", dir. T. Crofts, Ashgate, Aldershot, pp. 65-90.
- **DEKEUWER-DEFOSSEZ, (Fr.)**, Préface, in « Réformer le droit des mineurs délinquants. D'une évolution de la jeunesse à l'adaptation de la justice », dir. Fr. Ludwiczack, L'Harmattan, 2016, p. 7.
- Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil établissant du 25 octobre 2012 des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, JOUE L 315 du 14 novembre 2012.
- **DRAGO, (R.)**, Droit comparé, in « Dictionnaire de la culture juridique », Quadrige / Lamy-Puf, 2012, p. 454.
- **DUMORTIER, (E.)**, Under pressure ? The foundations of Children's Courts in Europe, in « Juvenile Justice in Europe. Past, Present and Future », dir. B. Goldson, Routledge, 2019, pp. 9-10.
- **GARNER, (B. A.)**, Black's Law Dictionary, Thomson Reuters, 10ème éd., 2014.
- **GELSTHORPE, (L.)**, et **LANSKEY, (C.)**, Youth Justice in England and Wales, in « Oxford Handbooks Online », New York, Oxford University Press.
- **GELSTHORPE, (L.)**, et **MORRIS, (A.)**, Juvenile Justice 1945–1992, in "The Oxford Hand book of Criminology", dir. M. Maguire, R. Morgan, R. Reiner, 1994, en ligne.
- **GIUDICELLI-DELAGE, (G.)** et **LAZERGES, (CHR.)**, Avant-propos, in « Le droit pénal de l'Union européenne au lendemain du Traité de Lisbonne », dir. G. Giudicelli-Delage, Chr. Lazerges, Société de législation comparée, 2012, p. 15.
- **GLANERT, (S.)**, Comparaison et traduction des droits : à l'impossible tous sont tenus, in « Comparer les droits, résolument », dir. P. Legrand, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 278-311, p. 311.
- **GUÉRIN, (M. C.)**, La continuité du primat de l'éducatif sur le répressif, in « Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) », dir. S. Jacopin, Dalloz, 2021.
- **GUERY, (Chr.)**, Comparution immédiate, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ septembre 2021, en ligne.
- **GUIGE, (A.)**, Dévolution (Royaume-Uni) – Approche juridique, in « Dictionnaire encyclopédique de la décentralisation », dir. N. Kada, R. Pasquier, C. Courtecuisse et al., Berger-Levrault, 2017.
- **HENDRICK, (H.)**, Histories of youth crime and youth justice, in « Youth Crime and Justice », Londres, SAGE. cité dans S. Case et K. Haines, « Abolishing Youth Justice Systems: Children First, Offenders Nowhere », Youth Justice, vol. 21(1), pp. 3–17, p. 4.
- **JACOPIN, (S.)**, Présentation critique du Code de la justice pénale des mineurs. Enjeux, objectifs et apports de la codification, entre illusion(s) et désillusion(s) in « Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificités », dir. S. Jacopin, Dalloz, 2021.
- **JEGOUZO, (I.)**, Le mandat d'arrêt européen, acte de naissance de l'Europe judiciaire pénale, in « Le mandat d'arrêt européen », dir. M.-E. Cartier, Bruylant, 2005, p. 33.

- **KERNER, (H.-J.)**, Foreword, in « International Handbook of Juvenile Justice », dir. J. Junger-Tas et S. H. Decker, Springer New York, 2008.
- **LAGEOT, (C.)** et **SUEUR, (J.-J.)**, Propos introductifs : des sols et des cas pour les libertés, in « L'analyse par cas : une méthode pour le droit comparé des libertés ? », dir. C. Lageot, J.-J. Sueur, Faculté droit & sciences sociales, Université de Poitiers, 2021, pp. 5-14.
- **LAZERGES, (Chr.)** :
 - Médiation pénale, justice pénale et politique criminelle : RSC, n° 1, 1997. cité dans J. Faget, 6 - Le cadre juridique et éthique de la médiation pénale, in « La médiation. Essai de politique pénale », dir. J. Faget. Èrès, 1997, pp. 119-151, p. 119.
 - Un populisme pénal contre la protection des mineurs, in « La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social », dir. L. Mucchielli, La Découverte, 2008, pp. 30-40, p. 40
- **LECOMTE, (J.)**, La justice restauratrice : Revue du MAUSS, vol. 40, n° 2, 2012, pp. 223-235, p. 228.
- **LETOUZAY, (E.)** L'enfant délinquant, in « La convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière », dir. C. Neirinck, M. Bruggeman, Dalloz, coll. Thèmes, commentaires, études, 2014, pp. 236-250, p. 238.
- **MARWAN, (L.)**, La justice pénale, c'est plutôt classe ? in « Manuel indocile de sciences sociales. Pour des savoirs résistants. », éd. Fondation Copernic, La Découverte, 2019, pp. 874-884.
- **MONEGER, (Fr.)**, Droits de l'enfant, in « Répertoire de droit international », janvier 2017, en ligne.
- **MONTOIR, (C.)**, Les principes supérieurs du droit pénal des mineurs délinquants, Thèse de doctorat en droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2014, p. 390.
- **MUNCIE, (J.)**, et **GOLDSON, (B.)**, England and Wales : The New Correctionalism, in "Comparative youth justice", dir. J. Muncie, B. Goldson, SAGE Publications, 2006.
- **MUNCIE, (J.)** :
 - Youth and Crime: A Critical Introduction, London, Sage, 1999.
 - Youth Justice: Globalisation and Multi-Modal Governance, in "Criminal Justice and Political Cultures", dir. T. Newburn, R. Sparks, Willan Publishing, 2004 cité dans N. Hazel, Cross-national comparison of youth justice, Youth Justice Board, 2008, p. 53.
- **NUOTIO, (K.)**, European Criminal Law, in "The Oxford Handbook of Criminal Law », dir M. D. Dubber, T. Hörnle, 2014, en ligne.
- **PERRIER, (J.-B.)**, Médiation pénale, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ avril 2021.
- **RAYMOND, (J.-G.)**, La justice des mineurs en Angleterre, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, p. 173.
- **SAINT DAHL, (H.)**, Dahl's Law Dictionary (Dictionnaire Juridique Dahl), 3ème éd., p. 103.
- **SANCHEZ, (Chr.)**, Annexe 4 : Chronologie du droit des mineurs et de l'éducation surveillée, in « Sous les regards de Caïn. L'impossible observation des mineurs délinquants (1945 - 1972) », dir. Chr. Sanchez, Toulouse, Èrès, « Trajets », 1995, p. 187-188 accessible sur <https://www.cairn.info/--9782865863594-page-187.htm>, consulté le 7 mai 2022.

- **STEINBERG, (L.),** et **SCHWARTZ, (R. G.),** Developmental psychology goes to court, in “Youth on Trial. A Developmental Perspective on Juvenile Justice”, dir. T. Grisso, R. G. Schwartz, Chicago, University of Chicago Press, pp. 9–31.
- **TURCEY, (V.),** Le droit comparé, une discipline d’avenir, in « Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis », dir. B. Fauvarque Cosson, Société de législation comparée, 2015, pp. 121-125.
- **TZITZIS, (S.),** La philosophie pénale du CJPM, in « Un Code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) », dir. S. Jacopin, Dalloz, 2021, p. 34.
- **VIGOUR, (C.),** Faire varier les échelles dans la comparaison, in « Comparer les droits, résolument », dir. P. Legrand, Presses Universitaires de France, 2009, pp. 347-377.
- **WADDINGTON, (D.),** Approche comparative et pluridimensionnelle des émeutes en France et en Grande-Bretagne, in « Les violences politiques en Europe », dir X. Crettiez, La Découverte, 2010, pp. 177-193.

Ouvrages spéciaux, thèses, monographies

- **ANCEL, (M.) :**
 - La défense sociale nouvelle, 3^{ème} éd., Cujas, 1982. cité dans S. Jacopin, Le droit pénal français des mineurs. Évolutions et transformations juridiques : Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 4, 2015.
 - Utilité et méthode du droit comparé. Éléments d’introductions générale à l’étude comparative des droits, Neuchâtel, Edition Ides et Calendes, 1971.
- **BARRAUD, (B.),** La recherche juridique, L’Harmattan, 2016.
- **BASTARD, (B.)** et **MOUHANNA, (Chr.) :**
 - L’avenir du juge des enfants. Éduquer ou punir, Érès, 2010.
 - Une justice dans l’urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales, Presses Universitaires de France, 2007.
- **BECK, (U.),** Risikogesellschaft. Auf dem Weg in eine andere Moderne, Suhrkamp, 1986.
- **BONTA, (J.)** et **ANDREWS, (D.),** The psychology of criminal conduct, Routledge, 6^{ème} éd., 2017.
- **BOULOC, (B.),** Pénologie. Exécution des sanctions adultes et mineurs, Dalloz, 2^{ème} éd., 1998.
- **CAPPELLO, (A.),** La constitutionnalisation du droit pénal. Pour une étude du droit pénal constitutionnel, Thèse de Doctorat, Université Panthéon-Assas, 2011.
- **CARIO, (R.),** Introduction aux sciences criminelles. Pour une approche globale et intégrée du phénomène criminel, L’Harmattan, 6^{ème} éd., 2008.
- **CARIO, (R.),** Justice restaurative. Principes et promesses, L’Harmattan, 2^{ème} éd., 2010.
- **CINIC BACHELIER, (A.),** L’Européanisation du droit pénal des mineurs, Thèse de doctorat en droit, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2015.
- **CIPRIANI, (D.),** Children’s Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility: A Global Perspective, Surrey, Ashgate Publishing, 2009 cité dans K. Fitz-Gibbon, Protections for children before the law: An empirical analysis of the age of criminal responsibility, the

abolition of doli incapax and the merits of a developmental immaturity defence in England and Wales : *Criminology & Criminal Justice*, 16(4), pp. 391–409.

- **CONSTANTINESCO, (L.-J.)**, *Traité de droit comparé, Tome II La méthode comparative*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974, pp. 122-123.
- **CUCHE, (P.)**, *En lisant les juristes philosophes*, J. Gigord éditeur, 1919, p. 9 et pp. 20-21. cité dans D. Mongoin, *Philosophie du droit*, Dalloz, 2022.
- **DELATTRE, (S.)**, *Les peines préventives. Étude comparée de leurs dynamiques en France, en Angleterre et au Pays de Galles*, Mare & Martin, 2019, p. 60.
- **DELMAS-MARTY, (M.)**, *Études juridiques comparatives et internationalisation du droit*, in « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit : Leçon inaugurale prononcée le jeudi 20 mars 2003 », Collège de France, 2015, consulté le 18 décembre 2021.
- **DUFOUR, (O.)**, *Justice et médias. La tentation du populisme*, LGDJ, 2019 p. 18.
- **FASSIN, (D.)**, *Punir. Une passion contemporaine*, Paris, Seuil, 2017, p. 9.
- **FREEMAN, (M.)**, *A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 3 the Best Interests of the Child*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.
- **GALLARDO, (E.)**, *Les métamorphoses du droit pénal des mineurs*, Mémoire pour l'habilitation à diriger des Recherches, Aix-Marseille Université, 2016 disponible sur l'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, consulté le 23 décembre 2021.
- **GOYARD-FABRE, (S.)**, *La philosophie du droit de Montesquieu*, C. Klincksieck, 1973.
- **GREGOIRE, (L.)**, *Les mesures de sûreté. Essai sur l'autonomie d'une notion*, Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en Droit, Aix-Marseille Université, 2014.
- **GUSFIELD, (J.)**, *Le public et ses problèmes. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, *Economica*, 2009, cité dans C. Gayet-Viaud « La sociologie des problèmes publics et la place du droit », cours du 16 février 2022.
- **INCHAUSPÉ, (D.)**, *Chapitre 11. Le procès pénal anglo-saxon*, in « L'innocence judiciaire. Dans un procès, on n'est pas innocent, on le devient », dir. D. Inchauspé, Presses Universitaires de France, 2012.
- **JESTAZ, (Ph.)**, *Repenser la définition du droit*, in « *Traité des rapports entre ordres juridiques* », dir. B. Bonnet, LGDJ, 2016.
- **JOXE, (P.)**, *Préface*, in C. Sultan, « *Je ne parlerai qu'à ma juge* », Seuil, 2013.
- **LAVALLEE, (C.)**, *La protection internationale des droits de l'enfant. Entre idéalisme et pragmatisme*, Bruylant, 2015.
- **MAHEU, (E.)**, *Sanctionner sans punir. Dire les règles pour mieux vivre ensemble*, *Chronique Sociale*, 6ème éd., 2005.
- **MICHARD, (H.)**, et **SELOSSE, (J.)**, *La délinquance des jeunes en groupe. Enquêtes et Recherches*, Vauresson, 1963.
- **MONTESQUIEU**, *De l'esprit des Lois*, Nourse, tome 1, 1772.
- **MOUYSET, (O.)**, *Contribution à l'étude de la pénalisation*, LGDJ-Lextenso, coll. Bibliothèque des sciences criminelles, 2008.
- **PASCAL, (A.)**, *La justice pénale et les médias. Approches juridique et sociologique*, Thèse de doctorat, Université Paris II Panthéon-Assas, 2016.
- **PERRINEAU, (P.)**, *Le Populisme, Que Sais-je ?*, Politique, n° 4161, 2021.
- **ROSANVALLON, (P.)**, *Le Siècle du populisme. Histoire, Théorie, Critique.*, Seuil, 2020.

- **ROYNIER, (C.)** Le problème de la liberté dans le constitutionnalisme britannique. Classiques Garnier, 2020.
- **SALAS, (D.)**, La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal, Paris, Fayard, 2012.
- **SCHABAS, (W.)** et **SAX, (H.)**, A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 37 prohibition of torture, death penalty, life imprisonment and deprivation of liberty, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.
- **VAN BUEREN, (G.)**, A Commentary on the United Nations Convention on the Rights of the Child - Article 40 child criminal justice, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2006.
- **YOUF, (D.)**, Penser les droits de l'enfant, Presses Universitaires de France, 2002.
- **YVOREL, (J.-J.)**, L' « invention » de la délinquance juvénile ou la naissance d'un nouveau problème social, in « Jeunesse oblige. Histoire des jeunes en France XIXe-XXIe siècle », dir. L. Bantigny, I. Jablonka, PUF, 2009, pp. 83-94, p 83.

Articles de doctrine

- **ALLORANT, (P.)** et **BADIER, (W.)**, La Société de législation comparée : boîte à idées du parlementarisme libéral de l'Empire libéral à la République opportuniste : Clio@Themis [en ligne] disponible sur <https://publications-prairial.fr/cliothemis/index.php?id=844>, consulté le 28 avril 2022.
- **ANTONOPOULOS, (I.)**, **DINGWALL, (G.)**, **HILLIER, (T.)**, The Continuing Chronology of Confusion: Crime Prevention, Welfare and the Why of Youth Justice : The Journal of Criminal Law, Sage, vol. 82(5), pp. 402-419, 2018.
- **AUDESSE, (A.)** et **MARTEL, (J.)**, L'architecture singulière du populisme pénal : Champ pénal/Penal field, 2020.
- **AUSCHITZKA, (A.)**, Une société face à sa jeunesse : Études, vol. 396, n° 4, 2002, pp. 457-467.
- **BAILLEAU, (Fr.)**, **CARTUYVELS, (Y.)** et **DE FRAENE, (D.)**, La criminalisation des mineurs et le jeu des sanctions : Déviance et Société, vol. 33, n° 3, 2009, pp. 255-269.
- **BAILLEAU, (Fr.)**, Les enjeux de la disparition programmée de l'Ordonnance du 2 février 1945. Ouvrir la boîte de Pandore ? : Droit et société, vol. 79, n° 3, 2011, pp. 667-688.
- **BASTE MORAND, (L.)**, La réparation pénale. Un embryon français de justice restaurative : Les Cahiers Dynamiques, vol. 59, n° 1, 2014, pp. 61-67,.
- **BEAL, (Ch.)**, Justice restaurative et justice pénale : Rue Descartes, vol. 93, n° 1, 2018, pp. 58-71.
- **BECK, (U.)**, La société du risque : Constructifs, n° 10, février 2005, accessible sur http://www.constructif.fr/bibliotheque/2005-2/la-societe-du-risque.html?item_id=2609, consulté le 12 juin 2022.
- **BIENVENU, (J.-J.)**, Une brève histoire du droit public comparé : RIDC, vol. 67 n° 2, 2015.
- **BONFILS, (Ph.)** :
 - Chronique de droit pénal des mineurs : Revue internationale de droit pénal, vol. 82, n° 3-4, 2011, pp. 637-643.
 - commentaire sous l'article L. 13-4 du Code de la justice pénale des mineurs, Dalloz, 1ère édition, 2022.

- commentaire sous l'article L. 231-2 du Code de la justice pénale des mineurs, Dalloz, 1ère édition, 2022, p. 139.
- commentaire sous l'article L. 513-3 du Code de la justice pénale des mineurs, Dalloz, 1ère édition, 2022, p. 308.
- L'autonomie du droit pénal des mineurs, entre consécration et affaiblissement : Actualité juridique. Pénal, 2012, p. 312.
- La nouvelle primauté de l'éducation sur la répression : Droit pénal, LexisNexis, n° 7-8, étude 20, juillet 2018, pp. 16-18.
- **BONGERT, (Y.)**, La philosophie pénale des Lumières au regard de Platon et d'Aristote : On Justice, Athens Greek Philosophical Society, 1989, p. 64-73. cité dans L. Négrier-Dormont et S. Tzitzis, Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes, Litec, 1994.
- **BROWN, (A.)** et **CHARLES, (A.)**, The Minimum Age of Criminal Responsibility: The Need for a Holistic Approach : Youth Justice, vol. 21(2), 2021, pp. 153-171.
- **BRUEL, (A.)**, La spécialisation : une nécessité vitale : Journal du droit des jeunes, Association jeunesse et droit, n° 233, p. 35-36.
- **BÜCK, (V.)**, Justice des mineurs. Décision du Conseil constitutionnel : RSC, Dalloz, 2003. p. 606.
- **CAHN, (O.)**, « La justice pénale des mineurs en Grande-Bretagne », Archives de politique criminelle, Éditions Pédone n° 30 , 235-289, 2008, p. 238.
- **CALLENS, (S.)**, Ulrich Beck (1944-2015) et la société mondiale du risque (Beck and the world risk society) : Développement durable et territoires, Géographie(s) et Droit(s), vol. 6, n° 1, mars 2015, p. 2.
- **CARCASSONNE, (G.)**, Penser la loi : Pouvoirs, Le Seuil, vol. 114, n° 3, 2005, pp. 39-52.
- **CARDET, (Ch.)**, Le contrôle judiciaire socio-éducatif : 1970-1993, chronique d'une expérience qui dure.. : RSC 1994, p. 503.
- **CARIO, (R.)**, Justice restaurative et droit pénal des mineurs. Entre continuité et renforcement de la belle Ordonnance du 2 février 1945 : Les Cahiers Dynamiques, vol. 59, n° 1, 2014, pp. 41-50. p. 47.
- **CARRIER, (N.)**, Anglo-Saxon Sociologies of the Punitive Turn, Champ pénal/Penal field [en ligne], vol. 7, 2010, accessible sur <http://journals.openedition.org/champpenal/7952> consulté le 9 juin 2022.
- **CARTUYVELS, (Y.)**, La justice des mineurs en transition : quelques réflexions, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, p. 185.
- **CASE, (S.)** et **HAINES, (K.)**, Abolishing Youth Justice Systems: Children First, Offenders Nowhere : Youth Justice, vol. 21(1), pp. 3-17, 2020.
- **CASTAIGNEDE, (J.)**, « La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 : un nouveau regard porté sur le droit pénal des mineurs » : Recueil Dalloz, Dalloz, 2003, p. 779.
- **CEDRAS, (J.)**, L'hypothèse de l'américanisation du droit pénal français : Archives de philosophie du droit, tome 45, 2001, pp. 149-157.
- **CHATILLON, (S.)**, Droit et langue : RIDC, vol. 54, n° 3, pp. 687-715.
- **CLAVEL, (J.)**, La réparation pénale : une nouvelle utopie ? : AJ Pénal, Dalloz, 2012, p. 326.

- **COCHE, (A.)**, Faut-il supprimer les expertises de dangerosité ? : RSC, Dalloz, 2011, p. 21.
- **CRAWFORD, (A.)** et **LEWIS, (S.)**, Évolutions mondiales, orientations nationales et justice locale : les effets du néo-libéralisme sur la justice des mineurs en Angleterre au Pays de Galles, in « La justice pénale des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales », dir. Fr. Bailleau, Y. Cartuyvel, L'Harmattan, 2007, pp. 23-43.
- **CRAWFORD, (A.)**, La réforme de la justice des mineurs en Angleterre et au Pays de Galles : *Déviance et Société*, vol. 26, n° 3, 2002, pp. 387-402.
- **CROW, (I.)** et **STUBBING, (T.)**, Fast Tracking Persistent Young Offenders: To What Effect? : *Liverpool Law Review*, vol. 21, n° 2-3, May 1999, pp. 169-196.
- **D'HERVE, (N.)**, La magistrature face au management judiciaire : RSC, vol. 1, n° 1, 2015, pp. 49-66.
- **DE GOUTTES, (R.)**, Droit pénal et droits de l'homme : RSC, Dalloz, 2000, p. 133.
- **DE WORTH MATRAVERS, (Ph.)**, La constitution du Royaume-Uni : Cahiers du Conseil constitutionnel, Hors-série - colloque du cinquantième, 3 novembre 2009, en ligne accessible sur <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/la-constitution-du-royaume-uni>, consulté le 3 mai 2022.
- **DELANNOY, (L.)**, Les perspectives de la justice juvénile en Europe. Entre diversité et convergence : *Informations sociales*, vol. 140, n° 4, 2007, pp. 38-48, p. 45.
- **DELMAGE, (E.)**, The minimum age of criminal responsibility: A medico-legal perspective : *Youth Justice*, vol. 13(2), pp 102-110.
- **DONNETTE, (A.)**, Les rapports PJJ/Parquet : *Actualité juridique Pénal*, Dalloz, 2019, p. 486.
- **DREYER, (E.)**, L'objet de la sanction pénale : *Recueil Dalloz*, Dalloz, 2016, p. 2583.
- **DUBOIS, (CH.)** et **BOUCHET, (M.)**, Réflexion sur les seuils d'âge en droit pénal de fond » : *Recueil Dalloz*, 2018, p. 1268.
- **LOFREDI, (E.)**, L'arrêt David Piotrowski de la Cour de justice : confiance mutuelle 1 – spécificité du droit pénal des mineurs 0, accessible sur <http://www.gdr-elsj.eu/2018/05/03/informations-generales/larret-david-piotrowski-de-la-cour-de-justice-confiance-mutuelle-1-specificite-du-droit-penal-des-mineurs-0/>
- **ELOI, (C.)**, Le Droit selon BECCARIA : *Revue juridique de l'Ouest*, vol. 4, pp. 41-62, 2014, p. 55.
- **FAVORAU, (L.)**, L'influence de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les diverses branches du droit, in « Mélanges Léo HAMON », Paris, Economica, 1982, p. 235.
- **FILIPPI, (J.)**, Le parcours de la justice restaurative en droit pénal des mineurs, in « Un code de la justice pénale des mineurs, quelle(s) spécificité(s) ? », dir. S. Jacopin, Dalloz, coll. Thèmes et commentaires, 2021, p. 57 s
- **FILIPPI, (J.)**, Restorative justice in France : which approaches for juvenile offenders ? : *European Forum for Restorative Justice*, vol. 21(3), sept. 2020, p. 7-11.
- **GBLER, (L.)**, Le juge des enfants et le Code de la justice pénale des mineurs : *Droit de la famille* n° 3, LexisNexis, mars 2021, dossier 8.
- **GOLDSON, (B.)**, 'Unsafe, Unjust and Harmful to Wider Society': Grounds for Raising the Minimum Age of Criminal Responsibility in England and Wales : *Youth Justice*. 2013, 13(2), pp. 111-130.

- **GOUTTENOIRE-CORNUT, (A.)**, Le droit des mineurs à une juridiction spécialisée : Droit de la famille, LexisNexis, n° 3, mars 2000, comm. 46.
- **GRÉGOIRE, (L.)**, La condition de discernement en droit pénal des mineurs - Entre droit positif et droit prospectif : Revue Droit pénal, n° 2, étude 6, février 2020.
- **HARDOUIN-LE GOFF, (C.)**, Étude de droit pénal comparé sur la fixation d'un seuil d'âge en matière d'infractions sexuelles sur mineurs, en réaction à la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violence sexuelles et sexistes » : RIDC, n° 3, 2020, pp. 817-835.
- **HUSA, (J.)**, Methodology of comparative law today : RIDC, n° 58, 2006, p. 1099.
- **JACOPIN, (S.)** :
 - La mise en conjonction des diversités préservées en matière de minorité : Recueil Dalloz, 2001, p. 2768.
 - Le droit pénal français des mineurs. Évolutions et transformations juridiques : Revue pénitentiaire et de droit pénal, n° 4, 2015.
- **JALUZOT, (B.)**, Méthodologie du droit comparé : RIDC, 57, 2005, p. 29.
- **KAMAROTOS, (A.)**, Défense et promotion des droits de l'enfant : un passé bien présent : Juris associations, n° 611, 2020, p. 29.
- **KILKELLY, (U.)**, Youth Justice and Children's Rights: Measuring Compliance with International Standards : Youth Justice, vol 8(3), 2008, pp. 187-192 p. 191.
- **LACEY, (N.)**, Government as manager, citizen as consumer : the case of Criminal Justice Act 1991 : Tracés. Revue de Sciences humaines, 2014, pp. 183-210, p. 195.
- **LAVAINÉ, (M.)**, Variabilités des seuils d'âges en fonction des politiques publiques : jeunesse et citoyenneté entre obligations de moyens et résultat : AJ Famille, 2017, p. 534.
- **LAVRIC, (S.)**, Rapport d'étape sur la phase préparatoire du procès pénal : Recueil Dalloz, 2009, p. 718.
- **LAZERGES, (Chr.)** :
 - La dangerosité de la notion de dangerosité en droit pénal : Criminocorpus, n° 20, 2022 accessible sur <http://journals.openedition.org/criminocorpus/10672>, consulté le 12 juin 2022.
 - La doctrine et les lois en cours d'adoption. L'exemple du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance : RSC, 2007, p. 169.
 - Seuils d'âge et responsabilité pénale en Europe : RSC, n° 2, avril-juin 1991.
- **LE MONNIER DE GOUVILLE, (P.)**, Le principe de nécessité en droit pénal : Les Cahiers de la Justice, vol. 3, n° 3, 2014, pp. 495-503, p. 497.
- **LESAGE, (E.)**, propos recueillis par F. Creux-Thomas, Actualités : La Semaine Juridique - Edition Générale, LexisNexis, n° 9, 2 mars 2015.
- **LORD, (D.E.)**, Changes in Attitude Towards the Treatment of Juvenile Offenders in Great Britain, 1823-1908 : Australian & New Zealand Journal of Criminology, vol. 1 (4), pp. 201-211, 1968.
- **MARCUS, (P.)**, The juvenile justice system in the United States : Revue internationale de droit pénal, 2004, 535 s. cité dans Ph. Bonfils, L. Bourgeois-Itier, Enfance délinquante, in « Répertoire de droit pénal et de procédure pénale », MAJ mars 2022, en ligne.
- **MARKESINIS, (B.)**, Unité ou divergence ; à la recherche des ressemblances dans le droit européen contemporain : RIDC, 2001, pp. 810 et s.

- **MARTIN-CHENUT, (K.)**, L'internationalisation des droits de l'homme et le modèle d'intervention à l'égard de l'enfance en conflit avec la loi : RSC, Dalloz, 2012, p. 789.
- **MAUGER, (G.)**, La sociologie de la délinquance juvénile, La Découverte, 2009, p. 9
- **MAZAUD, (N.)**, **SCUCCIMARRA, (M.)** et **SEGUIN-JOURDAN, (G.)**, Lyon impulse et expérimente la justice restaurative : un partenariat inédit entre avocats et magistrats : JCP 13 juin 2016, p. 702.
- **MESTROT, (M.)**, **ROUSSEL, (G.)**, **ROUX-DEMARE, (Fr.-X.)**, Appréhension pénale des seuils d'âge de la responsabilité des mineurs : AJ Famille, Dalloz, 2017, p. 522
- **MUCCHIELLI, (L.)**, Délinquance et justice des mineurs en France : la construction juridique et statistique d'un problème social : Insaniyat, 2019, en ligne depuis avril 2020, accessible sur <http://journals.openedition.org/insaniyat/20187>, consulté le 3 avril 2022.
- **MUNCIE, (J.)**, The globalization of crime control—the case of youth and juvenile justice: Neo-liberalism, policy convergence and international conventions : Theoretical Criminology, vol. 9(1), pp. 35–64, p. 46.
- **NGUYÊN-DUY, (I.)**, La Constitution britannique : continuité et changement. Quelques réflexions sur la Constitution britannique et son évolution à l'occasion de la publication des Mélanges en l'honneur de Vernon Bogdanor : Revue française de droit constitutionnel, vol. 99, n° 3, 2014, pp. 581-606.
- **OTTENHOF, (R.)**, Aspects actuels de la minorité pénale : Archives de politique criminelle, vol. 30, n° 1, 2008, pp. 37-44.
- **PADFIELD, (N.)** :
 - Le droit pénal du mineur délinquant en droit anglais : responsabilité et sanctions : Revue internationale de droit comparé, vol. 56, n° 1, 2004. pp. 175-180.
 - Sentencing reform : Criminal Law Review, 12, 2016, pp. 873-875.
- **PERRIER, (J.-B.)** :
 - Incivilités contraventionnelles, RSC, 2020, p. 430.
 - Tribunal pour enfants : constitutionnalité de la composition, inconstitutionnalité de la présidence par le juge ayant instruit : Actualité juridique. Pénal, 2011, n° 12, p. 596-597.
- **PITTS, (J.)**, Korrectional Karaoke: New Labour and the zombification of youth justice : Youth Justice, 1(2), 2001, pp. 3-16.
- **RENUCCI, (J.-Fr.)**, Le droit pénal des mineurs entre son passé et son avenir : RSC, 2000, p. 79.
- **SALLEE, (N.)**, Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants : Nouvelle revue internationale de criminologie, Champ pénal/Penal field, vol. 7, 2010 , pp. 227-290.
- **SENON, (J.-L.)**, **VOYER, (M.)**, **PAILLARD, (C.)** et al., Dangersité criminologique : données contextuelles, enjeux cliniques et experts, L'information psychiatrique, vol. 85, n° 8, 2009, pp. 719-725.
- **SMITH, (R.)**, Evaluation of Northampton Youth Offending Teams, non publié, 2002 cité dans R. Smith, Youth Justice. Ideas, Policy, Practice, Willan Publishing, 2ème éd., 2007.
- **STONE, (N.)**, Child Defendants at Crown Court: 'Very Rare' ? : Youth Justice, Sage, vol. 21(2), pp. 230-240, 2021.

- **SULTAN (C.) et EGLIN (M.)**, Droit pénal des mineurs français : Vers la fin d'une justice spécialisée ? : *Enfances & Psy*, vol. 40, 2008, pp. 91-99.
- **TAVOILLOT, (P.-H.)**, Juger et éduquer les mineurs délinquants, de Dominique Youf : *Sociétés et jeunesses en difficulté*, hors série, École nationale de la protection judiciaire de la jeunesse, 2010.
- **TEBOUL, (G.)**, Prévention de la délinquance juvénile et droit international : Cercle Jefferson, en ligne, accessible sur <https://www.cerclejefferson.org/articles/8573-prevention-de-la-delinquance-juvenile> consulté le 03 avril 2022.
- **VARINARD, (A.)**, Une réforme doublement annonciatrice de la future justice pénale des mineurs, in « Quelles mutations pour la justice pénale du XXIe siècle ? », dir. S. Pellé, Dalloz, pp. 277-295, 2020.
- **VILLEY, (M.)**, Des délits et peines dans la philosophie du droit classique : *Archives de philosophie du droit*, vol. 28, 1983, p. 181-203 cité dans L. Négrier-Dormont et S. Tzitzis, *Criminologie de l'acte et philosophie pénale. De l'ontologie criminelle des Anciens à la victimologie appliquée des Modernes*, Litec, 1994.
- **VIRALLY, (M.)**, Définition et classification : approche juridique : *Revue internationale de Sciences sociales*, vol. XXIX, n° 1, 1977, pp. 61-75, p. 69.
- **WACQUANT, (L.)**, La fabrique de l'État néolibéral : *Civilisations*, vol. 59(1), 2010, mis en ligne le 29 juin 2010, accessible sur <http://journals.openedition.org/civilisations/2249>, consulté le 30 avril 2022 ; l'expression « virage punitif » est empruntée à D. Garland, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, University of Chicago Press, 2001.
- **WALGRAVE, (L.)**, Declaration of Leuven : *European Journal on Criminal Policy and Research*, Amsterdam, vol. 5, n° 4, 1997, pp. 118-122.
- **YOUF, (D.)**, La justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation : *Les Cahiers Dynamiques*, n° 64, pp. 33-41, 2015.
- **ZOLLER, (E.)**, Procès équitable et due process of law : *Recueil Dalloz*, 2007, p. 522.

Rapports et études officiels

- Briefing Paper. The age of criminal responsibility, T. McGuinness, House of Commons Library, n° 7687, 15 août 2016.
- Briefing Paper. Youth Custody, par J. Beard, House of Commons Library, n° 8557, 31 janvier 2020.
- Comments on the Revision of General Comment No 10 (2007) – Children's Rights in Juvenile Justice, NICCY (Northern Ireland Commissioner for Children and Young People), janvier 2019.
- Cross-national comparison of youth justice par N. Hazel, Youth Justice Board, 2008.
- Étude de J. Jacobson et P. Gibbs, *Making Amends: restorative youth justice in Northern Ireland*, Prison Reform Trust, 2009.
- Handbook on European law relating to the rights of the child, Agency for Fundamental Rights, Council of Europe, 2022.

- Home Office, Consultation Paper : Tackling Youth Crime, 2007.
- Independent Parliamentarians' Inquiry into the Operation and Effectiveness of the Youth Court, présidé par A. Carlile, juin 2014.
- L'irresponsabilité pénale des malades mentaux, Sénat, Série législation comparée, n° LC 132, février 2004, accessible sur <https://www.senat.fr/lc/lc13/lc132.html>, consulté le 4 février 2022.
- La responsabilité pénale des mineurs : étude de législation comparée, Sénat. Service des affaires européennes du Sénat, n° 173, juin 2007.
- Les chiffres clés de la Justice 2018, Ministère de la Justice, 2019.
- Les chiffres clés de la Justice 2019, Ministère de la Justice, 2020.
- Les chiffres clés de la Justice 2021, Ministère de la Justice, 2022.
- POSTnote, Age of Criminal Responsibility, House of Parliament : Parliamentary Office of Science & Technology, n° 577, juin 2018.
- Rapport au ministre de la Justice remis par A. Varinard, Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions, Documentation française, 2009.
- Rapport d'enquête « Cadre de vie et sécurité » 2019 Victimation, délinquance et sentiment d'insécurité, Interstats - Service statistique ministériel de la sécurité intérieure, Ministère de l'Intérieur.
- Rapport de la commission des lois sur la proposition de loi de M. François Baroin et plusieurs de ses collègues visant à modifier la procédure de huis clos devant la cour d'assises des mineurs (proposition n° 1816), n° 2275, (M. François Baroin), mis en ligne le 4 février 2010, accessible sur <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r2275.pdf>, consulté le 4 juin 2022.
- Rapport de la Cour des comptes, Les parcours dans l'organisation des soins de psychiatrie, février 2021.
- Rapport du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Les droits fondamentaux des mineurs enfermés, Dalloz, 2021.
- Rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies, Défenseur des droits, 2020.
- Rapport présenté par T. Marshall, Restorative Justice: An Overview, Home Office Research Development and Statistics Directorate, 1999.
- Rapport remis au Premier ministre par M. Ruffin, Protection de la jeunesse et délinquance juvénile, Documentation française, 1996.
- Références statistiques justice. Ministère de la Justice, Année 2018, 2019, pp. 128-129.
- Report of the Committee on Children and Young Persons, (Chairman: Viscount Ingleby) Cmnd 1191 London: Her Majesty's Stationery Office, University of Warwick for the National Archives.
- Review of the Youth Justice system in England and Wales, Presented to Parliament (Rapport au Parlement) par Ch. Taylor,, Ministry of Justice (Ministère de la Justice), 2016.
- State of Children's Rights in England, Children's Rights Alliance, London, CRA for England, 2005.

- The youth justice system of England and Wales par I. Blakeman, in “RESOURCE MATERIAL SERIES No. 78”, United Nations Asia and Far East Institute for the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders (UNAFEI), 2009, pp. 80-93.
- White Paper, No More Excuses (Cm. 3809, 1997) accessible sur <https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/ukgwa/20060715161921/http://www.homeoffice.gov.uk/documents/jou-no-more-excuses?view=Html>, consulté le 14 mai 2022.
- Youth Justice Board for England and Wales, Annual Report and Accounts 2011/12, p. 16.
- Youth Justice Board for England and Wales, Strategic Plan 2015–18, octobre 2015, accessible sur gov.uk, consulté le 9 mai 2022.
- Youth Justice Board for England and Wales, Strategic Plan 2021–2024, 2021, accessible sur gov.uk, consulté le 4 février 2022.
- Youth Justice Board, Ministry of Justice, Youth Justice Statistics 2020/2. England and Wales.

Arrêtés, circulaires, décrets, lois, règlements, Ordonnances et instruments internationaux

- **France**

- Arrêté du 18 décembre 2018 fixant la liste des groupes et des sections ainsi que le nombre des membres de chaque section du Conseil national des universités [en ligne], Ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de l’Innovation, JORF n° 0014 du 17 janvier 2019 texte n° 35, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/12/18/ESRH1833828A/jo/texte>, consulté le 4 mai 2022.
- Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, BOMJ n° 2017-03 du 31 mars 2017.
- Circulaire du 4 août 1982 (Mise en place des infrastructures du contrôle judiciaire à caractère socio-éducatif/CRIM 82-26 EI/4.08.82, BOMJ, 1982)
- Loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.
- Loi n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 tendant à faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents et portant diverses dispositions de coordination en matière de procédure pénale, JORF n° 303 du 31 décembre 2000 texte n° 3
- Loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un Défenseur des enfants, JORF n° 56 du 7 mars 2000, texte n° 1.
- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la Justice, JORF du 10 septembre 2002, texte n° 1.

- Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, JORF n° 0211 du 10 septembre 2002, texte n° 1.
- Loi n° 2002-307 du 4 mars 2002 complétant la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes, JORF du 5 mars 2002, texte n° 5
- Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, JORF n° 55 du 6 mars 2007, texte n° 5.
- Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, JORF n° 0185 du 11 août 2011, texte n° 1
- Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, JORF n° 0189 du 17 août 2014, texte n° 1, article 18.
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, JORF n° 0269 du 19 novembre 2016, texte n° 1.
- Loi n° 75-701 du 6 août 1975, JORF du 7 août 1975.
- Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, JORF n° 0238 du 10 octobre 1981.
- Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, JORF n° 169 du 23 juillet 1983
- Loi n° 90-548 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention relative aux droits de l'enfant, JORF n° 0154 du 5 juillet 1990.
- Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, JORF n° 0003 du 4 janvier 1993, article 118.
- Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, JORF n° 0034 du 9 février 1995.
- Loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, JORF n° 0075 du 30 mars 2011, texte n° 1.
- Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs, JORF n° 0213 du 13 septembre 2019, texte n° 2.
- Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, JORF n° 0030 du 4 février 1945.
- Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger JORF n° 0300 du 24 décembre 1958.

- **Angleterre**

- Children and Young Persons Act 1933
- Children and Young Persons Act 1963
- Crime and Disorder Act 1998
- Crime and Justice Act 1991
- Criminal Justice Act 2003
- Criminal Justice and Immigration Act 2008
- European Communities Act 1972
- European Union (Withdrawal) Act 2018

- Home Office, 2018, accessible sur https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/903813/pace-codes-e-and-f-2018.pdf
- Human Rights Act 1998
- Magistrates' Courts Act 1980
- Police and Criminal Evidence Act 1984
- Powers of Criminal Courts (Sentencing) Act 2000
- Prosecution of Offences Act 1985
- Schedule 2 du Anti-Social Behaviour, Crime and Policing Act 2014.
- Sentencing Act 2020
- Sentencing Council for England and Wales, Definitive Guidelines Sentencing : Children and Young People (Overarching Principles), 2017, section 5, point 5.5, accessible sur <https://www.sentencingcouncil.org.uk/overarching-guides/crown-court/item/sentencing-children-and-young-people/>, consulté le 19 mai 2022.
- Sexual Offences (Amendment) Act 2000
- Sexual Offences Act 2003
- The Age of Criminal Responsibility (Scotland) Act 2019

- **Instruments internationaux**

- Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JOUE C 384 I/1 du 12 novembre 2019.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2007/C 303/01), JOUE du 14 décembre 2007.
- Convention européenne des droits de l'homme, 1950
- Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 1996
- Convention internationale des droits de l'enfant, 1989
- Déclaration de Genève, 1924
- Déclaration des droits de l'enfant, 1959
- Explications relatives à la charte des droits fondamentaux (2007/C 303/02), JOUE du 14 décembre 2007
- Observation générale n° 10 du 25 avril 2010 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10).
- Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016.
- Observations finales concernant le cinquième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/5, 12 juillet 2016
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord CRC/C/15/Add.34 15 février 1995
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord CRC/C/15/Add.188, 9 octobre 2002
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, CRC/C/GBR/CO/4, 20 octobre 2008

- Observations finales, Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, U.N. Doc. CRC/C/15/Add.188 accessible sur <http://hrlibrary.umn.edu/crc/greatbritain2002.html>, consulté le 3 février 2022.
- Principes directeurs de Riyad, 1990
- Procès-verbal provisoire A/45/PV.68 de la 68ème séance de la 45ème session de l'Assemblée générale des Nations Unies, accessible sur <https://digitallibrary.un.org/record/107402?ln=fr> consulté le 14 juin 2022.
- Règles de Beijing, 1985
- Règles de Beijing, Assemblée générale des Nations Unies, 1985, article 4(1)
- Règles de La Havane, 1990
- Résolution 2200 A (XXI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.
- Résolution 44/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1989.
- Résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1990.
- Résolution A/RES/66/138 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011.
- Traité de Lisbonne, 2007.
- Traité de Londres, 1949.
- Traité de Maastricht, 1992.
- Traité instituant la Communauté Économique Européenne, 1957.

Jurisprudences

• France

Conseil constitutionnel

- Cons. cons., décision n° 80-125 DC du 19 déc. 1980, Rec. p. 51
- Cons. cons., décisions n° 93-326 DC du 11 août 1993
- Cons. cons., décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002
- Cons. cons., décision n° 2011-147 QPC du 8 juill. 2011

Cour de cassation

- Cass., crim, 1er févr. 1951 : JCP 1951-II-6107, note J. Brouhot
- Cass., crim, 13 déc. 1956 : D., 1957, p. 349, note M. Patin, arrêt dit Laboube
- Cass., crim, 3 sept. 1985 : Bull. crim., n° 283
- Cass., crim, 25 oct. 2000 : Bull. crim., n° 316

- Cass., 1ère civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613 : Bull. civ. I n° 212

Juridictions du fond

- CA Colmar, 1er déc. 1953 : S. 1954. 2. 65.

• Angleterre

- R v Smith (1845) : 1 Cox CC 260 Erle J

- C v Curry (1995) : QBD 30 Mar 1994
- Thoburn v Sunderland City Council (2002) : EWHC 195 (Admin)
- R v Secretary of State for the Home Department (2019) : UKSC 3

- **Supranationale**

Cour de justice de l'Union européenne

- CJUE, 13 sept. 2005, aff. C. 176/03, Commission c/ Conseil
- CJUE, 23 oct. 2007, aff. C. 440/05, Commission c/ Conseil
- CJUE, 23 janv. 2018, aff. C. 367/16, Dawid Piotrowsk

Cour européenne des droits de l'homme

- Cour EDH, 16 déc. 1999, req. n° 24724/94, T c/ Royaume-Uni
- Cour EDH, 22 juin 1993, req. n° 12914/87, Melin c/ France
- Cour EDH, 24 août 1993, req. n° 13924/88, Nortier c/ Pays-Bas
- Cour EDH, 31 mars 1998, req. n° 22921/93, Reinhardt c/ France
- Cour EDH, 31 mars 1998, req. n° 23043/93, Slimane-Kaïd c/ France
- Cour EDH, 11 déc. 2008, req. n° 4268/04, Panovits c/ Chypre
- Cour EDH, 2 mars 2010, req. n° 54729/00, Adamkiewicz c/ Pologne
- Cour EDH, 18 mars 2011, req. n° 5472/02, Lautsi c/ Italie

Articles de presse et sites internet

- **CASCIANI, (D.)**, Could teen jihadist have been saved from himself?, BBC, accessible sur <https://www.bbc.com/news/uk-34422309> consulté le 10 juin 2022 cité dans J.-G. Raymond, La justice des mineurs en Angleterre, in « 70 ans de justice pénale des mineurs. Entre spécialisation et déspecialisation », dir. N. Beddiar, L'Harmattan, 2017, p. 168.
- **CONTRIBUTEURS A WIKIPEDIA**, « Affaire James Bulger » in Wikipédia : l'encyclopédie libre, accessible sur https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Affaire_James_Bulger&oldid=192804405, consultée le 12 avril 2022.
- **SLEIGH, (S.)**, "Dominic Raab Vows to Overhaul Human Rights Act to 'Restore Common Sense'", 5 octobre 2021, HuffPost, disponible sur https://www.huffingtonpost.co.uk/entry/dominic-raab-overhaul-human-rights-act-common-sense_uk_615c108be4b008640eb89dcf consulté le 25 février 2022.

Cours magistraux

- **GAYET-VIAUD, (C.)**, « La sociologie des problèmes publics et la place du droit », cours du 16 février 2022.
- **MORVAN, (P.)**, Cours de Criminologie, 2021.
- **REVEL, (B.)**, Politique pénale, 2022.